



PAPETERIE DORVILLE
6, RUE D'ABOUKIR, 6
PARIS Rue Montmartre
FABRIQUE DE REGISTRES
Transfert
Rappeler à l'él
pour renouveler
le même registre
N° 132450

332

Procès-Verbal

de l'installation du Conseil municipal
et de l'élection d'un Maire et de deux Adjoints.

En mil neuf cent, le vingt-neuf mai de l'année, à deux heures du soir, les membres du Conseil municipal de la commune de Gymbencheris proclamés par le bureau électoral, à la suite des opérations du 6 mai 1900 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux art. 48 et 77 de la loi du 5 avril 1884.

Étaient présents 44 les conseillers municipaux :

1. Trautz Antoine	13 Roux Emile
2. Vacher Léonard	14 Fleury Louis
3. Chambréac Auguste	15 Bonhomme
4. Gerbaud Eugène	16 Pabst Victor
5. Chaussat Auguste	17 Séliman Léon
6. Cacaly Philippe	18 Laganade Léonard
7. Croiset François	19 Verre Léonard
8. Gery Martial	20 Cypre Jean Louis
9. Lebrun Jean	21 Raymond Justin
10. Herru Léonard	22 Sévère Auguste fils
11. Anglerand Joseph	23 Fentoulon François
12. Catruet Eugène	

Abstents : Aucun.

Monsieur Catruet Eugène le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire, Monsieur Croquet.

Election du Maire

1^{er} tour de scrutin

Le Président, après avoir donné lecture des articles 76, 77 et 80 de la loi du 5 avril 1884, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis pour le Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Adhérence : Bulletins blancs ou nuls.

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés
Majorité absolue

23

2

21

11

DELIBERATIONS

Ont obtenu : M^r Gradet Aristide Vingt voix (20)

M^r Raymond Justin Une voix (1)

M^r Gradet Aristide ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Election du premier Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de M^r Gradet Aristide élu maire, à l'élection du premier adjoint.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants:

1 ^{er} Tour de scrutin	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletins blancs ou nuls	-
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Ont obtenu : M^r Raymond Justin Vingt deux voix (22)

M^r Serre Léonard épiciier Une voix (1)

M^r Raymond Justin, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé adjoint.

Election du second Adjoint

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du second adjoint.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletins blancs ou nuls	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Ont obtenu : M^r Serre Léonard, épiciier neuf voix (9)

M^r Biguet François huit voix (8)

M^r Salaud Léger deux voix (2)

M^r Pleytout Pierre deux voix (2)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletins blancs ou nuls	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

DELIBERATIONS

Ont obtenu : M^r Serre Léonard épiciier neuf voix (9)

M^r Biguet François huit voix (8)

M^r Salaud Léger deux voix (2)

M^r Pleytout Pierre une voix (1)

M^r Gradet une voix (1)

2^{ème} Tour de scrutin

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 23

Ont obtenu : M^r Serre Léonard épiciier 10 voix (10)

M^r Biguet François 8 voix (8)

M^r Salaud Léger 2 voix (2)

Bulletins blancs, nuls ou voix fautes 3

M^r Serre Léonard, épiciier ayant obtenu la pluralité des voix a été proclamé adjoint.

Observations et réclamation :

Néant

Le Président a déclaré M. H. Raymond Justin et Serre Léonard installés en qualité d'adjoints.

Et ont signé les membres présents

Le doyen d'âge du Conseil

Le Membre du Conseil Municipal,

Léves Bataillon

de Dordogne

Le Maire,

Gradet

Gradet

Gradet

Gradet

Gradet

Gradet

Gradet

Gradet

Gradet

Gradet

Séance extraordinaire du 1^{er} Juillet 1900.

L'an mil neuf cent, le premier du mois de juillet à deux heures du soir, le conseil municipal de la commune d'Ymonstien, réuni au lieu ordinaire de ses séances au nombre de 26 sept en session extraordinaire sous la présidence de Monsieur le Docteur Trauch, Maire, conseiller Général, en suite de la convocation faite par M^e le Maire de cette commune, le vingt sept juin dernier.

Présents : M. le Docteur Trauch, Maire, Raymond, Agout, Champoux, Chaumat, Cacaly, Biguey, Vignaud, Verrou de Lac, Etabat Liger, Roux, Fléout, Lannochard, Bobek, Elmand, Cyne Jean, Texier fils, Lantoulux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article 55 de la loi du 5 Avril 1894.

Ultimo : M. Verrou Agout, Vaguerie, Jory, Imbraud, Vacher, Gichant.

Le Président a ouvert la séance.

Il a été, en conformité de l'article 53 de la loi précitée, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil :

Monsieur Biguey ayant obtenu la majorité des suffrages, a été réélu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1^{re} Délibération

Le Maire donne communication au Conseil d'une lettre de M^e Louis Joly, ingénieur architecte relative à certaines modifications à apporter aux plans de l'école de Béthe, reconnues nécessaires pour éviter des vices importants en raison de la nature extrêmement rocheuse de l'emplacement, modifications de détail et qui ne changent en rien la disposition générale de la construction.

Sur le plan annexé on trouve : 1^o une seule porte d'entrée au milieu de la façade se faisant au lieu de deux portes latérales sur cette même façade ; 2^o l'éclairer qui consistait au premier étage en double porte au lieu d'une ; 3^o le remplacement d'une fenêtre latérale par une porte-fenêtre pour permettre aux élèves de pénétrer directement de la cour dans la classe. Ces modifications, d'après la lettre de M^e Joly, n'entraîneront pas une dépense supplémentaire de plus de cent vingt francs, dépense qui sera couverte par la somme à valoir et en cas d'insuffisance par d'autres motifs par le rabais de l'entrepreneur.

Après avoir entendu les explications du maire, après avoir pris connaissance des nouveaux plans et après discussion, le Conseil approuve les modifications proposées par l'architecte.

Modifications aux plans de l'école de Béthe.

Soutiens de famille Réserveistes cl^{re} 1893

Compte administratif Compte de Gestion et budget de la fabrique

Boîte aux lettres de la Gare

Réclamation de M^e Fléout

Nomination de deux membres de la Commission de l'Aspicie.

2^e Délibération

Le Maire communique au Conseil ses demandes de réponse à titre de soutien de famille faites par des réservistes appelés à accomplir une période d'exercices en 1900.

Le Conseil, après en avoir délibéré, donne un avis très favorable sans ordre de priorité à la demande des nommés Cholet, Lemaire et Prussy et Carpe, Eluau du Soc, réservistes de la classe 1893.

3^e Délibération

Le Maire soumet au Conseil municipal le compte de gestion et le compte administratif du Conseil et fabrique pour l'exercice 1899 ainsi que le projet du budget pour 1901.

Le Conseil donne acte au Maire de cette communication.

4^e Délibération

Le Maire fait connaître au Conseil que la boîte aux lettres de la gare étant dans un état de détérioration qui ne peut supporter aucune réparation, il y a lieu de la remplacer et que la dépense qui en résulterait peut être évaluée approximativement à la somme de 33 francs.

Le Conseil vote le crédit nécessaire pour l'achat d'une nouvelle boîte et dit que la dépense en sera réglée sur l'article du budget de 1900. "Entretien des bâtiments communaux".

5^e Délibération

Le Maire donne lecture au Conseil de la lettre suivante qu'il a reçue de M^e Fléout, entrepreneur des travaux du collège :

"Monsieur le Maire, je vous prie de porter à la connaissance du Conseil Municipal que malgré mes demandes réitérées je n'ai pas obtenu le paiement définitif des travaux du collège d'Ymonstien. Je vous prie de faire prendre une délibération dans laquelle les intérêts de 1900 et 60 me soient comptés au taux légal à partir du 25 X^{bre} 1895 époque de la inauguration du Collège. Je vous prie d'insister auprès du Conseil afin que ma demande soit accueillie favorablement. Recevez M^e 2.

Après plusieurs observations présentées par M^e Roux et après discussion, le Conseil nomme une commission de 3 membres composée de M. R. Raymond, Roux et Chaumat, chargée de l'examen de la demande de M^e Fléout ainsi que du règlement définitif du compte des travaux du collège.

6^e Délibération

En conformité des lois des 15 juillet 1893 et 5 août 1899 sur l'assistance médicale gratuite et les commissions administratives, le Maire invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués qui devront faire partie de la Commission administrative de l'Aspicie.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a voté son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis fermé au Président. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

DELIBERATIONS

1^{er} Tour de Scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A déduire : bulletins blancs ou nuls

Reste pour le nombre des suffrages exprimés

Majorité absolue

ont obtenu

M. A. Marguinaud	Deux voix	(2)
Stéant	Six voix	(6)
Serve	Une voix	(1)
Cataud	Cinq voix	(5)
Chambeau	Deux voix	(2)
Viguet	Sept voix	(7)
Ramond	Cinq voix	(5)

2^e Tour de Scrutin

Le second tour de Scrutin a donné les résultats suivants.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

A déduire : bulletins blancs ou nuls

Reste pour le nombre des suffrages exprimés

Majorité absolue

ont obtenu

M. A. Stéant	Cinq voix	(5)
Viguet	Sept voix	(7)
Cataud	Cinq voix	(5)
Chambeau	Deux voix	(2)
Serve	Une voix	(1)
Marguinaud	Une voix	(1)

Monsieur Stéant ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé élu. Il a déclaré accepter ce mandat.

3^e Tour de Scrutin :Le 3^e tour de Scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

ont obtenu

M. A. Viguet	Cinq voix	(5)
Cataud	Quatre voix	(4)
Tomboulin	deux voix	(2)
Chambeau	une voix	(1)
Cacaly	une voix	(1)

Monsieur Viguet ayant obtenu la pluralité des voix a été proclamé élu. Il a déclaré accepter ce mandat.

DELIBERATIONS

Vente de l'herbe du
pré de la Gare.7^e Délibération

Le Conseil autorise le Maire à traiter de gré à gré pour la vente de l'herbe du pré de la Gare, terrain acheté par la Commune à la Compagnie d'Orléans.

8^e Délibération

Le Conseil nomme une commission de 3 membres composée de M. A. Roux, Cacaly et Stéant pour juger des réclamations de plusieurs concessionnaires des eaux de la Ville ainsi que pour la réparation à exécuter au pignon de la rampe dite "Bourdauas".

9^e Délibération

Monsieur Cataud fait plusieurs propositions au Conseil en ce qui concerne la translation de la Croix en pierre sur la place d'armes et la suppression des fontaines.

Le Conseil municipal, après discussion, décide d'ajourner ces propositions.

Viguet, Chambeau, Stéant, A. Roux, Servé,
 Ramond, Tournaud, E. Roux,
 Zegren,
 Fradet, Callet, Zeger, Pétit

Séance extraordinaire du 14 Octobre 1900.

L'On mil neuf cent, le quatorze du mois d'Octobre à deux heures du soir, le Conseil municipal de la Commune d'Espéranville réuni en son ordinaire à ses séances, au nombre de vingt-un en session extraordinaire sous la présidence de Monsieur le Docteur Fradet, Maire, Conseiller Général en l'absence de la convocation faite par M. le Maire de ladite commune, le onze de ce mois.

Présents : M. A. le Docteur Fradet-Maire, Ramond et Servé. Absents : Cataud, Cane, Lagarde, Babot, Chambeau, Périer, Chaumont, Viguet, Roux, Lagrand, Tournaud, Vacher, Stéant, Gerbaud, Serve, Angleraud, Cacaly et Stéant, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article 55 de la loi du 5 Avril 1884.

Président : M. A. Tournaud et Jéry

Le Président a ouvert la séance.

Il a été, en conformité de l'article 55 de la loi précitée, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;

DELIBERATIONS

Monsieur l'Inspecteur ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1^{re} Délibération

Le Conseil a pris la délibération suivante :

Vu le compte rendu par le Sieur COSSON, Receveur municipal, de ses recettes et dépenses, depuis le 1^{er} janvier 1899 jusqu'au 31 Décembre suivant, lequel comprend : 1^{er} le rapport du compte final de l'exercice 1898 ; 2^o les recettes et les dépenses faites pendant les trois premiers mois de l'exercice 1899 ; 3^o les recettes et les dépenses concernant les services hors budget ;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1899, établi en regard du compte des mutations, et présentant les recettes et les dépenses, pour ledit exercice, pendant les trois premiers mois de la gestion de 1900 ;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du compte de la gestion 1899 que des opérations complémentaires effectuées en 1900 ;

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et des dépenses prévisionnels de l'exercice 1899, arrêtés par M^r le Préfet du département, et les autorisations spéciales de recette et de dépenses émises pendant ledit exercice ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif, dans lequel M^r le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'absence que la commune en a retirée,

Délibère :

Art. 1^{er} — Statuant sur la situation du comptable au 31 Décembre 1899, sauf le règlement et l'ajournement par le Cour des Comptes, ou par le Conseil de Préfecture, conformément aux articles 71 et 157 de la loi du 5 Avril 1894, le conseil arrête les recettes de la gestion de 1899 pour la somme de

Les dépenses pour celle de

Après l'excédent de la recette à

Et attendu que, par l'arrêté du compte précédent, le comptable a été reconnu débiteur de

Declare le comptable débiteur, sur son compte de 1899 de la somme de

Art. 2. — Statuant sur les opérations de l'exercice 1899, sauf le règlement et l'ajournement par le Cour des Comptes ou par le Conseil de Préfecture, le Conseil arrête les opérations effectuées tant pendant la gestion de 1899 que pendant les premiers mois de la gestion 1900, savoir :

En recette, pour

En dépense, pour

D'où il résulte un excédent de recette de

Le Résultat définitif de l'exercice 1899 ayant fait subir un excédent de recette de

Le Résultat définitif de l'exercice 1899 égal au résultat du Compte d'administration même exercice est un excédent de recette de

2^e Délibération

Approbation du Compte administratif pour 1899.

Le Conseil a pris la délibération suivante : M^r le Maire ayant été désigné par le Conseil pour la présidence à M^r Raymond député, désigné par le Conseil comme président pour le vote relatif au compte de son administration ;

Où le rapport de M^r le Maire ;

Vu les révisions ordonnées et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes et notamment celles des 10 Avril 1894 et 10 Avril 1895 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 ;

Vu la loi du 5 Avril 1894, art. 151 ;

Le Conseil, après s'être fait représenter le Budget de l'exercice 1899 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres justificatifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délégués par M^r le Maire ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1899, accompagné de l'état de situation du Recours, ainsi que de l'état des restes à payer reportés sur 1899 ;

Procédant au règlement définitif du Budget de 1899, propose de faire ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir :

Recettes. Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1899, évaluées par le Budget à 51.868, 63 m. dix s. dix c., d'après les titres justificatifs des créances à recouvrer, à la somme de

de laquelle il convient de déduire celle de

Pour restes à recouvrer également justifiés et qui sont portés en recette au prochain Compte - 106.53

On moyen de quoi la recette de 1899 demeure définitivement fixée à

Dépenses. Les dépenses ordinaires au Budget de 1899

s'élèvent à

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires

accordés dans le cours de l'exercice

Total des dépenses prévisionnelles

De cette somme, il faut déduire celle de :

Savoir : 1^o Crédits en portions de crédits restés sans emploi comme

excédent le montant réel des dépenses, ci. 6002.86

2^o Dépenses extraordinaires mais non payées avant le

31 Mars 1900 et à reporter au Budget de 1900 - - - - - 4424.59

Somme égale

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1899 sont définitivement fixées à

Les recettes de toutes natures, savoir de :

Les dépenses de

Reste, par conséquent, pour excédent définitif, la somme de

Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du

Budget de l'exercice 1899.

Control les opérations de l'exercice 1899 sont déclarées définitivement

clotés et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe comme pièce justificative, au compte administratif.

3^e Délibération

Le Conseil municipal établit les chapitres additionnels au budget de 1900 en recettes et en dépenses à la somme de 7751^{fr}.24.

Il prie l'honorable le Préfet de vouloir bien les approuver.

4^e Délibération

Le Conseil, Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction générale du 6 Décembre 1870 et le règlement local sur les chemins vicinaux ; Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires sur les dépenses à y affecter en 1901, et sur l'emploi à donner au reliquat de 1900 ; Vu l'avis de mise en demeure de M. le Préfet du département, en date du ... ; Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire que par le Recv. municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, comptes révisés et résulte que le reliquat des dépenses des chemins vicinaux de cet exercice est de ...

Considérant que le produit des trois journées de prestations et de cinq centimes spéciaux donnent une somme de 6515^{fr}.42, que cette somme représente sensiblement six centimes de prestations par mètre courant pour les chemins vicinaux de la Commune, que l'entretien ne s'élève d'ailleurs jamais au dessus de huit centimes par mètre à cause du bas prix exceptionnel de la pierre qui est payée habituellement dans la commune, qu'il est donc inutile de voter d'autres ressources que les trois journées de prestations et les cinq centimes spéciaux ordinaires.

Délibère : La Commune sera imposée pour 1901 de :

1 ^{re} Trois journées de prestations, dont le produit est évalué à	5404.50
2 ^e Cinq centimes spéciaux ordinaires, évalués à	1051.42
Total	6515.42

Sur cette somme seront prélevés les contingents des chemins de grande communication jusqu'à concurrence de la part obligatoire déterminée par les lois et règlements.

Le Conseil déterminera ultérieurement le détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires. Pour ce qui est de l'emploi à donner au reliquat de 1900, le conseil décide de statuer dans une réunion ultérieure sur l'emploi à donner à ce reliquat.

Le Conseil décide enfin que les prestations en nature de l'année 1901 seront converties en trêche d'après le tarif adopté.

5^e Délibération

Le Conseil,

Vu le budget proposé pour 1901 ;

Vu la loi des finances du 31 juillet 1867, art. 16 ;

Attendu que cette dépense fixée à 757^{fr} pour la commune d'

Épave ne peut être couverte au moyen des revenus du budget qui sont déjà insuffisants pour faire face aux autres dépenses ordinaires également obligatoires.

Que, dès lors, il y a nécessité de créer de nouvelles ressources.

Vote, pour addition au principal des quatre contributions brutes continues 5/10 de centimes devant produire environ la somme de 757^{fr} recouvrable en 1901 pour subvenir à la dépense du traitement du garde champêtre pendant l'année.

6^e Délibération

Le Conseil,

Vu le budget proposé pour l'exercice 1901 ;

Considérant que les recettes ordinaires détaillées au chapitre 1^{er} du budget ne s'élèvent qu'à ...

tandis que les dépenses annuelles ordinaires proposées à ce budget

sous le chapitre 1^{er} s'élèvent à ...

d'où il résulte une insuffisance de ressources de ...

Considérant que dans le total des dépenses ordinaires, les dépenses facultatives payables pour une somme de 3195.53 ;

Vote pour l'année 1901 une imposition extraordinaire de Cinq Centimes 7/10 de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes devant produire une somme de 7191.59 environ, dans le but de couvrir ce déficit et d'équilibrer le budget.

7^e Délibération

Le Conseil,

Vu le budget proposé pour 1901 ;

Vu la loi de finances du 31 juillet 1867, art. 16 ;

Attendu que la dépense de l'assistance médicale fixée à 2074.03 pour la commune d'Épave ne peut être couverte au moyen des revenus du budget qui sont déjà insuffisants pour faire face aux autres dépenses ordinaires également obligatoires ;

Que, dès lors, l'État et le Département viendront en aide dans la proportion de 40 % ; que la part de la commune reste à accomplir fixée à 1265.42 ;

Que cette somme est couverte en partie par le 1/10 du produit des centimes de terrain dans la commune, soit 40^{fr} et par le produit d'augmentation de taxes et de nouvelles taxes d'octroi, votés par une délibération antérieure (1895) soit 911^{fr} ; qu'il reste encore à couvrir la somme de 3154.42 ; qu'il y a donc nécessité de créer de nouvelles ressources ;

Vote pour addition au principal des quatre contributions un centime et 5/10 devant produire 315.42 recouvrable en 1901 pour subvenir à la dépense de l'assistance médicale.

8^e Délibération

Le Maire fait connaître au Conseil municipal que les contributions extraordinaires actuellement en cours pour l'amélioration de l'égout de ...

Chapitres additionnels
de 1900. x

Ressources ordinaires
du service vicinal pour
1901 x

Vote d'une imposition p^{er}
des dépenses annuelles facultatives x

Vote d'un centime et 5/10
p^{er} l'assistance médicale. x

Reduction de 11 centimes
des impositions extraordinaires x

Vote de centimes pour le
traitement du garde champêtre x

DELIBERATIONS

21500 (Dérict de 48^{te} 1194) - Emprunt de 11600 frs (Dérict de 48^{te} 1194)
Emprunt de 35811 frs (Dérict de 27^{te} 1194), produisant une somme
supérieure au montant des annuités auxquelles elles doivent pourvoir,
qu'il y aurait lieu par conséquent de réduire de 19 centimes 5/10 de
centimes à 18 centimes 5/10 de centimes à partir du 1^{er} janvier 1901.
Après délibération, le Conseil vote la réduction de 19 centimes
proposée par le maire.

Budget de 1901.

Délégués à la liste électorale
du Tribunal de Commerce.

Vieillards admis au secours
à domicile

Externat Collège

Tirage au sort
des Commissions.

9^{te} Délibération
Le Conseil vote l'ensemble du Budget de 1901 en recettes
et en dépenses à la somme de 43.861.^{fr} 96^{cs}

10^{te} Délibération
Le Conseil désigne M. M. Biguet et Lagarde, Consultants
municipaux pour la révision de la liste des électeurs au Tribunal de
Commerce.

11^{te} Délibération
Le Conseil décide que les nommés Rousseau Anne,
Maguier Marie, Veuve Rebeyrolle, Veuve Schaudoux, dont la situation
malheureuse est restée la même continuent à être admis au secours
à domicile pour 1901; Et en remplacement de la Veuve Pégion décédée,
le Conseil admet et inscrit, en outre au secours à domicile la p^{re}
Marie Moutet Veuve Chuvrier et prie Monsieur le Préfet de bien vouloir allouer
à cette dernière les deux années trimestrielles de 1900 qui n'ont pas été touchées par elle.

12^{te} Délibération
Le Maire communique au Conseil une demande du Sieur
Coupaud, Facteur des postes, tendant à obtenir pour son fils la
gratuité de l'externat au Collège.

Le Conseil décide que le jeune Coupaud sera admis
gratuitement au Collège comme externe.

13^{te} Délibération
Le Conseil procède au tirage au sort des différents
commissions qui sont ainsi composés.

- | | |
|-----------------|---------------|
| Commission | M. M. |
| des | Bernouhand |
| Finances | Champeau |
| | Chauttat |
| | Cyrie |
| | Lagarde |
| Commission | M. M. |
| des | Pétinard |
| Travaux publics | Babot |
| | Vacher |
| | Servin du Lou |
| | Géry |

DELIBERATIONS

- | | |
|------------------------|------------|
| Commission | M. M. |
| de | Périer |
| L'Instruction publique | Emperaud |
| | Legend |
| | Casaby |
| | Gerbaud. |
| Commission | M. M. |
| des | Pétinard |
| Vaux | Biguet |
| | Roux |
| | Patard |
| | Fantoulier |

Pétition des Hoteliers
et Cafetiers
de la Ville

Courrier d'Eymontiers
à Vallières (Creuse) par
Beaumont et Royère.

Courrier d'Eymontiers
à Chamboiret (Corrèze)
par Dompne.

14^{te} Délibération
Le Maire soumet au Conseil une pétition des hoteliers et
cafetiers de la Ville qui sollicitent de Monsieur le Préfet, par l'
intermédiaire du Conseil Municipal, la permission permanente de
Ménus pour la fermeture des établissements.
Le Conseil, à l'unanimité donne un avis favorable à
cette demande.

15^{te} Délibération
Le Maire communique au Conseil une lettre de Monsieur le
Maire de Royère (Creuse) qui l'informe que le Conseil municipal
de la commune a demandé la création d'un courrier reliant Eymontiers
à Vallières (Creuse) par Beaumont et Royère et exprime le désir
que le Conseil municipal d'Eymontiers veuille bien donner son avis et
prendre une délibération à ce sujet.

Le Conseil municipal,
Considérant que la création d'un courrier entre Eymontiers et
Vallières par Beaumont et Royère ne pourrait qu'améliorer les relations
commerciales, déjà nombreuses, qui existent entre les habitants des communes
ci dessus désignées et facilitant les transactions entre les deux départements,
donne un avis des plus favorables à la création de ce courrier.

16^{te} Délibération
Le Maire communique au Conseil une lettre de Monsieur le Maire
de Dompne lui faisant connaître que le Conseil municipal de sa commune
a demandé la création d'un courrier reliant Eymontiers à Chamboiret (Corrèze),
par Dompne et exprime le désir que le Conseil municipal d'Eymontiers
veuille bien par une délibération donner son avis à ce sujet.

Le Conseil municipal,
Considérant que la création d'un courrier entre Eymontiers et
Chamboiret par Dompne serait des plus utiles et rendrait les plus grands
services aux habitants de ces contrées en facilitant leurs rapports commerciaux

DELIBERATIONS

1^{re} La taxe sur l'alcool est portée à l'éponge par le Conseil municipal à partir du 1^{er} Janvier 1901.

2^{re} Le tarif approuvé le 21 Décembre 1895 anti-morue, ainsi que le règlement sont prorogés pour un an à partir du 1^{er} Janvier jusqu'au 31 Décembre 1901.

2^e Délibération

Le Conseil municipal dresse la liste suivante des personnes à présenter à Monsieur le Juge pour le choix des Repartiteurs et des Suppléants Repartiteurs titulaires. M. Dubouché, Bigueux, Cygne, Joseph fils, Bernu au lac, Maréchal, Institutrice, Rabek, Chantelat, Gaudou, Pléniand et Ruby.

Repartiteurs suppléants: Ingleraud à Vichonvieux, Jory, Calaud, Griex, Dumouchard, Lagarde, Roux, Champouan, Lamy et Tamboulin.

3^e Délibération

Le Conseil désigne Monsieur Bigueux, Conseiller municipal comme délégué à la révision de la liste électorale et des Juges et Chantelat également, conseillers municipaux pour juges des réclamations au sujet de la même liste.

4^e Délibération

Le Maire fait connaître que l'adjudication de l'enlèvement des bords de la Ville n'ayant été faite que pour une année expirant le 31 Décembre prochain.

Le Conseil décide que l'enlèvement des bords sera mis de nouveau en adjudication pour une année seulement qui commencera au 1^{er} Janvier 1901 pour finir au 31 Décembre de la même année.

L'adjudication sera faite par soumission écrite et sous enveloppe cachetée. - La mise à prix sera de 30 francs.

L'adjudication sera prononcée en faveur du plus offrant. - Il est dit que les offres ne pourront être inférieures à 30 francs, toute soumission au dessous de ce chiffre serait déclarée nulle et non avenue.

M. Bigueux et Chantelat sont délégués pour assister le Maire à la dite adjudication. - Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges élaboré par le Conseil municipal le 11^{er} 1892 et approuvé par M. le Juge le 26 Janvier 1893 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions présentées sur le mode d'adjudication.

Dans le cas où l'adjudication n'aurait pas lieu faute de concurrents, le Maire serait autorisé à traiter de gré à gré avec une personne pour l'enlèvement des dits bords pendant l'année 1901.

La dite adjudication ne sera valable qu'après approbation de Monsieur le Juge.

Repartiteurs

Délégués à la Révision
de la liste électorale
pour 1901

Adjudication des bords
de la Ville
pour 1901

DELIBERATIONS

5^e Délibération

Le Maire soumet au Conseil le projet d'élargissement du chemin vicinal n° 4 en face de la pécherie de M. de Guispioux ainsi que les plans et devis dressés par M. Bertrand agent voyer. Il dit que la dépense qui en résultera est évaluée au détail estimatif à la somme de trois cents francs et invite le Conseil à prendre une décision à ce sujet.

Le Conseil approuve le dit projet et dit que le montant de la dépense sera solvé sur l'article du budget relatif aux ressources de la municipalité.

6^e Délibération

Le Maire soumet au Conseil le compte de gestion de l'Hospice pour 1900 ainsi que les chapitres auditivement au budget de 1900 établis par la Commission administrative et, l'un et l'autre, approuvés par la dite Commission.

Le Conseil approuve ces documents et donne un avis favorable aux résolutions de la Commission administrative de l'Hospice.

7^e Délibération

Le Conseil municipal donne un avis favorable et approuve le budget de l'Hospice pour 1901 établi par la Commission administrative de cet établissement, en recettes et en dépenses à la somme de 1472 francs.

8^e Délibération

Le Conseil municipal accepte et approuve la liste nominative des personnes admises à l'assistance médicale gratuite, liste qui a été dressée conformément à la loi, par la Commission administrative de l'Hospice faisant fonction de Commission de Bureau d'assistance.

La dite liste est annexée pour 1901 au Chiffre de 283 personnes.

M. le Maire ayant déclaré être chargé de la recueillir pour des affaires personnelles, a été remplacé à la présidence du Conseil par M. Raymond 1^{er} adjoint.

M. Calaud, au nom de la Commission des Vaux dont il fait partie, propose au Conseil de décider l'enlèvement de la Vaux qui se trouve sur la place devant de la transférer sur la place des Chapitres et d'édifier sur son emplacement actuel, une statue de la République.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, la proposition de M. Calaud est renvoyée à la Commission des Vaux. - Le Conseil décide que la Vaux qui se trouve sur la place devant de la transférer sur la place des Chapitres et d'édifier sur son emplacement actuel, une statue de la République.

M. Bertrand formule ensuite diverses propositions, notamment celle de mettre en adjudication le lambeau de terre, mais le Conseil n'étant pas en nombre pour procéder au vote, la séance est levée à 11^h 45.

A. Boue

L. Guispioux
Bertrand
Ingleraud
Dumouchard
Vachet
Lamy
Gardet

DELIBÉRATIONS

8^e Délibération

L. Marie donne communication au Conseil s'en retourne à la fois au
Château et s'en chemin vers le Chapeau à Villenonty devant
de prolonger sur le territoire de la Commune d'Esmonville. —

Prent situation le Conseil comme un acte favorable à la
construction du dit chemin. 20

94 Deliberation

Le Maire a communiqué au Conseil un dossier produit par la fabrique d'Esquerdes en vue d'être autorisé à accepter une donation de 9 frs. se monte faite par M^r Dorval, curé de cette paroisse. -

Le Conseil donne au Maire acte de la communication.

10^e Délibération

Comme suite à la délibération prise dans la séance du
2 Décembre 1900, Le Conseil nomme une Commission composée
de M. J. L. Sève Adjoint, Roux, Fantoulon, Robert, Eugène,
Galanzi, Chauchat et Hébert - chargés de la rédaction du budget
de l'exercice prochain jusqu'au 31 Mars 1901.

11^e Délibération

Le Conseil nomme une Commission de 3 membres composée de M. A. Cyne, Fillet et Lagarde chargée d'examiner les réclamations faites par les jettés de la Gorgette et M^{re} France d^{ne} de vint à Esplanoch.

Cette commission est priée de déposer son rapport à la
prochaine séance du Conseil.

12^e Diliberation

Le Conseil autorise le Maire à traiter de gré à gré sous forme d'adjudication pour la vente de l'hab. du Jiv. N° 6 de la gare, terrain acheté par la commune à la Compagnie d'Orléans. Les traités de Charente sont chargés d'afficher le plan dans les quinziens. 13^e Délibération

13^e. Délibération

Le Conseil autorise le Secrétaire à traiter de gré à gré sous
impression d'adjudication pour les travaux à exécuter pour l'amélioration
du chemin vicinal n° 4 en face de la pescherie n° 1^{re} de Opperning
et dont le projet a été approuvé par délibération en date du 11
Décembre 1900.

M. M. Fancher of Chautauk, took resigned from attorney
to have done better opinion.

14^e Délibération

Le Mare donne lecture au Conseil d'une lettre du Contrôleur
à l'Etat Directeur Général & la Caste des réfugiés et emigrations,
faisant connaître qu'il restait à payer avec les intérêts y afférents

DÉLIBÉRATIONS

à 5% une annuité de 500 francs depuis le 20 juin 1900 pour solder l'emprunt de 12.500 francs à la Caisse des Chemins vicinaux -

Le Conseil, après délibération, décide d'acquiescer. Cette somme sera
les intérêts et affectués au moyen des ressources disponibles sur l'article
intitulé aux Comptes sous la rubrique "Repartition partielle des égouts"

15: Délibération

La ci-dessus soussignée, d'une lettre de Monsieur Gabriel Caspi,
Propriétaire à Melbach, Commune d'Esquenast, demandant l'autorisation
de changer l'adresse du chemin qui part de la route d'Esquenast à
Chambault pour aller au Village de Melbach, dont la partie doit advenir
sur une longueur d'environ 100 mètres qui se trouvent entre la parcelle de
la Bruyère dite au Plat, inscrite au plan cadastral, sous le n° 402 du
appartement et la terre du même nom, inscrite au plan cadastral sous le
numéro 587, lui appartenant exclusivement, pour la transporter, en face à gauche
de la dite parcelle de Bruyère, sitée en plat, que lui appartenait, à partir du
coté de la limite de la dite parcelle de Bruyère et de la parcelle de la même
Bruyère qui appartenait à la famille Ventreux.

Ce petit changement qui a augmenté la distance qu'on a eu à faire, ne peut porter tort à personne, au contraire il facilitera le travail en donnant la route de chacun dans la partie qui sera chargée aux fins de demander bien entendu et sans de l'ennuyer.

Le Conseil a été avec dilatoire comme on voit favorable
sous réserve des formalités à remplir.

16^e Délibération

Sur la proposition de M. E. Cym et Legendre, le Conseil
à l'unanimité, adresse à M. le Préfet l'hommage de sa respectueuse
sympathie, proteste contre la campagne de mauvaise foi menée par la
presse royaliste, constate que les attaques dirigées contre M. Montiel
ne peuvent que grouper autour de lui les républicains qui sont la
majorité dans la Haute-Vienne - Adresse de son concours le plus actif
M. le Préfet, dans l'accomplissement de son œuvre républicaine et les
hommes politiques, députés, conseillers généraux et s'annoncent
qui le soutiendront énergiquement.

1^{re}. Délibération

Sur la proposition de M^{re} Lagarde, le Conseil se prononce à l'unanimité pour que le facteur chargé de faire la distribution de la Ville, fasse la liste de la liste des pauvres pour aller à 5 heures du soir.

Sur la proposition de M. Esquirol, le Conseil, à l'unanimité, invite le pouvoir
que le Gouvernement envoie à la Ville 5 députés, au buste de la République
qui sera placée sous la statue de Villébrun.

The County of Chautauque Chautauque Chautauque Chautauque
Chautauque Chautauque Chautauque Chautauque
Chautauque Chautauque Chautauque Chautauque
Chautauque Chautauque Chautauque Chautauque

Demande Carpe
Gabriel

Adresse de Sympathie

Mr. le Giesch de la H^{te} Vio

Boite aux lettres de
Champ de foire

~~~~~

## Séance ordinaire du 18 Août 1901

L'Assemblée a eu lieu le 18 Août à deux heures du soir, le Conseil municipal de la Commune d'Esplanade s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de vingt, en session ordinaire sous la présidence de M. le Docteur Gradet Maire, conseiller Général en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite commune de Quetange de ce motif.

Présent: M. le Docteur Gradet Maire, Raymond Lajoint, Pélout, Cacaly, Chaumak, Vacher, Balch, Cyne, Biguet, Champaud, Anglerand, Serier, Tanchoulin, Cabaud, Legrand, Pétinaud, Gerbaud, Besnonhand, Roux et Goy, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884.

Obtenu: M. le Docteur Lajoint, Serier de l'ac. & Legrand.

Le Président a ouvert la séance.

Il a été, en conformité de l'article 53 de la loi précitée, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire, puis dans le sein du Conseil: M. Biguet, ayant obtenu en scrutin la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1<sup>re</sup> Délibération

Le Maire fait connaître au Conseil, qu'aux termes du décret d'autorisation en date du 22 Août 1900, l'emprunt de 19500 frs qui a été proposé de réaliser la commune d'Esplanade est remboursable en 30 annuités au moyen d'une imposition extraordinaire de 5 Cents 30/100 à recouvrer pendant 30 ans également, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900. Or l'année 1900 et les 6 premiers mois de 1901 étant écoulés il n'est plus possible de la faire entrer en ligne de compte dans la période de remboursement du prêt et comme cette période doit nécessairement concorder avec la durée de l'imposition extraordinaire, durée effectivement réduite aujourd'hui à 24 ans 1/2, il s'en suit que le prêt ne peut plus être contracté que pour 24 ans 1/2 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

D'un autre côté, la commune a embourré le produit de l'imposition extraordinaire pour l'année 1900 et les 6 premiers mois de 1901, soit une somme de 1650 frs environ, qu'il serait très inutile d'emprunter et qui peuvent par conséquent se réduire le chiffre de l'emprunt à 18000 frs.

Pour ces motifs, le Conseil accepte la double réduction proposée au chiffre et de la durée de l'emprunt et somme au Maire tous pouvoirs pour réaliser un emprunt de 18000 frs remboursable en 24 ans 1/2 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Modification apportée  
à l'emprunt de 19650 frs.

2<sup>e</sup> Délibération

Approbation du Compte de Gestion de M. Evenson père du 1<sup>er</sup> Janvier au 16 Octobre 1899

Le Compte rendu par le Sieur Evenson fils, Receveur Municipal Intermédiaire des recettes et des dépenses effectuées par son père du 1<sup>er</sup> Janvier au 16 Octobre 1899, lequel comprend:

1<sup>er</sup> Le rappel au compte final de l'exercice 1898:

2<sup>o</sup> Les recettes et les dépenses faites pendant les dix premiers mois de l'exercice 1899;

3<sup>o</sup> Les recettes et les dépenses concernant les services hors budgets;

Tu les jointes justificatives rapportées à l'appui du compte de gestion 1899 (du 1<sup>er</sup> Janvier au 16 Octobre suivant);

Tu les budgets primitifs et additionnels des recettes et des dépenses présumés de l'exercice 1899, avisés par M. le Préfet au département, et les autorisations spéciales de recette et de dépenses délivrées pendant ledit exercice;

## Délibère:

Article unique - Statuant sur la situation du Comptable au 16 Octobre 1899, tant le règlement et l'apurement par la Cour des Comptes, conformément aux articles 15 et 157 de la loi du 5 Avril 1884, le Conseil rendra les recettes de la gestion 1899, au 16 Octobre, pour la somme de: - - - - - 34759. 89

Les dépenses, pour celle de: - - - - - 33015. 19

Soit l'excédent de la recette à: - - - - - 1706. 50

Et attendu que par l'avis du compte précédent, le comptable a été reconnu débiteur de: - - - - - 6952. 89

Declare le comptable débiteur sur son compte de gestion 1899, au 16 Octobre, de la somme de: - - - - - 8659. 39

Demandes d'envoi en congé à titre de soutien de famille.

3<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au Conseil des demandes d'envoi en congé de soutien de famille formées par les hommes Lachinot, Lecaun et Courcignat qui auront accompli une année de service au mois de Décembre prochain comme jeunes soldats de la classe 1899 -

Le Conseil, après avoir délibéré, émet un avis favorable pour chacun des intéressés sans ordre de priorité.

4<sup>e</sup> Délibération

Demandes de dispense de périodes d'exercices

Le Maire soumet au Conseil des demandes de dispense à titre de soutien de famille faites par des citoyens appelés à accomplir une période d'exercices en 1901.

Le Conseil, après avoir délibéré, donne un avis des plus favorables sans ordre de priorité à la demande des hommes Esquicha Serier et 1891, et Cacaly Franant et 1899.

5<sup>e</sup> Délibération

Délégués à la liste électorale du Tribunal de Commerce.

Le Conseil désigne M. M. Biguet et Chaumak, conseillers municipaux pour la révision de la liste des électeurs au Tribunal de Commerce.





DELIBERATIONS

Statuant sur les opérations de l'exercice 1900, sauf le règlement et l'apurement par la Cour des comptes, le Conseil décide les opérations effectuées tant pendant la gestion de 1900 que pendant le premier mois de la gestion 1901, savoir :

|                                                                                                                        |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| En recettes, pour                                                                                                      | 45.480. <sup>40</sup> |
| En dépenses pour                                                                                                       | 42.065. <sup>04</sup> |
| Il en résulte un excédent de recette de                                                                                | 3.415. <sup>36</sup>  |
| Le résultat définitif de l'exercice 1899 ayant présenté un excédent de                                                 | 7.564. <sup>41</sup>  |
| Le résultat définitif de l'exercice 1900, égal au résultat du compte d'administration même exercice est un excédent de | 10.979. <sup>77</sup> |

2: Deliberation

Le Conseil a pris la délibération suivante, Monsieur le Maire ayant été le fondateur de la présidence à M. Raymond Depierre, délégué par le Conseil comme président pour le vote relatif au compte de son administration.

Qu'il le rapport de M. le Maire,  
Qu'il les résolutions ordonnances et instructions municipales sur la comptabilité des communes et notamment celles des 24 Avril 1834 et 10 Avril 1835,  
Qu'il le décret du 31 mai 1862;  
Qu'il la loi du 5 Avril 1884, article 151;  
Le Conseil, après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1900 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les totaux définitifs des revenus à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1900, accompagné de l'état de situation du receveur, ainsi que de l'état des restes à payer reportés sur 1900 :

Précédant au règlement définitif du budget de 1900, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses de cet exercice, savoir :

Recettes. - Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1900, évaluées par le budget à 55901.<sup>11</sup>, ont en réalité après les taxes définitives des revenus à recouvrer, la somme de 45.555.<sup>48</sup>

De laquelle il convient de déduire celle de 75.<sup>08</sup> pour restes à recouvrer également justifiés et qui sont reportés au compte au prochain exercice 75.<sup>08</sup>

Sur lequel de plus la recette de 1900 devenus définitivement fixés à 45.480.<sup>40</sup>

Dépenses. - Les dépenses inscrites au budget de 1900 s'élevaient à 44909.<sup>49</sup> Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice 9645.<sup>82</sup>

Total des dépenses définitives 54555.<sup>11</sup>

De cette somme, il faut déduire celle de :  
Savoir : 1° Crédits ou portions de crédits accordés sans emploi comme excédent du montant réel des dépenses, à 8943.<sup>54</sup>

Approbation du Compte Administratif (1900)

DELIBERATIONS

1° Dépenses extraordinaires avant non payées avant le 31 Mars 1901 et à reporter au budget de 1901. 3546.<sup>58</sup>

Somme égale 12.490.<sup>07</sup>

Quel moyen des déclarations ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1900 sont définitivement fixées à 42.065.<sup>04</sup>

Les Recettes de toute nature sont de 53.044.<sup>81</sup>

Les dépenses de 42.065.<sup>04</sup>

Il reste, par conséquent, pour excédent définitif, la somme de 10979.<sup>77</sup> laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1900.

Toutes les opérations de l'exercice 1900 sont définitivement closes et les comptes arrêtés.

La présente délibération sera jointe avec justification au compte administratif.

Chapitres additionnels de 1901

3: Deliberation

Le Conseil municipal établit les chapitres additionnels au budget de 1901 en recettes et en dépenses à la somme de 11174.<sup>85</sup>

Il prie Monsieur le Préfet de bien vouloir les approuver.

4: Deliberation

Le Conseil, vu la loi du 11 Mai 1836, l'instruction générale du 6X<sup>6</sup> 1870 et le règlement local sur les chemins vicinaux.

Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordonnés sur les dépenses y effectuées en 1902, et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1901.

Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet du département, en date du 2 Mars 1902.

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus, tant par le Maire que par le Receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice en fin, compte desquels il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 1954.<sup>22</sup>

Pellier :

La Commune sera imputée pour 1902 de :

1° Trois journées de prestations, dont le produit est évalué à 5336.<sup>70</sup>

2° Cinq centimes officieux ordinaires, évalués à 1065.<sup>28</sup>

Total 6401.<sup>98</sup>

Sur cette somme seront prélevés les contingents des chemins de grande communication jusqu'à concurrence de la proportion déterminée par les lois et règlements. Le Conseil déterminera ultérieurement de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est de l'emploi à donner au reliquat de 1901, le Conseil décide la répartition suivante :

N° 1 s'ajoutant à Council - l'engagement en faveur de la justice de 228.<sup>00</sup>

Pour ce qui est de l'emploi du reliquat de 1726.<sup>22</sup>

Il sera statué dans une séance ultérieure.

## DELIBERATIONS

Le Conseil décide enfin que la prestation en nature de l'année 1902 sera convertie en tâche d'après le tarif adopté.

5<sup>e</sup> Délibération

Vu le budget proposé pour 1902.

Vu la loi des Finances du 11 juillet 1867, art. 16

Attendu que cette dépense, fixée à 757<sup>fr</sup>.00 pour la Commune d'Éprouettes ne peut être couverte au moyen des revenus du budget, qui sont déjà insuffisants pour faire face aux autres dépenses ordinaires également obligatoires;

Que, dès lors, il y a nécessité de créer de nouvelles ressources.

Vote, par addition au principal des quatre contributions, trois centimes 5/10 de centimes, devant produire environ la somme de 759<sup>fr</sup>.00 réconvenable en 1902, pour subvenir à la dépense de traitement du garde champêtre pendant la présente année.

6<sup>e</sup> Délibération

Vu le budget proposé pour 1902;

Considérant que les recettes ordinaires inscrites au chapitre

1<sup>er</sup> dudit budget ne s'élèvent qu'à 36152<sup>fr</sup>.56

tandis que les dépenses annuelles ordinaires inscrites à ce

budget, sous le chapitre 1<sup>er</sup> s'élèvent à 36648<sup>fr</sup>.44

il en résulte une insuffisance de recouvrement de 1495<sup>fr</sup>.88

Considérant que, dans le total des dépenses ordinaires, les dépenses facultatives figurent pour une somme de 3226<sup>fr</sup>.95

Vote pour l'année 1902 une imposition extraordinaire de 5 centimes 7/10 de centimes additionnels au principal des quatre contributions devant produire une somme de 1224<sup>fr</sup>.88 environ, dans le but de couvrir ce déficit et d'équilibrer le budget, avec l'observation que le produit de ces centimes sera affecté à diverses dépenses annuelles facultatives parmi lesquelles la répartition partielle des impôts qui est des plus urgentes.

7<sup>e</sup> Délibération

Vu le Conseil,

Vu le budget proposé pour 1902;

Vu la loi des Finances du 11 juillet 1867, art. 6.

Attendu que la dépense de l'assistance médicale, fixée à 1890<sup>fr</sup>.88 pour la Commune d'Éprouettes ne peut être couverte au moyen des revenus du budget, qui sont déjà insuffisants pour faire face aux autres dépenses ordinaires également obligatoires.

Que, dès lors, il faut que le Département vienne en aide dans la proportion de 40%; que la part de la Commune reste invariablement fixée à 1890<sup>fr</sup>.88;

Que cette somme est couverte en partie par le 1/6 du produit des contributions de l'année dans la Commune soit 40%, et par le produit d'augmentation de taxes et de nouvelles taxes d'octroi.

## DELIBERATIONS

notées par une rétribution antérieure (1895) soit 911<sup>fr</sup>.85. Qu'il reste encore à couvrir la somme de 819<sup>fr</sup>.58; qu'il y a donc nécessité de créer de nouvelles ressources.

Vote par addition au principal des quatre contributions du centime 5/10 de centimes devant produire 319<sup>fr</sup>.58 réconvenable en 1902 pour subvenir à la dépense de l'assistance médicale.

8<sup>e</sup> Délibération

Le Conseil vote l'ensemble du Budget de 1902 en recettes et en dépenses à la somme de: 43286<sup>fr</sup>.04.

9<sup>e</sup> Délibération

Le Maire donne communication au Conseil de la lettre suivante de Monsieur le Préfet.

Le Conseil municipal de Lomps a émis le vœu que les foires qui se trouvent dans cette commune le 16 de chaque mois soient reportées au 16.

La Commune d'Éprouettes étant située dans un rayon de deux myriamètres de celle de Lomps et y a lieu d'appeler son conseil municipal à délibérer sur le projet dont il s'agit.

Le Conseil municipal donne un avis favorable à la demande de la Commune de Lomps.

10<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil deux demandes de bourse d'externat simple au collège d'Éprouettes pour l'année scolaire 1901-1902 de Monsieur Eugène pour son fils Charles et de Monsieur Charles et pour son fils François, tous les deux élèves de l'école communale laïque et pourvus de leur certificat d'étude primaire.

Le Conseil municipal, après discussion et sur la proposition du Maire donne un avis favorable.

Leger Catani pour le Maire

A. Prieur

Enn

Baillet

Barbault

Barbault

Barbault

Barbault

Barbault

Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 1901

L'an mil neuf cent un le premier du mois de décembre à deux heures du soir, le conseil municipal de la commune d'Épagnat se réunit au lieu ordinaire de ses séances au nombre de dix sept en session sous la présidence de Monsieur le Docteur Rudet Maire, conseiller général en suite de la convocation faite par M<sup>e</sup> le Maire de la date communale vingt huit du mois de novembre.

Présents: M<sup>e</sup> le Docteur Rudet, Maire, Terra adjoint, Pestaud, Cyprie, Lagarde, Vacher, Garbault, Berthelot, Delignat, Fautoulier, Gery, Anglerand, Regnaud, Serry, Fleury, Ciquet, Cécile, lesquels forment la majorité des membres en exercice, et prennent délibéré d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884:

Observés: M<sup>e</sup> Raymond adjoint, Roux, Lemerchaud, Chausat, Chausat, Perrier.

Le Président a ouvert la séance.

Il a été en conformité de l'article 53 de la loi précitée procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire. M<sup>e</sup> Ciquet a été élu au scrutin la majorité des suffrages. acte désigné, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1<sup>re</sup> Délibération

Les conseillers municipaux réunis adressent à Monsieur le Préfet républicain Edgar Montel à l'occasion des incessantes attaques dont il est l'objet de la part des adversaires groupés de la République, l'expression de leur sympathie et de leur confiance.

2<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil pour avis le compte de gestion du revenu municipal de l'hospice pour l'année 1900 approuvé par la commission administrative. Le Conseil donne un avis favorable à la décision de la commission administrative.

3<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil pour avis les chapitres additionnels au budget de 1901 de l'hospice établis par la commission administrative de cet établissement en recette et en dépenses à la somme de 2553,42.

Le Conseil donne un avis favorable.

Budget de l'hospice  
1902Compte de gestion  
du CollègeCompte d'administration  
du CollègeChapitres additionnels  
au budget de 1901  
du CollègeDemande d'autorisation  
des petits frères de MarieProrogation des  
luxes docteurs1<sup>re</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil pour avis le Budget de l'hospice pour 1902 établi par la commission administrative de cet établissement en recette à 4470,50 et en dépenses à 4461,42.

Le Conseil donne un avis favorable.

2<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le compte de gestion du collège pour l'année 1900 établi en recettes à la somme de 15331,50 et les dépenses à la somme de 17207,64 et approuvé par la commission administrative.

Le Conseil approuve le dit compte.

3<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le compte d'administration du collège pour l'année 1900 approuvé par la commission administrative de cet établissement.

Le conseil approuve le dit compte dont le résultat en recette est de 15331,50 et en dépenses de 17207,64.

4<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil les chapitres additionnels au Budget de 1901 du Collège établis par la commission administrative en recettes à 370,42 et en dépenses à 236,41.

Le Conseil approuve la décision de la commission administrative du dit établissement.

5<sup>e</sup> Délibération

Le Maire donne communication au conseil de la suivante de Monsieur le Préfet:

La Congrégation de Petits Frères de Marie dont le siège est à St Genis Laval (Rhône) a formé une demande en vue d'obtenir l'autorisation prévue par les articles 13 et 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour son établissement situé à Épagnat.

Conformément aux prescriptions de M<sup>e</sup> le Ministre de l'Instruction et des Cultes, il y a lieu de procéder à l'instruction de cette demande à cet effet j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien consulter le conseil municipal afin qu'il exprime son avis sur le point de savoir si l'autorisation demandée doit être accordée.

Le Conseil après discussion considérant que l'enseignement laïque est en bas des écoles maternelles et des écoles primaires un avis tendant au rejet de la demande d'autorisation formée par les Petits Frères de Marie à Épagnat.

6<sup>e</sup> Délibération

Le Maire expose au conseil que la taxe d'octroi approuvée en 1895, et modifiée par délibération approuvée en 1900 conformément

Adresse à M<sup>e</sup> le PréfetCompte de gestion de  
l'hospice 1900Chapitres additionnels  
au budget de l'hospice



DELIBERATIONS

et la loi du 29 Décembre 1897 et prorogé seulement pour un an arrivent en expiration le 31 Décembre 1901 qu'il y a lieu de la prorogé pour un an de plus.

Le Conseil après discussion décide de proposer pour un an à partir du 1<sup>er</sup> Janvier jusqu'au 31 Décembre 1902 la perception des taxes d'octroi conformément au tarif approuvé du 18 Décembre 1895 modifié le 2 Décembre 1900

10<sup>es</sup> Délibération

Le Maire fait connaître au conseil que la perception des droits de place aussi pour celle des droits de pesage et de mesurage qui avait été concédée pour une période de 3 ans par adjudication au mois de Décembre 1898 prend fin le 31 X<sup>bre</sup> 1901 qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle adjudication

Le Conseil décide qu'une nouvelle adjudication aura lieu avant la fin de l'année pour une nouvelle période de trois ans qui commencera le 1<sup>er</sup> Janvier 1902 pour se terminer le 31 X<sup>bre</sup> 1904

L'adjudication sera faite par soumission écrite et sous enveloppe cachetée en un seul lot.

La mise à prix annuelle sera de mille cinq cent soixante cinq francs pour les droits de place de pesage et de mesurage réunis.

Il est dit que les offres ne pourront être inférieures à la mise à prix ci dessus énoncée. Toute soumission au dessous de ce chiffre serait déclarée nulle et non avenue

Cette adjudication aura lieu conformément aux clauses et conditions du cahier des charges et tarifs établis par le conseil municipal par délibération approuvée du 18 X<sup>bre</sup> 1892 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes sur le mode d'adjudication.

M<sup>rs</sup> Tréquet et Chaussat conseillers municipaux sont désignés pour assister le Maire le jour de l'adjudication

La dite adjudication ne sera valable qu'après approbation de M<sup>r</sup> le Préfet.

11<sup>es</sup> Délibération

Le Maire fait connaître que l'adjudication de l'enlèvement des boues de la ville n'ayant été faite que pour une année expire le 31 Décembre prochain.

Le conseil décide que l'enlèvement des boues sera mis de nouveau en adjudication pour une année seulement qui commencera au 1<sup>er</sup> Janvier 1902 pour finir au 31 Décembre de la même année l'adjudication sera faite par soumission écrite et sous enveloppe cachetée la mise à prix sera de 35 francs.

L'adjudication sera précédée en faveur du plus offrant. Il est dit que les offres ne pourront être inférieures à 35 francs;

DELIBERATIONS

toute soumission au dessous de ce chiffre serait déclarée nulle et non avenue

M<sup>rs</sup> Tréquet et Chaussat sont désignés pour assister le Maire à la dite adjudication. Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges élaboré par le conseil municipal le 18 Décembre 1892 et approuvé par M<sup>r</sup> le Préfet le 26 Janvier 1893, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes sur le mode d'adjudication.

Dans le cas où l'adjudication n'aurait pas lieu faute de concurrents, le Maire serait autorisé à traiter de gré à gré avec une personne pour l'enlèvement des dites boues pour l'année 1902.

La dite adjudication ne sera valable qu'après approbation de Monsieur le Préfet.

12<sup>es</sup> Délibération

Le Conseil désigne Monsieur Tréquet conseiller municipal comme délégué à la révision de la liste électorale et M<sup>rs</sup> Cygne et Chaussat pour faire des réclamations.

13<sup>es</sup> Délibération

Le Conseil municipal dresse la liste suivante de personnes à présenter à Monsieur le Préfet pour la choix du délégué.

Établissements: Dutreuil, Tréquet, Cygne, Joseph, Serru au lac, Maurice Tristram, Babet, Chaussat, Gibaud, Etienne, Ternaux, C. Duplant, Cingeraud, Jery, Léon Dureau, Pierre Dureau, Legrand, Roux, Chamard, Lévy et F. Tristram.

14<sup>es</sup> Délibération

Le Maire fait connaître au Conseil constitué en comité secret conformément à la loi du 15 Juillet 1893 qu'il a été envoyé d'urgence un certain nombre de malades à l'assistance Médicale gratuite.

Il est également connu au conseil qu'il a été donné suite aux vœux de l'hopital de Limoges le nomme Laquais attaché d'affection grave de l'hôpital d'ort.

Le conseil donne acte au Maire de sa communication et approuve les rétrocessions.

Le conseil constitué en comité secret accepte et approuve la liste nominative de personnes admises à l'assistance Médicale faite dressée par la commission administrative de l'hopital et votée pour 1902 au chiffre de 181 personnes

15<sup>es</sup> Délibération

Le conseil décide que les nommés Rousseau Anne, Montanis Anne, V<sup>e</sup> Rebeyrolle - Claudoux V<sup>e</sup>, Nazaire Marie Louise - Hourié Marie V<sup>e</sup> Chausard dont la situation est restée la même continuent d'être admises au service de Domica pour 1902

Le Conseil admet d'inscrire en outre au service de Domica pour 1902 la

Délégués à la liste électorale

Répartiteurs

Liste d'assistance médicale gratuite

Droits de place de pesage et de mesurage

Adjudication des boues de la ville pour 1902









- 4<sup>e</sup> Achats de matériel *Ensemble* .....  
5<sup>e</sup> Achats de mobiliers pour le personnel .....  
Total général .....

La ville ne mettra d'effort ni travaux, et acquisitions  
des quatre premiers articles que de la somme de l'indemnité  
publique, subvint par le Parlement, accordé à la ville des  
subventions égales à la moitié de la dépense.

Article 4: L'enseignement comprendra:

Les classes enfantines, primaires et élémentaires,  
l'enseignement classique,  
l'enseignement moderne,

Les classes mixtes (arithmétiques élémentaires et arithmétiques supérieures) pourront être créées dans divers cas spéciales dans lesquelles la suite d'études ne sera pas supérieure à trois ans, pour les élèves qui se destinent au Commerce, à l'Agriculture, à l'Industrie, etc., ainsi que des cours et exercices d'un caractère pratique et professionnel. Enfin, pourront être annexés au collège et placés sous la direction du Principal.

1<sup>re</sup> Affaire contestée entre la Ville et le département de l'Instruction  
publique:

Une école primaire supérieure de garçons.

22. Après entente entre la Ville, le Ministère du Commerce et le Ministère de l'Instruction publique :

Une seule pratique de commerce et d'Industrie.

Article 5: Les papiers annuels à la charge des familles sont fixés ainsi qu'il suit.

| France | Suisse |     |     | Belgique |    | Pays-Bas |     | Allemagne |     | Autriche |     | Hongrie |     | Roumanie |     | Bulgarie |     | Grèce |     | Turquie |     | Espagne |     | Portugal |     | Italie |     | Grecs |     | Russes |     | Japonais |     | Chinois |     | Indiens |     | Arabes |     | Autres |     |     |
|--------|--------|-----|-----|----------|----|----------|-----|-----------|-----|----------|-----|---------|-----|----------|-----|----------|-----|-------|-----|---------|-----|---------|-----|----------|-----|--------|-----|-------|-----|--------|-----|----------|-----|---------|-----|---------|-----|--------|-----|--------|-----|-----|
| 1      | 2      | 3   | 4   | 5        | 6  | 7        | 8   | 9         | 10  | 11       | 12  | 13      | 14  | 15       | 16  | 17       | 18  | 19    | 20  | 21      | 22  | 23      | 24  | 25       | 26  | 27     | 28  | 29    | 30  | 31     | 32  | 33       | 34  | 35      | 36  | 37      | 38  | 39     | 40  |        |     |     |
| 50     | 50     | 100 | 100 | 50       | 50 | 500      | 500 | 500       | 500 | 500      | 500 | 500     | 500 | 500      | 500 | 500      | 500 | 500   | 500 | 500     | 500 | 500     | 500 | 500      | 500 | 500    | 500 | 500   | 500 | 500    | 500 | 500      | 500 | 500     | 500 | 500     | 500 | 500    | 500 | 500    | 500 | 500 |

|                                 |                                                 |
|---------------------------------|-------------------------------------------------|
| Divisione<br>superiore          | Philosophia<br>Rhetorica<br>Secunda<br>Historia |
| Divisione<br>de<br>quadragesima | Quadragesima<br>Cinquagesima<br>Sexagesima      |
| Divisione<br>inferiore          | Philosophia<br>Secunda<br>Historia              |

Secunda quatuordecim  
 de circuli  
 geometriae  
 Mathematicae  
 Mathematicae elementariae  
 classis septimum  
 elementum  
 classis novimum

section agricole industrielle  
ou commerciale

cole primari superiori  
antropici

cielo prestigioso di comune  
et d'indistinto annesso

Article 6: La rétribution collégiale qui doit être encaissée au profit du collège se compose des éléments ci-après:

4. Frais d'études de toutes les diverses branches (externes libres, externes surveillés, demi-pensionnaires et internes), et frais accessoires (37) 30 francs.

23 Supplément pour frais de surveillance de tous les externes nouvellement admis, pensionnaires et internes boussiers;

3<sup>e</sup> Produit des bourses d'externat simple et surveillé.

4<sup>e</sup> Somme égale au montant d'une bourse d'externat surveillé pour chaque élève boursier demi-pensionnaire ou pensionnaire.

5<sup>e</sup> Montant des remises de faveur consenties par la ville, le département ou les particuliers sur les frais d'exportation simple ou surveillée.

fontaines, reservoirs universitaires (essentiellement simple), accordées par la ville aux corps de fonctionnaires en collige en activité de service, isolées au centre.

Montant des remise universitaires (externat simple) accordées par l'Etat  
aux enfants des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Toutes les rétributions seront, comme les autres recettes du collège, et seront perçues par le receveur communal ou pour son compte et avec son autorisation.

Article 7: Le taux annuel des bourses de l'état sera fixé ainsi qu'il suit

| Bourse<br>restant<br>simple | Bourse<br>restant<br>double | Bourse<br>de<br>Bourse<br>simple | Bourse<br>restant<br>double |
|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| 50                          | 80                          | 350                              | 550                         |

## DELIBERATIONS

seul dessein d'école, et l'autre sera affecté aux besoins départementaux communaux, par fondations spéciales et particulières.

Tout élève indigent par le département, la ville, etc. en dehors des conditions, sera considéré au point de vue de l'assistance communale subventionnée par le département.

Les élèves indigents, boursiers ou subventionnés ou remisiers entretenus par la ville, le département ou l'Etat, auront droit gratuitement à la libre éducation, au blanchissage, au logement, aux fournitures scolaires et aux livres classiques.

Article 8. La ville accordera la remise des frais d'externat libre à tous les universitaires à tous les enfants de fonctionnaires du collège (en activité de service de l'Etat ou en retraite).

L'Etat accordera la remise des frais d'externat libre, à l'entrée de la classe de sixième (classique ou moderne), à tous les fils d'instituteurs ou d'institutrices primaires qui suivent le cours du collège.

Dans le cas contraire, la remise prendra fin lorsqu'il aura été constaté que l'élève est hors d'état de suivre avec profit l'enseignement donné au collège ou s'il se montre indigne de cette faveur par sa mauvaise conduite ou son manque de travail.

Article 9. Le personnel du collège externe sera rétribué conformément aux tarifs et règlements en vigueur. Il sera constitué comme il suit :

| Dépenses                                                                                                                                                                         |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1. professeur principal auquel sera attribué une indemnité de principalité                                                                                                       | 1800 |
| — professeurs classés dans le 1 <sup>er</sup> ordre (licenciés ou assimilés) à raison de 8.500 francs l'un, soit                                                                 |      |
| 4. — professeurs classés dans le 2 <sup>e</sup> ordre (bacheliers ou assimilés) à raison de 1.900 francs l'un, soit                                                              | 7600 |
| 1. — professeur classé dans le 3 <sup>e</sup> ordre (bacheliers primaires ou assimilés) à raison de 1.600 francs l'un, soit                                                      | 1600 |
| 1. — instituteurs ou institutrices primaires détachés, à raison de 1000 francs l'un (traitement 1000 fr., indemnité représentative de résidence et de logement 800 francs), soit | 1800 |
| Enseignement du dessin                                                                                                                                                           | 300  |
| 1. professeur de gymnastique exclusivement à 1.800 francs, soit                                                                                                                  |      |
| 1. professeur de musique vocal                                                                                                                                                   |      |
| Communes, savoir :                                                                                                                                                               |      |
| 1                                                                                                                                                                                |      |

1. sous principal ou surveillant général au traitement de 2500 francs ou 1.900 francs, et

## DELIBERATIONS

|                                                         |     |
|---------------------------------------------------------|-----|
| 2. surveillants à raison de 1.500 francs l'un, savoir : |     |
| traitement de                                           | 700 |
| logement                                                | 400 |
| chauffage, éclairage                                    | 300 |
| 1.500 francs chaque, soit au total.. 2600               |     |

|                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Un agent spécial qui recevra une indemnité de                                                   |     |
| Le personnel spécial pourra en outre recevoir, s'il y a lieu, les allocations, etc.             |     |
| Indemnités pour heures supplémentaires                                                          | 400 |
| Indemnités pour suppléments éventuels                                                           | 200 |
| Indemnités pour surveillance générale et surveillance des études, promesses et réceptions       |     |
| Traitement complémentaire pour professeurs pourvus de l'agrégation, à raison de 700 francs l'un |     |

Total des dépenses du personnel enseignant, du personnel administratif et du personnel de la surveillance du collège externe. 15100

Article 10. La ville s'engage à inscrire pendant six ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, au budget des dépenses obligatoires qui lui incombent :

|                                                                                                                                                                                                            |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1 <sup>re</sup> Une somme de                                                                                                                                                                               | 15000 |
| égale au total des dépenses prévues à l'article précédent.                                                                                                                                                 |       |
| 2 <sup>e</sup> Une somme de                                                                                                                                                                                |       |
| pour les dépenses du matériel du collège externe, savoir :                                                                                                                                                 |       |
| Entretien des bâtiments                                                                                                                                                                                    | 300   |
| Entretien du mobilier mobilier scolaire des classes et des études, cabinets du principal et de l'agent spécial, salle du bureau d'administration, chambres du surveillant général et des répétiteurs, etc. | 300   |
| Entretien du matériel scientifique et des collections (bibliothèques, cartes, modèles de dessin, etc.) matériel scientifique                                                                               | 75    |
| Chauffage de l'externat                                                                                                                                                                                    | 150   |
| Eclairage de l'externat                                                                                                                                                                                    | 100   |
| Frais des cours de science                                                                                                                                                                                 | 75    |
| Abonnements à des publications                                                                                                                                                                             |       |
| Frais de correspondance pour l'externat                                                                                                                                                                    |       |
| Menus frais (Dépenses de l'externat)                                                                                                                                                                       | 100   |
| Impression et frais de bureau (Dépenses de l'externat)                                                                                                                                                     |       |
| Distribution du prix, composition du palmarès                                                                                                                                                              | 300   |
| 2 <sup>e</sup> Une somme de                                                                                                                                                                                |       |



## DELIBERATIONS

Pour les gages d'élèves du concierge et de  
agents inférieurs pour le service du collège externe } — 300

Total des dépenses allouées 16.600

Article 11. Lorsque certaines chaires soient occupées par des maîtres à qui leur classement ne donnera pas droit au traitement minimum inscrit au budget de l'établissement, les crédits inscrits au traité constitutif continueront à être pris au budget du collège parmi les dépenses allouées, mais ne seront employés que jusqu'à concurrence des traitements réellement dus aux fonctionnaires en raison de leur classement.

Article 12. Les avantages spéciaux que la ville voudra assurer à certains professeurs en sus de leur traitement normal ne seront pas soumis à répartition. Ils figureront au budget de l'établissement sous le titre: indemnités personnelles allouées par la ville.

Article 13. L'Etat s'engage à verser chaque année, indépendamment du montant de la dépense résultant des compléments de traitement pour promotions de classe des professeurs, du principal s'il est chargé de classe, des répétiteurs et du surveillant général, une subvention fixe de 9.600 fr au titre de part contributive de l'Etat, dans le déficit d'exploitation du collège externe.

Si au cours de la période decennale le déficit d'exploitation de l'externat se trouve augmenté ou diminué, par suite de modifications apportées à l'organisation des chaires et emplois et, autorisée par le Ministre de l'Instruction publique, l'accord avec la ville, la subvention de l'Etat sera déterminée à nouveau dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet et le décret du 15 août 1900.

Article 14. La ville s'engage de son côté à fournir annuellement au collège une subvention fixe de 2.400 francs et à entretenir en bon état les bâtiments du collège.

Elle est en outre responsable, financièrement du déficit de la gestion du collège externe, si donc par suite de démissionnaire dans les recettes ou d'augmentation dans les dépenses, le restant ordinaire du collège, c'est-à-dire les subventions de l'Etat, la subvention fixe de la commune, les bourses remises, exemptions et les recettes sur les familles étaient insuffisantes pour faire face aux dépenses du collège externe dont la ville a la charge, le déficit sera comblé par la commune à l'aide d'une subvention variable qui sera fixée, s'il y a lieu au budget de l'établissement, si le déficit dépassant 600 francs des réductions et dépenses aux mêmes qu'il devra être nécessairement opérées sur la somme

## DELIBERATIONS

demande de la ville.

Article 15. Les bonis provenant de la gestion de l'externat lorsque les dépenses n'atteignent pas le montant des ressources ordinaires telles qu'elles sont déterminées ci-dessus sont mis en réserve sur la ville à un compte spécial communal pour couvrir les déficits éventuels des années suivantes ou employés à priori entre autres la ville et le Ministère de l'Instruction publique, soit à créer des enseignements spéciaux appropriés aux besoins de la région, soit à développer les cours organisés au collège, soit à créer de nouveaux emplois, soit à augmenter les emplacements des fonctionnaires et agents du collège, soit à compléter le matériel d'enseignement ou d'entretien de l'externat.

Article 16. Le présent traité est conclu pour une période de dix ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Fait double le 1900  
de la Mairie de la ville d'Éymoutiers

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts.

En la Ville

Le conseil, après délibération, approuve le projet et autorise le Maire à conclure sur les bases indiquées avec l'Administration de l'Instruction publique un nouveau traité pour une période de dix années.

4<sup>e</sup> Délibération

Le Maire communique au conseil un projet de convention entre la ville et le Principal du collège projet acceptée par le conseil municipal de la ville d'Éymoutiers, autorisée par le conseil municipal de la ville, et le conseil municipal de la ville.

Entre le Maire de la ville d'Éymoutiers, autorisé par le conseil municipal de la ville, et le conseil municipal de la ville.

Article I. La ville confie la gestion du pensionnat au Principal qui accepte à ses risques et périls.

Article II. Le Principal percevra directement sur les familles les suppléments de demi-pensionnat et de pensionnat fixés aux colonnes 3 et 4 de l'article 5 du traité constitutif, les frais de séjour et de surveillance devant toujours être intégralement payés par le Receveur municipal.

Article III. La ville remboursera au Principal la différence entre le prix des bourses d'externat ou de demi-pensionnat, versé par l'Etat, le Département, etc. et le prix de la bourse d'externat ou de surveillance.

Article IV. Le Receveur municipal versera au Principal une somme de 500 francs pour répétiteurs, pour nourriture, chauffage

Le Collège  
convention entre  
la ville et le  
principal.



Séance du 12 Octobre 1902

L'an mil neuf cent deux, le douze du mois d'octobre à deux heures du soir, le conseil municipal de la commune d'Eymoutiers réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de sept en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Docteur Radet Maire, Conseil Général en suite de la convocation faite par Monsieur le Maire de la dite commune le neuf de ce mois.

Présents: M<sup>rs</sup> le Docteur Radet Maire, Perret adjoint, Dupont, Chansaud, Caruly, Leru, Raymond, Heflard, Bulet, Guir, Gubaud, Vacher, Durouchaud, Paquereau, Leduc, Roux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer dans les termes de la loi du 5 avril 1884.

Absents: M<sup>rs</sup> Raymond adjoint, Chaudet, Anglerand, Pélignand, Cyr, le Pire, et Fautoulin.

Il a été en conformité de l'article 53 de la loi précitée procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Dupont ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions que la description.

Le Procès verbal de la séance suivante est lu et adopté.

1<sup>re</sup> Délibération

Le Conseil, Vu la loi du 21 Mai 1836, l'instruction générale du 6 Mars 1868 et règlement local sur les chemins vicinaux.

Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires sur les dépenses y affectées en 1902, et sur l'emploi à faire aux reliquats de 1902.

Vu l'arrêté de mise en demeure de Monsieur le Préfet du département en date du.

Vu le budget alloué pour l'année courante et les comptes rendus, tant par le Maire que par le Receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, comptes desquels il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de

Delibère.

La commune sera imposée pour 1903 de:

1<sup>re</sup> Trois journées de prestation, dont la productivité évaluée à 5 439,15

2<sup>e</sup> Cinq centimes d'impôts ordinaires, évalués à 1664,42

Total

Sur cette somme seront prélevés les contributions des chemins de grande communication, jusqu'à concurrence de la proportion déterminée par la loi d'impôts.

Le Conseil détermine ultérieurement de l'emploi des ressources

sur les chemins vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est de l'emploi à faire au reliquat de 1902 il sera statué dans une séance ultérieure.

Le Conseil décide enfin que les prestations en nature de l'année 1902 soient converties en tâche d'équivalent.

2<sup>e</sup> Délibération

Vu le budget proposé pour 1902,

Vu la loi des Finances du 27 juillet 1867, art. 16

Attendu que cette dépense, fixée à 766,38 pour la commune d'Eymoutiers ne peut être couverte au moyen des revenus du budget, qui sont déjà insuffisants pour faire face aux autres dépenses ordinaires également obligatoires.

Que dès lors il y a nécessité de créer de nouvelles ressources

Vote, par addition au principal des quatre contributions, trois centimes 1/2 de centimes, devant produire environ la somme de 766,38 recouvrable en 1902, pour subvenir à la dépense du traitement du garde champêtre pendant la 1<sup>re</sup> année.

3<sup>e</sup> Délibération

Vu le budget proposé pour 1902.

Considérant que les recettes ordinaires déduites au chapitre

1<sup>er</sup> du dit budget ne suffisent qu'à 38727,48

Tandis que les dépenses annuelles ordinaires proposées à ce

budget sous le chapitre 1<sup>er</sup> s'élèvent à 40.201,56

Il en résulte une insuffisance de sommes de 114,08

Considérant que, dans le total des dépenses ordinaires, les dépenses facultatives figurent pour une somme de 3755,29

Vote pour l'année 1902 une imposition extraordinaire de 5 centimes 1/2 de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes devant produire une somme de 1224,01 environ, dans la but de couvrir ce déficit et d'équilibrer le budget, avec l'observation que le produit de ces centimes sont destinés à servir des dépenses annuelles facultatives parmi lesquelles la réfection partielle des égouts qui est la plus urgente.

4<sup>e</sup> Délibération

Le Conseil:

Vu le budget proposé pour 1902.

Vu la loi des Finances du 27 juillet 1867 article 6,

Attendu que la dépense de l'assistance médicale fixée à 8090,34 pour la commune d'Eymoutiers ne peut être couverte au moyen des revenus du budget qui sont déjà insuffisants pour faire face aux autres dépenses ordinaires également obligatoires; que dès lors l'Etat et le Département viendront en aide dans la proportion de 1/2, que la part de la commune reste cependant fixée à 1870,34, que cette dernière somme est couverte par le 1/2 du produit des concessions dans la commune soit 40 francs

Vote de centimes pour le traitement du garde champêtre en 1902

Vote d'une imposition pour dépenses annuelles facultatives

Vote d'un centime 5/10 pour l'assistance médicale

Ressources ordinaires  
Du service vicinal  
pour 1903





## DELIBERATIONS

31 Décembre prochain devant lequel comparait: 1<sup>er</sup> le *Comptable*  
du compte final de l'exercice 1900, 2<sup>es</sup> les recettes et les dépenses  
concernant les services hors budget.

Un le *Trésorier des opérations financières* de l'exercice 1901, établit un  
rapport sur le compte sus mentionné, et présentant les recettes et les  
dépenses, pour le dit exercice, pendant les trois premiers mois de la  
gestion de 1901.

Un les pièces justificatives rapportées à la fin tant du compte  
de la gestion 1901 que des observations complémentaires effectuées  
en 1902.

Un les budgets primitif et additionnel des recettes et des  
dépenses présumées de l'exercice 1901, arrêtés par M. le Préfet du  
département et les autorisations spéciales de recette et de dépense  
fournies pendant le dit exercice.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif,  
dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses pour  
lui mandataires, la manière dont elles ont été effectuées et  
l'utilité que la commune en a retirée.

Le Maire:

Article 1<sup>er</sup> Statuant sur la situation du compte au 31  
Décembre 1901, sauf le règlement et l'apurement par la voie  
des comptes, conformément aux articles 17 et 187 de la loi  
du 5 avril 1884, le Conseil adopte les recettes de la gestion de  
1901 pour

|                                     |          |
|-------------------------------------|----------|
|                                     | 45391 40 |
| Les dépenses pour la somme de       | 41611 19 |
| Il reste l'excédent de la recette à | 3680 21  |

Et attendu que pour l'arrêter le compte présente le comptable  
à être reconnu débiteur de 10979 77  
Le Maire le comptable débiteur sus mentionné de la somme de 14659 91

Statuant sur les opérations de l'exercice 1901, sauf le règlement  
et l'apurement par la voie des comptes, le Conseil adopte les opérations  
effectuées tant pendant la gestion de 1901 que pendant les  
premiers mois de la gestion de 1902, savoir

|                                                         |          |
|---------------------------------------------------------|----------|
| En recettes, pour                                       | 49844 87 |
| En dépenses, pour                                       | 47270 75 |
| Donc il résulte un excédent de recette de               | 2574 12  |
| Le résultat définitif de l'exercice 1900 ayant présenté | 10979 77 |
| un excédent de                                          |          |

Le résultat définitif de l'exercice 1901, égal  
au résultat du compte de l'administration en  
exercice est un excédent de recette de

13553 89

## DELIBERATIONS

Approbation du  
Compte administratif  
(1901)

Le Conseil a pris la délibération suivante, Monsieur le Maire  
ayant été le président de la présidence de M. Raymond Albert, l'ancien  
président du conseil communal, pour le substituer au compte de son  
administration.

On a le rapport de M. le Maire

Un les livres et documents et instructions manuscrites ou les  
comptabilités lui communiées et notamment celles de la gestion 1901 et 1902.

Un le *Trésorier* du 31 mars 1902,

Un la loi du 5 avril 1884, article 181;

Le Conseil après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1901  
et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les dépenses  
révisées à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celles des mandats  
délivrés par le Maire ordonnateur, le compte de l'administration de l'exercice  
1901, accompagné de l'état de situation du recouvrement, ainsi que de l'état  
des restes à payer, reportés sur 1902.

Précédant au règlement définitif du budget de 1901, propose de  
faire ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses de l'exercice, savoir.

Recettes. — Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice  
1901, évaluées par le budget à 49844 87 ont été débites des dépenses  
révisées à recouvrer à la somme de: 49890 47

De laquelle il résulte de l'excédent de la recette de 45 60  
pour restes à recouvrer également justifiés et qui seront  
portés en recettes au prochain compte.

Au moyen de quoi la recette de 1901 l'exercice définitivement sera 49844 87

Dépenses. — Les dépenses créitées au budget de 1901 étaient 47270 75  
Ajouté à ces dépenses qui ont été débites de crédits supplémentaires  
accrédités tant à la suite de l'exercice.

Total des dépenses présumées 69445 15

De cette somme, il faut retrancher celle de:

savoir: 1<sup>re</sup> Crédits en portions de crédits restés sans emploi 13227 19

comme excédent constatant le solde des dépenses en

2<sup>de</sup> Dépenses extraordinaires non payées avant le 31 mars 1902 2996 71

et à reporter au budget de 1902

Le résultat est égal 16164 40

On moyen des dépenses créitées en l'exercice, les dépenses de l'exercice 1901

sont définitivement fixées à 47270 75

Les Recettes de toute nature étant de 60824 61

Les dépenses de 47270 75

Il résulte par conséquent, pour excédent définitif, la somme de 13553 89

à laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires

## DELIBÉRATIONS

Budget de l'exercice 1901

1 Toutes les opérations de l'exercice 1901 sont traitées d'après les clauses et les crédits annulés

La minute d'édification sera jointe comme pièce justificative au compte administratif.

10 = Libération

Le Conseil municipal a validé les chapitres additionnels au budget de 1908, en recettes et en dépenses à la somme de 13.581,86

Il prie Monsieur le Préfet de vouloir bien les approuver.

# 11<sup>e</sup> Sélibération

Le Maire soumet au conseil municipal le compte de gestion et le compte administratif du conseil de tutelle pour l'exercice 1901 ainsi que le projet du budget pour 1902.

Le Consul s'en va au devant de cette communication

12<sup>e</sup> Libération

Le Meaire expose au Conseil que les taxes s'achèvent  
approuvées en 1896, et modifiées par délibération approuvée du 8  
Décembre 1900 conformément à la loi du 29 Décembre 1892 et  
provisoirement seulement pour un an arrivent en expiration le 31  
Décembre 1902 qu'il y a lieu de lui proroger un an de plus.

Le Conseil après discussion décide de proroger pour un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 Décembre 1898 la perception du taxes Vétér. conformément à un tarif approuvé du 31 Décembre 1898, modifié le 2 Décembre 1900.

13<sup>me</sup> Sélibération

Le Maire fait connaître que l'infirmité de l'enlèvement  
de la Solide n'a point été faite que pour une année expirée  
le 1<sup>er</sup> Janvier prochain.

Le Consul Truste que l'abonnement est dû pour une année seulement qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 1903 pour finir au 31 Décembre de la même année. L'abonnement sera fait par commission tirée et vous enverra le

Je m'excuse de ne pas vous avoir écrit plus tôt, mais j'ai été si occupé par les affaires de la ville, que je n'ai pu trouver le temps de le faire. Je vous envoie ci-joint le rapport que vous m'avez demandé, et j'espère qu'il vous sera utile. Je vous prie de m'écrire quand vous aurez le temps de le faire.

M. de Cugnot et Chaussegny sont assignés pour assister le Maire à la dite assemblée. - Cette assemblée aura lieu aux heures et conditions du cahier des charges établi par le conseil municipal le 11 Décembre 1792 et approuvé par M. le Roi le 26 Janvier 1793, en vertu duquel

## DÉLIBÉRATIONS

Les conclusions aux dispositions précédentes sur le mode d'application

Dans le cas où l'affidatation n'aurait pas lieu fondée  
concurrents, le Moulin serait autorisé à traiter le gré à gré avec  
une personne pour l'enlèvement des litières pour l'année 1908.

La dite adjudication ne sera valable qu'après approbation  
de Monsieur le Préfet

7<sup>e</sup> Conseil prie Monsieur le Sécr. de vouloir bien en  
raisonner le long pour fixer la date de l'expédition au 5 janvier  
prochain.

## 14° Délivération

Le docteur soumet au conseil une demande tendant au  
congé de son fils de famille, pourvu par le conseil. L'avis  
qui aura accompagné une telle demande sera mis à l'ordre  
prochain comme pour tout le reste de la classe.

Le Conseil après avoir délibéré, émet un avis favorable à la formation du sein Lousier.

### 15<sup>e</sup> Sélibération

Le Conseil Fédéral approuve ce projet sans réserve  
comme tel qu'il a été soumis. La liste électronique d'adresses  
et d'emails pour les élections fédérales

## 16<sup>me</sup> Délibération

Le Conseil Supérieur M. M. Tréquet et Chauriat conseillers  
municipaux pour la révision de la liste des électeurs au Tribunal  
de commerce

## Delibération

Le Conseil municipal, vu la liste suivante des personnes  
à présenter à Monsieur le Préfet pour le choix d'inspecteurs  
Célibataires: Dubaillet, Coquet, Cyprès, J. B. Fournier  
Lac, Messire Institutum, « Balle, Chauvot, Girault, Jean  
Sotignand, Demayon.

Suppliants: Anglerand, Giry, Sign Island, Heron,  
Dunouand, Duquels, Roca, Champand, Lamy, Fambouler

18<sup>ème</sup> Libération

Ma mère commença par me conseil une lettre de Monsieur  
Beublé, Intendant à l'évêque surannant les nominations de  
Monsieur Beublé, pour me fu brest de capauté & que a se pte  
suffisante comme institution offerte pour brest dans sa tâche  
difficile, brest comptant plus de sergent chose.

Le Conseil après délibération connaissant le zèle et le dévouement de cet instituteur donne un avis favorable à sa nomination.

19<sup>ème</sup> Délibération

Le Ministre communique au Consul une lettre de

*Demande d'envoi  
en congé a titre de  
soutien de famille*

Délègués à la révision  
de la liste électorale  
pour 1905

Délégués à la liste  
electorale du Tribunal  
de commerce

Repartiteurs

Rente Villoutreys





Si Consul a été autorisé à prêter le proc. verbal d'adhésion  
à l'initiative acceptée à l'échelle des travaux, relevant de la commune d'Albi, de  
la réaliser et de faire à l'unanimité de la commune d'Albi, le 19/10/1994, de  
manière que le reste à payer de la commune d'Albi, soit 199, 97 de la commune d'Albi  
soit sera prise en les fonds de l'impôt de 1994, de la commune d'Albi.

Remendes de dispense  
de périodes d'exercices





Savoir: 1° Crédits ou portions de crédits restés sans emploi  
comme excédent le montant réel des dépenses - ci. 1433.29.

## DELIBÉRATIONS

2<sup>e</sup>. - Dépenses faites mais non ordonnancées avant le  
15 mars 1903 et à reporter aux budgets suivants  
3<sup>e</sup>. - Dépenses ordonnancées mais non payées avant  
le 31 mars 1903 à reporter au budget de 1903... 2302. 63

|                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 11295.01                                                                                       |           |
| Comme égal                                                                                     |           |
| Amortissement des distributions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1900 sont de fait nulles | 19023.17  |
| Les recettes de toute nature et, en outre,                                                     | 50611.59  |
| Les dépenses de                                                                                | 19023.17  |
| Il reste, par conséquent, pour excédent de l'exercice, la somme de                             | 10651.18. |
| Laquelle sera portée aux chapitres des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1900.  |           |

Contre les opérations de l'exercice 1902 sous déclaration d'insolvabilité  
et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative  
au Compte administratif.

## 8<sup>e</sup> Délibération

Le Conseil, vu la loi du 21 Mars 1836, l'Instruction générale du 6 décembre 1830 et le règlement local sur les chemins vicinaux; Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires sur les communes a été faite en 1904 et sur l'entretien de ces chemins de 1903; Vu l'arrêté de mise en fermage de d' la loi et du règlement en date du . Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire que par le Receveur municipal, les recettes et les dépenses de l'exercice écoulé, comptes rendus et résultats sur le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice et de 1870. <sup>1870</sup>

Considérant que le produit des trois journées de prestations de 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2

*Leilike: La Commune sera imposée pour 1904 de:*

1<sup>re</sup> : ces fourmes de prestations dont le produit est évalué à 5 391.50  
2<sup>de</sup> : Cinq centimes spéciaux ordinaires évalués à 1075 ~~50~~  
Total: 6 466.50

Sur cette somme seront prélevés les arriérés des chemins à grande communication jusqu'à concurrence de la fraction obligatoirement déterminée par les lois et règlements.

Le Conseil déterminera ultérieurement le statut de l'emploi  
ressources sur les chemins vicinaux ordinaires. Sur ce qui est le Conseil a  
donné au reliquat de 1908, le Conseil devra de statuer sans un

## DÉLIBÉRATIONS

reunion ultérieure sur l'emptor à donner à ce reliquat.

Le Conseil décide enfin que les prestations en nature de l'année 1904 seront converties en tâche d'après le tarif adopté.

9<sup>th</sup> Deliberation

Le Conseil,

- The Budget proposi lion 1904.

la loi des finances du 31 juillet 1867, art. 16.

Attendu que cette dépense faite à 757 fr. pour la commune d'ignominie ne peut être couverte au moyen des revenus du budget qui sont de 14 insuffisants, pour faire face aux autres dépenses administratives également obligatoires.

Que des lors il y a nécessité de créer de nouvelles ressources.

Vote par addition au traitement les quatre contribuables trois centimes  
50 de centimes devant produire environ la somme de 766 fr. recoverable  
en 1904 pour subvenir à la dépense du traitement du giste Chamberlain  
pendant la dite année.

10: Deliberation

Le Conseil vu le budget proposé pour 1904;

Considérant que les recettes ordinaires rattachées au Chapitre 1<sup>er</sup> du dit budget ne s'élèvent qu'à 45-687, 71

tandis que les dépenses annuelles ordinaires proposées au budget

sous le Châtelier 1<sup>er</sup> s'élève à 4914,08

D'où il résulte une insuffisance de ressources de 1526 25

Considérant que dans le total des dépenses ordinaires les dépenses facultatives figurent pour une somme de 4214 06.

Vote pour l'année 1904 une imposition extraordinaire de cinq centimes  
plus 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes  
devant produire une somme de 1230 environ, dans le but d'assurer ce  
travail et d'équilibrer le budget.

## 11: Deliberation

Le Consul.

- Vul budget proposé pour 1904

Vu la loi des finances du 31 juillet 1867, art. 6.

Attendu que la dépense de l'assistance médicale fixée à 2090,54 par la commune & l'assistance ne peut être couverte au moyen des revenus du budget qui sont très insuffisants pour faire face aux autres dépenses ordinaires également obligatoires.

Sur des loy. l'Etat et le Département rembourse une partie dans la proportion de 1/100. que la part de la Commune reste néanmoins pour 1830, 38. que cette somme est couverte en partie par le 1/2 du produit des concessions dans le canton, soit 1/2 de plus le produit d'augmentation de taxes et le nouveau taxes addition, restée pour une déduction antérieure (1829) soit 911 fr. qu'il reste encore à couvrir la somme

Ressources ordinaires du  
service vicinal pour  
1904

Vote d'une imposition p<sup>r</sup>  
dépenses annuelles facultatives

Vote d'un centime et 5/10  
p<sup>r</sup> l'assistance médicale

DELIBERATIONS

de 270,38. quel qu'a nécessité de venir de nouvelles ressources.  
Vote pour addition au principal des quatre contributions  
un centime et 5/100 sous prétexte 319,38 recouvrable en 1904 pour  
subvenir à la dépense de l'assistance médicale.

12<sup>e</sup> Délibération

Caxe Militaire

Le Maire soumet au conseil une liste des jeunes gens non  
inscrites à la contribution personnelle mobilière comme ne possédant pas de  
leurs fiefs et ne possédant pas parcelles de la terre militaria pour cause  
d'indigence.

Le Conseil après examen, reconnaît que ces jeunes gens comme leur  
familles sont dans un état d'indigence tel qu'ils ne peuvent payer leur  
à la taxe militaire.

Il donne un avis favorable pour les nommés : Charnaud Jean,  
Gagnot François, Flotte Louis, Galinaud Joseph, Léonel Jean,  
Pierotin Simon, Peyroche Antoine, Piffet Philippe Alfred Sylvain,  
Samson François, et Slaudoux Elie.

13<sup>e</sup> Délibération

Repartiteurs

Le Conseil municipal donne la liste suivante des personnes  
à présenter à Monsieur le Préfet pour le choix des Repartiteurs et  
de leur suppléants.

Repartiteurs titulaires : M<sup>r</sup> Sutaillat, Biguet, Esne, Joseph, M.  
Sire au lay, Marsac, Babet, Chaussez, Galinaud, et Delignand, et  
Raby. Demande à Bury.

Repartiteurs suppléants : Enghelous à Villenontier, Big, Sataud  
Sire, Sirevaud, Sargade, Roux, Charnaud, Sirey et  
Santoulin.

14<sup>e</sup> Délibération

Délégués à la révision  
de la liste électorale  
pour 1904.

Le Conseil désigne Monsieur Biguet, Conseiller municipal  
comme délégué à la révision de la liste électorale et Monsieur Esne  
et Chaussez également conseillers municipaux pour juges de réclamation  
au sujet de la même liste.

15<sup>e</sup> Délibération

Délégués à la liste électorale  
du Tribunal de commerce

Le Conseil désigne M<sup>r</sup> Biguet et Chaussez conseillers  
municipaux pour la révision de la liste des électeurs au Tribunal de  
Commerce.

16<sup>e</sup> Délibération

Révision du tarif de l'octroi

Le Conseil nomme une Commission composée de M. J. Sirey  
et Sataud, Sirey et Biguet, chargé de la révision du tarif de l'octroi  
pour le 1<sup>er</sup> janvier 1904.

17<sup>e</sup> Délibération

Budget pour 1904.

Le Conseil vote l'ensemble du Budget pour 1904  
en recettes et en dépenses à la somme de 153269,66.

DELIBERATIONS

Demande de M<sup>r</sup>  
Raymond

18<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le dossier d'une demande de  
M<sup>r</sup> Raymond pour la République à l'indigence tendant à  
obtenir l'allocation pour reconstruire le mur de clôture de son jardin  
situé sur l'un des bords de chemin de grande communication n° 50,  
limité à faire connaître par avis de la commune par un acte de  
territoire d'un exploit de l'ancien du Chemin de terre à M<sup>r</sup> Raymond.

Le Conseil après délibération décide qu'il lui  
l'accueille la demande dont il s'agit et fixe la valeur du terrain  
à trois francs le mètre carré.

Chemins de grande  
Communication et route  
nationale N° 140

19<sup>e</sup> Délibération

Le Conseil considérant le mauvais état des chemins  
qui deviennent impraticables, tendant la mise en état des chemins  
de grande communication et de la route nationale n° 140 dans  
l'intérieur de la ville et dans les parties de ces chemins qui  
traversent le territoire de la commune d'Ymonville.

20<sup>e</sup> Délibération

Modifications au grand  
escalier de la place d'Armes

Le Maire expose que le Conseil municipal se faisant  
l'interprète des vœux de la population s'est vu à l'occasion  
des modifications à apporter au grand escalier de la place d'Armes  
sous la forme étroite, contournée est non seulement un danger  
pour la circulation, mais constitue un réceptacle d'immondices  
de toute nature ne permettant pas l'exercice de la propriété qui conviendrait  
à la principale voie d'accès de la ville à la gare, qu'il est grand  
inconvenients d'avoir à la fin de l'escalier de cette haute muraille  
est du plus mauvais effet et que ce n'est pas sans raison que le  
voyageurs arrivés à la fin pour le dernier train, s'engagent sans ces  
balais ou montent péniblement un escalier tortueux de fortune  
abandonnée.

C'est pour toutes ces raisons que le Maire invite par une délibération  
antérieure à faire dresser des plans et devis pour aujourd'hui propose  
au Conseil à propos qu'il a l'honneur de soumettre à son approbation.

Après examen et après discussion à laquelle prennent part  
plusieurs de ses membres le Conseil acceptant les aspirations formulées  
par le Maire lesquelles aspirations il résulte la nécessité et l'urgence  
de la reconstruction de l'escalier de la place d'Armes. Considérant  
que la nouvelle projet sous son ensemble, par la largeur de son ouverture,  
l'équilibre de ses lignes de sobriété voulue des détails, présente le caractère  
architectural qui conviendrait à la principale porte d'entrée de la ville  
donnant accès sur la plus belle et la plus importante place d'Ymonville,  
à la majorité des membres présents, approuve les plans et devis présentés  
par Monsieur Joly architecte, et d'une façon pure et simple l'acceptation.



## 21: Deliberation

Considérant l'étendue considérable du territoire de la Commune d'Ymonville, considérant qu'il existe encore à desservir un grand nombre de gros villages.

*Delaware*

Prescriptions, dans le nouveau réseau des chemins venant à construire, est demandée pour les chemins dédiés ci-après par ordre de priorité:

- 1<sup>o</sup> Chemin d'ignoufiss à la Halle de Bussy vauche.
- 2<sup>o</sup> " de la route nationale N<sup>o</sup> 140 à Igoussou par Juvion
- 3<sup>o</sup> " du Chemin vicinal de grande communication N<sup>o</sup> 30  
au chemin de grande communication N<sup>o</sup> 110 par  
Pardouron, Pacheux, Luchepelle.
- 4<sup>o</sup> " du Chemin vicinal de grande communication N<sup>o</sup> 111  
au Chemin de grande communication N<sup>o</sup> 30 par Villenot  
à Larhe.
- 5<sup>o</sup> " de la route nationale N<sup>o</sup> 140 au chemin de grande  
communication N<sup>o</sup> 11 par le Vallé et le Rabazier
- 6<sup>o</sup> " du Chemin vicinal de grande communication N<sup>o</sup> 51  
au chemin vicinal ordinaire N<sup>o</sup> 40
- 7<sup>o</sup> du Chemin de grande communication N<sup>o</sup> 30 au  
chemin de grande communication N<sup>o</sup> 111 par le Choux  
et Igoussou.

## Chapitres additionnels au budget de 1903.

Ecoles primaires De  
garçons et de filles

Séance Ordinaire du 27 Décembre 1903

à deux heures et demie, le vingt sept du mois de Décembre  
à deux heures du soir, le Conseil municipal de la commune d'Épaufray  
réunissant au lieu ordinaire de ses séances au nom de dix quinze en session

sous la Présidence de Monsieur le Docteur. Ruellet, Maire.  
Conseiller général en suite de la convocation faite par Monsieur le Maire  
de la dite Commune le vingt quatre de ce mois.

*Pierres M<sup>rs</sup>. de Douran, Louis Chein, Pierre de Joux, Lathus,  
Cyrus, Tuguesse, Serbaud, Babyl, Fontoulas, Rost, Sertis, Augouano,  
Chaussoy, Caraly, Girard. Lesquels formeront la majorité des membres  
en cas de et peuvent d'après les termes de l'acte du 5 avril 1864.*

abvnt: M. Raymond adjoint, Cur, Poyouf, Dunaikau, Poy, Pitynaud, Vache.

Il a été en conformité de l'article 53 de la loi précitée procédé immédiatement à l'élection du secrétaire pris dans le sein du conseil Monsieur Biquet ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le Procès-verbal de la dernière séance en est adopté.

# 1: Deliberation

Le Conseil municipal a établi les dépenses additionnelles  
au budget de 1903 en recettes et en dépenses à la somme de 10689, 75.  
Il prie Monsieur le Préfet de bien vouloir les approuver.

## 2<sup>e</sup> Délibération

Le Maire fait connaître au Conseil la nécessité dans laquelle se trouvera à cet égard la commune de se procurer des locaux pour l'école communale de garçons, qui par le mauvais état de l'école et le débâtement ne permettant pas d'occupation utile, menacerait ruine, pour l'école communale de filles qui se trouve installée dans les locaux de l'Hospice à proximité des malades et par conséquent dans les conditions les plus mauvaises d'hygiène, qu'il y a par conséquent lieu de chercher un emplacement pour une construction qui s'impose, qu'aucune autre emplacement n'est plus favorable par sa situation et son étendue que celui des terrains de l'Hospice, qu'il y a par conséquent lieu d'en proposer l'acquisition au compte de la commune.

Le Consul après discussion s'est décidé de demander à la Commission de l'Hospice, le vouloir bien venir à la commune - moyennant un prêt à déterminer. Les terrains et les locaux qu'il s'agit en ce moment et invite le maire à faire passer un avant-projet. Le Consul fera donc les provisions de grains et de fèves pour la ville d'Hymentier.

Création d'une École supérieure  
de filles

3<sup>d</sup> Deliberation

7<sup>e</sup> Consul considérant qu'il n'existe pas, dans le  
Département de la Haute Vienne d'école primaire supé-  
rieure de filles, que les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants  
dans les Départements voisins (Corrèze ou Charente) pour  
leur faire donner ce genre d'instruction.

Considérant que même si une école de ce genre était établie à Pinoges, les maîtres se trouveraient à 50 Kilomètres du Chef-lieu du Département, paraîtraient trop éloignés pour recevoir une école primaire supérieure de filles au Centre des Cantons de Saint-Léonard, Bourgmans, Royers, Bugeat, Grignon, Chateaufort, qui en sont séparés, que même au delà de ce rayon les Cantons les plus importants n'ont aucun établissement similaire, que l'enseignement est situé sur la ligne de Pinoges à Combray, qu'il n'existe aucune école sur cette voie de 150 Kilomètres, que l'existence de son collège très propre allège un certain nombre de familles à y venir pour y envoyer leurs enfants, que si une école primaire supérieure de filles y était créée, le recrutement de leur enfants n'aurait rien de difficile depuis les fractions séparées, puisque à Combray l'on a une même ville avec des établissements où ils pourraient faire donner à leurs enfants filles, et qu'en cas d'insuffisance de place

Attention que l'opinion a une altitude de 500 mètres  
est abrité du vent par une ceinture de montagnes, que bien  
qui abaisse la ville est, abondamment pour que la population  
y souffre incommode, qui la vie y est, relativement, son marche.  
que par conséquent le plus de la population peut être réduite, qu'on  
conséquemment le recrutement de l'école de la solde peut être  
compte comme usuel

Enfin le vœu qu'il s'est fait à Groumont une  
école primaire supérieure de filles, s'engage à se conformer  
à l'article 30 ou 31 ou 32 janvier 1893.

S'engage en outre, Conventions au delà du 28 mai 1899  
à inscrire pendant 30 ans parmi les dépenses Obligatoires de  
la Commune les dépenses lui incombant pour l'École à  
Orléans en vertu de l'arrêté du 14 mai 1899.

S. 4<sup>e</sup> Délibération

Je vous ai communiqué que l'absorption de l'encre  
du bouc à la ville, n'étant de fait que pour une année, après  
le 31 Décembre prochain.

Le Consul Trade qui l'entrevue des deux 100 ans  
de nouveau en acquisition pour une année seulement qui  
Commençera au 1<sup>er</sup> janvier 1904 pour finir au 31 Décembre

## DÉLIBÉRATIONS

de la même année

l'adjudication sera faite par soumission écrite et sous enveloppe  
cachetée. La mise à prix sera de cent francs.

L'adjudication aux parrains en faveur du plus jeune  
 N'est pas que les offres ne puissent être inférieures à Cens francs.  
 toute soumission au delà de ce chiffre serait viduée nulle et non avenue  
 Art. 2. Les offres et Chaussez, tous dignes l'un assiste l'autre et l'autre  
 l'adjudication, et les adjudications sera l'un aux clauses et conditions  
 du cahier des charges annexé au Cens municipal le 15 Décembre  
 1998. L'adjudication par M. le Maire le 15 Janvier 1998 ont tous acquis nos  
 pas contraindre aux dispositions précitées sur le mode d'adjudication

Dans le cas où l'insatisfaction n'aurait pas été faite de communément  
le chapeau serait autorisé à l'écarter et qu'il ne soit avec une personne pour l'entretien  
des deux fragments 1906

La dite réquisition ne sera valable qu'après approbation de Monsieur le Préf.

Le Consul pour donner les Cofes devaient bien en avoir  
la Urgence pour la suite de l'insubordination au 16 janvier prochain

5<sup>c</sup> Deliberation

Le Conseil autorise le Maire à traiter ou qu'à qui sur  
forme d'adjudication pour la vente de l'hab. du p<sup>er</sup> d<sup>er</sup> de la gar-  
terram achete par la commune à la Compagnie d'Elbeuf.

M<sup>re</sup> Ciquet of Chaussay sous charge d'assistre le d<sup>eu</sup>  
Sans la r<sup>e</sup> adjudication.

## 6<sup>e</sup> Délibération

Le Maire communique au Conseil le Budget et compte  
de la fabrique.

Le Censat. donne aux deux acte de sa communication.

## 7: Deliberation

Le Musée fait connaître au Conseil constitutionnel un comité  
secrèt conformement à la loi du 15 juillet 1893 qui se réunira  
d'urgence un certain nombre de malades à l'assistance médicale  
gratuite

"Il faut également connaître que souvent qu'il y en a de  
faux enter d'urgence à l'Hôpital et renvoyés à nomme Maurice  
attendant d'être guéri par le monde de la guerre de 1914

Le Conseil d'Amour vote au Major de sa communication.  
et approuve les dits inscriptions.

Le Comité constitué en Comité d'accept. et d'approuv.  
la liste nominative des personnes admises à l'Asile comme indigents,  
liste dressée par la Commission administrative de l'Hospice et  
anciens pour 1904 au chiffre de 145.

Vente de l'Herbe du  
pré dit de la gare

Budget de la fabrique

Assistance médicale

## Enlèvement Des bones





## DELIBERATIONS

il. 5 de la commune de Laine sur une longueur de 1781 m 77, pour connaissance des pères de l'enquête qui a eu lieu à la mairie d'Ymonville.

Une seule observation a été présentée par le sieur Perot, observateur sans importance, à laquelle il sera formé satisfaction dans la mesure du possible. Le sieur Perot fait l'offre d'un certain sacrifice sur les parcelles lui appartenant à condition qu'on lui laisse en compensation l'accès à son chemin.

Le Conseil après discussion est qu'il est d'un chemin est de la plus grande utilité pour les habitants de Villenot, approuve la trace proposée, en demandant le classement et la construction de ce chemin nécessaire à son pont et sa construction ont été comprises dans l'empunt de 1905, vote par le délibération du 14 mars 1900 motivée par la délibération du 11 août 1901, qu'il sera créé ultérieurement le service pour l'entretien à son achèvement.

Le Conseil.

Du la loi du 5 avril 1884.

Du la loi du 10 mars 1880 à l'article 116 de la loi de finances de 31 mars 1903.

Du l'instruction spéciale du 25 juillet 1898 et la circulaire ministérielle du 7 avril 1903.

Considérant l'étendue considérable du territoire de la commune d'Ymonville, considérant qu'il reste encore à desservir un grand nombre de gros villages.

Le Conseil.

1° Le nouveau réseau des chemins à construire comprendra les chemins désignés ci-après, par ordre de priorité.

- 1° du chemin de grande communication n° 30 au chemin de grande communication n° 116 par l'ancienne Tachant de l'achapelle longueur : 2900 mètres
- 2° chemin d'Ymonville à la Halle de Bussy Vassé longueur : 2700 mètres
- 3° de la route nationale n° 140 à Segrasson de Juvau longueur 1100 mètres
- 4° du chemin de grande communication n° 111 au chemin de grande communication n° 30 par Villenot et Laine, longueur 2800 mètres
- 5° de la route nationale n° 140 au chemin de grande communication n° 14 par la vallée de l'Albigeat longueur 1300
- 6° du chemin vicinal de grande communication n° 50

## DELIBERATIONS

au chemin de grande communication vicinal ordinaire n° 50. longueur 1000 m

1° du chemin de grande communication n° 30 au chemin de grande communication n° 111 par le moulin de l'Ymonville. longueur 1800 mètres

2° Les travaux ayant été exécutés à l'effet des subventions du Département et de l'Etat, la part contributive de la commune s'élève à deux cent mille francs.

La commune prend d'ailleurs à sa charge exclusive l'entretien total des infrastructures de terrain.

3° Le Conseil municipal prend, en outre, l'engagement d'assurer dans des conditions normales l'entretien, tant des chemins vicinaux ordinaires actuels que de l'Etat l'entretien ou de voirie que de la nouvelle longueur à construire, conformément à l'article 15 du décret du 3 juin 1880.

Le Conseil municipal, conformément à la loi du 18 juillet 1889, article 32 desquels la situation des familles qui ont droit à la prime de l'Etat, est révisée la même.

Il donne en outre un avis favorable pour leur maintien dans leur foyer.

Le Maire Communique au Conseil des demandes de dépenses comme secours de famille faites par ses familles qui de la classe 1901.

Le Conseil donne un avis favorable, sans être de priorité à la demande des nommés : Lataud Jean Louis, classe 1901. Bétuland Jean Louis, Champoux Jean Louis, Chabrier Guillaume, Hotté François, Courcelles Jean, Vintjeux Louis, classe 1903.

Le Conseil donne un avis des plus favorables à la demande de secours de 15 jours faite par les nommés Fauré Louis et Georges François classe.

Le Maire soumet au Conseil une demande d'envoi en congé de soutien de famille formé par le nommé Louis Perot qui aura accompli deux années de service au mois de novembre prochain comme père isolé de la classe 1901.

Le Conseil après avoir délibéré émet un avis favorable pour la demande de l'intéressé.

Le Maire soumet au Conseil une liste des familles qui ne paient pas la contribution mobilière, comme ne fournissant pas de leur liste de personnes paies pour la taxe mobilière pour cause d'indigence.

Le Conseil, après examen reconnaît que ces familles sont comme leur famille sont dans un état d'indigence tel qu'ils ne

## DELIBERATIONS

peuvent faire face à la taxe municipale.

Il donne un avis favorable pour les nommés: Charbaud  
Joseph, Charbaud Joseph, Chouvier, Louis, Louis Jean, Degon  
Fayard, Delle Louis, Dubouché Auguste, Pellerin Louis,  
Fangladi Maurice, Martin Louis, Chouvier Louis,  
Raphel Philippe, Claudon Louis, Vallet Jeanne.

Attendu que depuis de longues années le conseil municipal  
a demandé que la taxe sur lettres situées à l'entrée de l'école de  
garçons ait des limites régulières et se mesure sur les autres  
situés. L'un à la mesure, l'autre sur la taxe. Attendu que  
jusqu'à ce jour l'obligation faite à la résidence de ce lieu était  
qui était augmentant la taxe sur la taxe charon: la taxe et  
par la nécessité une surtaxe de dépenses pour l'administration de  
l'école. Mais on que le traitement hebdomadaire attribué aux  
facteurs a été supprimé et qu'ils reçoivent un traitement fixe et  
invariable malgré l'augmentation ou la diminution de services.

Attendu que la taxe de la taxe de charon: sur les facteurs par le  
facteur de l'école au retour de la taxe de l'école sur un moment  
qui varie chaque jour entre 2 heures et 6 heures du soir, sur les  
malheureux qu'une taxe située dans un quartier populeux de la  
ville ne soit livrée à une taxe fixe en même temps que les autres, et  
le cas le plus urgent qu'il soit fait au moins chaque jour à  
5 heures de la soirée une taxe de taxe de l'école par le facteur chargé  
de la taxe de deux autres sont favorables ne le trouvant pas allongé  
à 400 mètres.

Le Maire communique au conseil une délibération de  
la commission administrative de l'Hospice concernant toutes autorisations  
nécessaires à l'ouverture d'un chemin communal de l'Hospice à l'Église  
l'employant tous les moyens de droit et parvenant en parvenant à  
la somme de 245,70 pour frais d'exploitation de la commune  
sangladi, sur la taxe de l'Église.

Le conseil émet un avis favorable.

Travay

Travay  
Travay  
Travay

## DELIBERATIONS

Le 1<sup>er</sup> mil neuf cent quatre vingt quatre du mois  
de mars, à deux heures du soir. Le conseil municipal de la commune  
d'Éymoutiers assemblée au lieu ordinaire de ses séances, au nombre  
de dix huit en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le  
Maire, M. de la commune de vingt un et ce jour.

Présents: M. le Maire, M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune,  
M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune,  
M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune,  
M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune,  
M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune,

Assistants: M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune,  
M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune,  
M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune, M. de la commune,

Le Président a ouvert la séance. Il a été, en conformité  
de l'article 53 de la loi précitée, procédé immédiatement à l'élection  
d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Après avoir émis un avis sur la proposition de  
supprimer, acte de l'Église pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés  
Le Maire Vallet de la commune de l'Église est la et accepté.

Le Maire communique au conseil le projet de  
de construction du chemin rural reconnu n° 6 de l'Église de l'Église  
entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 et le projet de l'Église de  
l'Église, projet approuvé, sur une longueur de 100 mètres et  
dont le montant total de la dépense s'élève à 1800.

Le conseil après discussion approuve le projet  
en demandant la mise en adjudication, dès que le montant de  
la dépense sera sur le montant de 1800, autorisée par  
décision en date du 22 août 1900, construite au crédit commun  
par approbation de M. le Maire en date du 5 octobre 1901.

Le Maire soumet au conseil le projet de  
de construction du chemin rural reconnu n° 6 de l'Église de l'Église  
à l'Église entre le projet n° 38 et 68 de l'Église, projet  
approuvé sur une longueur de 179 mètres et dont le montant  
de la dépense s'élève à 2200.

Le conseil après discussion approuve le projet  
en demandant la mise en adjudication, dès que le montant de la  
dépense sera sur le montant de 1800, autorisée par décision  
en date du 22 août 1900, construite au crédit commun avec  
approbation de M. le Maire en date du 5 octobre 1901.

Le Maire communique au Conseil une pétition des habitants de Bussy au sujet d'insubordination de terrain.  
Le Conseil après discussion nomme un commissionnaire à trois membres composé de M. Chaussat, Anglard et Féry.

Le Conseil donne un avis des plus favorables à la demande de dispense de 58 jours faite par les nommés Huguelle J. Fournier, résidents de la classe 1894 dont la situation est digne d'intérêt.

*Libraire*

*Procurateur*  
*Anglard*  
*Féry*

# Procès-verbal

En mil neuf cent quatre, le 13 du mois de mai, à deux heures du soir, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Emmentevy, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 1<sup>er</sup> mai, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux art. 28 et 77 de la loi du 5 avril 1884.

Étaient présents: M. les Conseillers municipaux

- |                      |                          |
|----------------------|--------------------------|
| 1. Gradet Docteur    | 13. Féry Martial         |
| 2. Champbaud Jacques | 14. Vigardé Renard       |
| 3. Chaussat Auguste  | 15. Babel Victor         |
| 4. Perbaud Eugène    | 16. Féry Auguste         |
| 5. Dunouhaud         | 17. Neuville Fournier    |
| 6. Etignaud          | 18. Chojelle             |
| 7. Roux Emile        | 19. Couturier            |
| 8. Ferru Fournier    | 20. Luyse Jean           |
| 9. Anglard Joseph    | 21. Fyrtel Jean          |
| 10. Cabaly Philippe  | 22. Lussaux Jean         |
| 11. Ciquet Fournier  | 23. Fautouillet Fournier |
| 12. Raboumard Jean   |                          |

Étaient absents:

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. le Docteur Gradet Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux précédentes élections et a déclaré installés M. Champbaud Jacques, Chaussat Auguste, Perbaud Eugène, Dunouhaud, Etignaud, Roux Emile, Ferru Fournier, Anglard Joseph, Cabaly Philippe, Ciquet Fournier, Raboumard Jean, Féry Martial, Vigardé Renard, Babel Victor, Féry Auguste, Neuville Fournier, Chojelle, Couturier, Luyse Jean, Fyrtel Jean, Lussaux, Fautouillet dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.  
Monsieur Ciquet, le plus âgé des membres du Conseil a pris ensuite la Présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. Neuville

## Election du Maire.

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Le Président, après avoir donné lecture des articles 76, 77, et 80 de la loi du 5 avril 1884, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, a appelé de son nom, a remis ensuite au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.





## DELIBERATIONS

Le 1<sup>er</sup> au mil neuf cent quatre le trois du mois de juillet à neuf heures du matin, le Conseil municipal de la commune d'Éymoutiers, assemblée en lieu ordinaire de ses séances, au nombre de dix-neuf en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Docteur Pradon, après conseil général, en suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le 29 juin.

Présents: Docteur Pradon, maire. Tiquet, adjoint, adjoints: Cyr, Lagarde, Chépillat, Rabouand, Babel, Pélignat, Gerbaud, Couturier, Serru, Poirier, Champpeau, Chausse, Bachel, Muriat, Augénaud, Cassus, Lemaire, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884.

Abstents: M. Dunois, Fautoulin, Jery.

L'ordre du jour. Le Président a ouvert la séance. Il a été en conformité de l'article 53 de la loi précitée, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Neuvil, ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## DELIBERATIONS

Le 1<sup>er</sup> au mil neuf cent quatre, le trois, du mois de juillet à neuf heures du matin, le Conseil municipal de la commune d'Éymoutiers, assemblée en lieu ordinaire de ses séances, au nombre de dix-neuf en session extraordinaire sous la Présidence de Monsieur le Docteur Pradon, maire, Conseil général en suite de la convocation faite par Monsieur le Maire de la dite commune le 29 juin.

Présents: Docteur Pradon, maire, Eguet, adjoint, adjoints: Cyr, Lagarde, Chépillat, Rabouand, Babel, Pélignat, Gerbaud, Neuvil, Augénaud, Cassus, Lemaire, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884.

Abstents: M. Dunois, Fautoulin, Jery.

Le Président a ouvert la séance. Il a été en conformité de l'article 53 de la loi précitée, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Neuvil, ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire donne ensuite lecture d'un projet de décret relatif à la concession d'éclairage électrique de la ville d'Éymoutiers.

Il en a été conclu.

République Française

Commune d'Éymoutiers

Projet relatif à la concession de l'éclairage électrique de la ville d'Éymoutiers.

Entre les soussignés:

Monsieur Pradon, Conseiller Général et Maire d'Éymoutiers, agissant en cette dernière qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 juin.

Et Monsieur.

Il a été fait

sur ce fait la concession suivante:

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur le Maire d'Éymoutiers, concède à Monsieur

## DELIBERATIONS

le monopole de l'éclairage tout public qui peut être le velle d'Hydrocarbure, qui sera assuré par l'électricité. & ce effet Monsieur aura la faculté d'établir soit au dit lieu soit au dit lieu des voir publics, il pourra Communiquer sur tout l'étendue de la ville, les Cables, Canalisations, Conducteurs et appareils, quelconques machines ou distributions de l'énergie électrique pour toutes ses applications.

Et spécialement l'installation de lignes électriques pour la distribution de l'éclairage public et des particuliers lui est expressément et exclusivement réservé pendant toute la durée de la concession. En conséquence il est bien stipulé que la Commune d'Hydrocarbure s'interdit expressément d'autoriser dans les dépendances de la petite voirie qu'elle possède sur la grande voirie tout établissement pourvu faire concurrence à son concessionnaire pour l'éclairage sous quelque forme que cette concurrence puisse se produire.

Il est convenu que la ville venant à donner ou d'autre, des autorisations de voirie pour la pose de fils électriques au transport de la force électrique, ou autorisations ne pourront être accordés qu'à la charge par chaque permissionnaire de s'engager formellement à ne les servir qu'après son usage absolument personnel et au besoin de la seule industrie, sans qu'il puisse en disposer, même à titre gratuit au profit d'un tiers. En cas de violation de cette condition la permission devra être retirée par le municipal.

En retour la concessionnaire s'engage à faire profiter la ville d'Hydrocarbure de toutes les améliorations qu'elle pourra être appelée aux progrès de l'éclairage électrique actuellement en usage. Si donc la suite de transformations ou de perfectionnements dans les divers appareils de production de distribution, et de consommation d'énergie électrique il pourra en résulter une économie dans l'exploitation de la dite concession d'au moins un quart et qu'il appartiendra à la transformation ou perfectionnement de ce mode en pratique pendant cinq ans

## DELIBERATIONS

deux ou trois à six mille habitants, la concessionnaire devra tenir de lui adopter dans son installation et en faire bénéficier la ville ainsi que les abonnés à l'éclairage, et cela dans la proportion de la moitié de l'économie nettement réalisée.

Cependant cette obligation ne pourra pas être exigée pendant les dix premières années de la concession.

Si l'augmentation d'un Changement de système entraîne la transformation jusqu'à complet de l'installation, l'opération ne pourra en être exigée gratuitement par la ville que si l'augmentation des frais ou la diminution des dépenses en résultant permettent de rémunérer le capital dépensé pour cette transformation et l'amortir pendant le reste de la concession.

En cas de contestation il sera statué par une Commission arbitrale composée de cinq membres dont deux seront désignés par la ville, deux par la Commune et un cinquième par le président du Conseil de Préfet. La décision de cette Commission ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à la charge de la partie qui succombera.

Article 2 — La présente concession est faite pour une durée de trente années qui commenceront à courir de jour de l'approbation du présent traité par le Maire et le Préfet de la Haute-Vienne.

Article 3. — Pour assurer le bon fonctionnement du service de l'éclairage électrique tout qu'il public qui peut la concessionnaire s'engage à faire son installation dans les conditions suivantes :

1° établissement d'un Barrage en maçonnerie sur le ruisseau de la Vienne, de façon de décharge de canaux d'irrigation et de fuite, d'un auge etc ; la ligne installée sur les rails de la ville et ayant pour but de créer une force hydraulique suffisante.

2° la force motrice sera produite par un double turbine hydraulique à axe horizontal de force minima de Cinq vingt Chevaux vapeur.

3° l'énergie électrique sera fournie par un alternateur à courant monophasé ou triphasé d'une puissance minima de quatre vingt-dix Kilowatts.

4° la ligne primaire sera établie en fil d'acier de haute conductibilité.

5° avant l'entrée en ville seront installés deux transformateurs dont un de secours qui pourra



## DELIBERATIONS

être utiles pour le branchement de la force utilisée en dehors des lieux d'éclairage.

6° La Canablation des rues sera en principe ainsi elle sera établie à deux Conducteurs.

7° Un feeder principal en Cabl de Cuivre de haute Conductibilité partira du transformateur et ira jusqu'à l'entrée de la ville où sera installée un tableau secondaire de distribution. De ce tableau secondaire partira la Canablation secondaire, laquelle sera branchée en dérivation à la lampe des rues.

La Canablation secondaire sera établie de manière à diviser la ville en quatre ou cinq secteurs indépendants, les uns des autres ou en branches également indépendantes.

La marche de l'électricité et chacun de ces quatre ou cinq secteurs sera commandé par le tableau secondaire qui comportera pour chaque secteur, un interrupteur à manette avec Coupe-Circuit à l'ampère possible.

Il sera placé des Coupes-Circuit à l'ampère possible à tous les branchements, subdivisions qui seront établis dans les rues, ainsi qu'à l'entrée de chaque installation de particulier.

La Canablation sera établie en outre d'une façon générale pour la direction, les grosseurs du Cabl, des fils, l'étendue des secteurs, l'implantation des lampes municipales, en prévoyant d'un minimum de mille lampes de seize bougies, et d'ailleurs conformément au plan et description approuvés et arrêtés par le maire.

La Canablation secondaire pour l'éclairage public sera établie dans toutes les rues, places, Carrefours et faubourgs de la ville sans exception de la limite actuelle des droits d'octroi.

Dans la Canablation secondaire il ne pourra y avoir tolérance un différence de plus de trois volts entre le premier lampé et le dernier de chaque secteur, sans toutefois que le voltage soit inférieur au voltage normal de la distribution, de plus d'un Volt dans le dernier lampé.

Chaque fois que le CONCESSIONNAIRE en sera requis il devra fournir gratuitement les instruments et appareils nécessaires pour vérifier le

## DELIBERATIONS

voltage, sur une partie quelconque de la canablation.

Article 4. — La Canablation aérienne sera supportée par des poteaux en bois injectés, en dehors des rues. Dans l'intérieur de la ville elle sera soutenue par des Contols et potelets en fer scellés aux maisons.

Le CONCESSIONNAIRE se conformera pour tous les travaux aux règlements d'administration publique actuellement en vigueur.

Dans le Cas où certains propriétaires refuseraient de laisser sceller les Contols et potelets sur leurs immeubles, le Commune donnera l'autorisation pour le petit voirie et fera obtenir l'autorisation pour le grand voirie de poser des poteaux en bois injectés sur les trottoirs ou sur les chemins dans les rues et sur les places. Le Commune Conseiller d'ailleurs Commune traversant d'utilité Communale tous ceux qui seront nécessaires pour tout ce qui regarde la bonne installation qui fait l'objet de la concession, entre autres, l'érection de la force motrice hydraulique, les réparations des Conducteurs, poteaux, supports, Contols et appareils électriques, etc. etc. etc. auprès des particuliers publics et d'une façon officielle auprès des particuliers pour faire obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Les poteaux en bois, auxquels on sera obligé de recourir comme il est dit ci-dessus, seront parfaitement droits, bien ronds, rabotés proprement, et finis à une couleur à l'huile. Il pourra leur être substitué des poteaux en tubes d'acier.

Article 5. — Le Commune aura le droit de faire déplacer à ses frais, les poteaux et autres appareils, toutes les fois qu'il sera reconnu que l'entrepreneur public l'exige, mais elle s'oblige à fournir d'autres emplacements, également appropriés.

Article 6. — L'éclairage public des rues sera assuré par :

1° Vingt deux lampes à arc d'un pouvoir éclairant minimum de six cents bougies.

2° Cinq lampes à incandescence de seize bougies, dont quarante seront utilisées qui pour suppléer aux lampes à arc après l'extinction de ces dernières à minuit. L'emplacement de ces lampes sera déterminé sur le plan arrêté ultérieurement par le maire.

Article 7. — Les lampes à arc seront

## DELIBERATIONS

Supports, soit par des Candélabres de fer en fonte de six à sept mètres de hauteur au dessus du sol, soit par des mâts complets, par un bras rigide formant console de 1 m. 50 de long; soit par des consoles fixées aux maisons et d'une longueur de 1 m. 80; ou encore elles seront suspendues au dessus et dans l'axe des rues par des câbles en acier toujours à la même hauteur. Dans le dernier cas le câble sera soutenu soit par des Candélabres, soit par des rosaces posés sur les façades des maisons.

Pour l'installation de chaque lampe, le maire choisira l'un des modes de support ci-dessus, et en fera connaître au Concessionnaire par un ordre de service.

Article 8. — Les lampes à incandescence seront montées sur des Candélabres en fonte ou fer de 4 m. 50 à 5 m. de hauteur au dessus du sol, ou sur des consoles en fonte fixées aux maisons d'une longueur de six à 1 m. 10 au minimum. Elles seront munies soit d'un diffuseur, soit d'un abat-jour de 0, m. 35 de diamètre, en tôle enroulée en blanc. Pour chaque lampe le maire déterminera s'il y a lieu de lui adapter un diffuseur ou un abat-jour. Elles seront également munies de verres.

Article 9. — Tous les modèles de Candélabres, supports, consoles et autres articles d'appareillage de lampe, devront être agréés par le maire.

Article 10. — Tous les frais d'achat, d'installation, d'entretien et autres, pour tout ce qui touche l'éclairage des rues restant intérieur à la charge du Concessionnaire.

Article 11. — Les consoles, Candélabres et lampes achetés en service pour l'éclairage au pétrole, ne pourront pas être utilisés par le Concessionnaire et resteraient la propriété de la ville.

Article 12. — L'éclairage des écoles et des bâtiments communaux en général sera fait par quarante lampes à incandescence de seize bougies ou par un plus grand nombre, mais correspondant à un total égal comme puissance lumineuse, elles seront réparties

## DELIBERATIONS

sur une liste indiquée, donnée par le maire.

Article 13. — Le frais d'installation de ces lampes incomberont au Concessionnaire pour ce qui est de la canalisation en dérivation, jusqu'à l'entrée dans l'intérieur des immeubles, murs, plafonds, mais l'appareillage dans l'intérieur restera en entier à la charge du Concessionnaire.

Article 14. — La Commune pourra exiger ultérieurement l'installation de nouvelles lampes soit dans les rues, soit dans les bâtiments communaux. Dans ce cas le frais d'achat et d'installation des appareils resteraient en entier à la charge.

Article 15. — L'éclairage devra toujours être normal c.-à-d. donner toujours la puissance éclairante et l'intensité lumineuse qui comporte la consommation de lampes mises en service.

Article 16. — L'éclairage public des rues et des bâtiments communaux aura lieu pendant toute la nuit. Il commencera deux heures avant le coucher du soleil et se terminera le matin deux heures après son lever.

Article 17. — Il sera faite exception pour les lampes à arc qui pourront être éteintes, à minima, sauf à être remplacées par quarante lampes à incandescence de seize bougies qui seront allumées au moment de l'extinction des lampes à arc. Ces quarante lampes de seize bougies pourront être remplacées par un nombre de lampes moindre si une puissance d'éclairage supérieure après calcul avec le maire.

Article 18. — Les jours de fêtes nationales, de fêtes locales, et si autres fêtes municipales accidentelles, ainsi que les jours de Noël et du premier de l'an, les lampes à arc resteront en service toute la nuit.

Article 19. — L'éclairage public des rues, comme celui des bâtiments communaux repartira sur le nombre de lampes tel qu'il est dit dans le présent article précédent, sera fourni par le Concessionnaire moyennant un prix annuel à forfait de francs que la Commune paiera par trimestre.

Article 20. — Dans le cas prévu à l'article

## DELIBERATIONS

14 c.-à.-s. l'augmentation ultérieure du nombre des lampes, des rues, des Collèges, des écoles, et d'une façon générale de tous les bâtiments Communaux, la ville payerait au Concessionnaire à forfait le jour de son mise en service, une rétribution supplémentaire et annuelle pour lampes d'incandescence suivant le mode d'abonnement adéquat par elle. de ..... l'hectowatt heure au Compteur de ..... par abonnement à forfait et par bougie au

Pour les lampes à arc :  
de ..... par ou ci par lampe de 600 bougies et par lampes de plus de 600 bougies proportionnellement à celle dernière.

Article 21. — Le jour de fête, le Concessionnaire sera tenu de fournir à la Ville l'énergie électrique dont elle aurait besoin pour les illuminations à raison de ..... l'hectowatt heure, les frais d'installation et d'approvisionnement restant à la charge de la Ville.

Article 22. — Si pour une Cause quelconque l'éclairage venait à être suspendu entièrement, le temps pendant lequel il n'aurait pas fonctionné serait déduit de la somme mensuelle à payer. Il serait fait exception à cette mesure quand l'interruption ne serait pas de plus de deux jours et qu'elle résulterait d'un cas de force majeure, tel que chômage, crue ou gèle de la rivière, manque d'eau, avarie de l'usine, machines hydrauliques et électriques, rupture de câbles, réparations indispensables, etc. etc.

Article 23. — Le remplacement des lampes de l'éclairage public sera fait par le Concessionnaire et à ses frais : pour les lampes à incandescence après un maximum de 1000 heures, pour l'éclairage effectif et d'ailleurs chaque fois que l'intensité lumineuse des lampes aura baissé de quinze pour cent au-dessous de la normale.

Article 24. — Les lampes des bâtiments municipaux seront remplacées sur la demande du Maire et aux frais de la Commune.

## DELIBERATIONS

pour les Cas où l'Éclairage serait adressé au Concessionnaire.  
Article 25. — L'entretien, le nettoyage et le renouvellement des lampes, verres, réflecteurs, abat-jour, Contols, Condensés, le remplacement des charbons des lampes à arc seront faits par le Concessionnaire et les frais en restant à sa charge.

Article 26. — Les Contols, Condensés et Contols seront remis à neuf aux dépens de la Ville et sera remis à la main tous les quatre ans.

Article 27. — En cas de bris, d'accident, d'avarie, provenant du fait de la malveillance de tout appareil servant à l'éclairage public, le remplacement ou la réparation en sera fait au compte de la Commune, sauf à l'Éclairage à en faire rembourser le montant par les délinquants, lorsqu'ils seront identifiés par le Service de la Police.

Article 28. — Le Concessionnaire sera tenu de fournir aux habitants l'énergie électrique nécessaire à leur éclairage en tout temps, le jour aussi bien que la nuit jusqu'à concurrence de 6000 heures et pourra disposer après avoir assuré le service de l'éclairage public.

L'éclairage de nuit pourra être arrêté à certains heures pour permettre l'entretien et la réparation des machines ou des appareils.

Article 29. — Les abonnements particuliers aux habitants seront faits au choix de ces derniers, entre les trois systèmes suivants : 1° à Forfait, 2° au limiteur de courant, 3° au Compteur d'énergie.

Article 30. — Le prix de l'abonnement à forfait ne pourra être supérieur à

|                                                    |    |     |    |
|----------------------------------------------------|----|-----|----|
| ..... par mois pour une lampe à cinq bougies, sans | 0° | den | 0° |
| .....                                              | 0° | den | 0° |
| .....                                              | 0° | den | 0° |
| .....                                              | 0° | den | 0° |

et pour une plus forte intensité proportionnellement à celle dernière.

Article 31. — Les lampes dites alternatives ou à permutation paieront en outre un droit supplémentaire de ..... par mois pour lampes à cinq ou dix bougies et de ..... de plus de dix bougies.



## DELIBERATIONS

Le abonnement ainsi établi ne pourra pas être de moins d'un an.

Article 32. — Tout abonnement Commencé sera dû en entier sauf le cas où par un empêchement indépendant de la volonté de l'abonné, celui-ci ne pourra pas utiliser son éclairage. Dans ce cas, le prix de l'abonnement restera dû en entier pour les mois échus à celui en cours.

Article 33. — En vue de la suppression de la fraude, le Concessionnaire aura le monopole du remplacement des lampes chez l'abonné à forfait, mais il devra fournir des lampes de très-bonne fabrication, dont le prix ne pourra pas être supérieur à 0<sup>fr</sup> 60 (soixante centimes).

Article 34. — Abonnement au téméraire de Courant. Avec même prix par unité de lampes, que l'abonnement à forfait. Les lampes supplémentaires paieront un droit unique de par an et par lampe.

Article 35. — L'éclairage au Compteur d'énergie restera livré qu'aux consommateurs ayant au moins cinq lampes installées, quelle que soit leur puissance lumineuse, sans qu'il puisse descendre à un minimum de consommation.

Article 36. — Le prix de l'hectowatt heure sera de ..... mais, pendant la période de lampes installées il pourra être élevé au double de façon à rendre fixe le prix suivant :

par lampe de 16 bougies —  
— 101 — 10 —  
— 101 — 5 —

Article 37. — Les types de compteurs devront être agréés d'un commun accord par le maire et par le Concessionnaire.

Article 38. — Si le Concessionnaire consent une réduction quelconque à un abonné, il sera tenu d'appliquer la même faveur à tous les autres de la même catégorie.

Article 39. — Les frais d'installation des lampes des abonnés Commencés antérieurement et le renouvellement des lampes seront en entier supportés par eux-mêmes.

Malgré tout, le Concessionnaire sera tenu d'amener à la fin de l'année, le Courant sur le compteur

## DELIBERATIONS

et éclairer et sur le point qu'il jugera nécessaire à l'entretien de la distribution électrique, mais seulement jusqu'à l'obtention de la voie publique, lorsqu'il s'agira de traverser, dépasser, ou un jardin, ou toute autre propriété privée.

Article 40. — Le Concessionnaire s'engage de fournir la force motrice et la force de transmission aux abonnés pour leurs installations intérieures. Ceux-ci auront le droit de prendre un entrepreneur de leur choix. Le Concessionnaire aura cependant le droit de vérifier les installations faites en dehors de lui et de refuser le Courant à celles qui seraient jugées défectueuses, et qui ne satisferaient pas aux conditions normales d'isolation et de sécurité.

En cas de différend, le Courant sera fourni de suite à la main qui jugera en dernier ressort. Pour cette vérification le Concessionnaire pourra percevoir un taxe de cinq francs pour une fois donné d'après son fait d'installation de l'installation seulement et non d'appareillage.

Article 41. — Les dispositions de l'article 22 relatives à l'éclairage public, s'appliquent également à l'éclairage de l'éclairage des particuliers.

Article 42. — Les tarifs en vertu desquels seront servis les abonnements devront être conformes à un modèle approuvé par le maire.

Article 43. — Le Concessionnaire est libre de louer ou de louer à qui il veut les installations pour la fourniture de l'énergie utilisée pour la force motrice et le chauffage. Néanmoins, les tarifs ne pourront pas être supérieurs à ..... le kilowatt heure.

Article 44. — Pendant la journée et le soir de la nuit à la disposition des industriels et de profession pour les petits moteurs toute la force du réseau génératrice sera mise à la disposition de vingt chevaux.

Article 45. — Pendant la nuit de la nuit la puissance à distribuer sera limitée à la puissance disponible.

Article 46. — En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra être obligé de fournir une puissance supérieure à quatre cents kilowatts heures sur circuit non inductif, c.-à-d. pour cos φ = 1.

Article 47. — Le Concessionnaire devra procéder au rechargement des accumulateurs et spécialement de ceux des voitures automobiles, chaque fois que la demande lui en sera faite.

## DELIBÉRATIONS

Pour cela il devra mettre à la disposition du public en ville, un appareil réducteur de Courant propre à ce usage.

Article 48 - 1/6 off before a 6 rechargement  
Es Paris surant:

1<sup>st</sup> Sous 110 volts . . . . . 6 Kilowatt. heure

2° Pour accumuler d'allumage - - - - -

1. ampère - heure sous quatre volts.

Article 49. — Pour le Cas de force majeure ou de malveillance s'il survient de fréquents extinctions d'éclairage dans plusieurs lampes, s'il y a production de retard notable dans le service d'éclairage, fera le fait du Concessionnaire, si l'entrepreneur lumineux n'est satisfaisant, si le éclairage ne fonctionne pas, si un ravonnement raisonnable en un mois s'il y a une mauvaise exploitation, le main-  
d'œuvre inflige au Concessionnaire une amende de dix francs, par chaque jour où il se sera vu de défaut de service.

Article 50. — Toute infraction des clauses du Cahier des Charges, toute infraction aux règlements et aux prescriptions édictés par l'administration municipale, sans la limite des droits que le Conseil le Cahier des Charges, donneront également lieu à l'application de la même amende par chaque infraction et par jour de retard jusqu'à l'exécution de la prescription, sans qu'il soit besoin d'aucun mise en demeure et sans préjudice de l'application des clauses relatives au retrait de la concession.

Article 51. — Dans le Cas ou le  
Contestataire ne reconnaît pas le bien  
fondé de la demande qui lui sera  
infligée, la Contestation sera portée  
devant deux arbitres choisis à l'amiable  
par l'un et l'autre partie. En Cas de  
d'accord entre les deux arbitres, l'effort  
sera franchi par un troisième choisi par  
les deux autres ou s'il en diffère par le juge ou  
par le Canton

Article 52. — Le présent traité  
de concession sera résilié de plein droit

## DÉLIBÉRATIONS

Sur la demande de la Commune :

12 Louis Cardé Canthoussain aurait subi dans le Courant d'une année un minimum de deux amendes, primo, aux articles 49, 50 et 51 -

24. Dans le cas de suppression de l'éclairage par le  
Concessionnaire sans motif, de parti pris, et par mauvais  
vouloir ou dans le cas où il n'aurait pas obtenu les  
autorisations nécessaires à la création de la force motrice.

30. en cas de faillite ou de liquidation du Comptable incriminé.  
Cette réhabilitation sera sanctionnée par le Conseil de l'Ordre de la Cour de Cassation d. l. by notaires désignés par les parties. Comme arbitre du motif de la demande en réhabilitation et sous la décision sera définitive et sous appel.

Article 53. — Pour éviter l'arrée brusque du fonctionnement des éclairages qui résulterait soit de la fin du Concessionnaire, soit d'un Concessionnaire de la réputation pour le dit Article 53, l'Administration municipale accorde le droit de le substituer au Concessionnaire immédiatement aux formalités préalables et avant toute décision d'intervention, et de le servir de la force motrice, de la fil, de la vapeur, ou en tout ou partie son matériel, le tout pendant un délai qui ne pourra excéder dix-huit mois.

Article 54. — La Ville aura alors à payer au Comptable un major ayant droit au Gada mensuelle à fixer par les experts et proportionnelle aux prix contents au présent tarif.

Article 55. — Gay & Co. & C<sup>ie</sup> Substitution  
de la Commune au Collège-municipal et en Co. d'existence  
à C<sup>ie</sup> prêt de possession, la difficulté de cette transaction  
en dernier ressort par Monsieur le Juge de paix  
de Canton S. le marquis de Bouché. Comme  
arbitre à qui les parties ont les égaux droits  
donnent le même pouvoir que ceux qu'ils  
viennent de lui conférer à l'égard de l'article  
52

Article 56. — Dans les Cas de résiliation indiqués à l'article 53 le Concessionnaire ou son Agent, doit verser à la Commune une indemnité à titre de dommages et intérêts fixés à l'avance à la somme de trente mille francs, et pour assurer le paiement de 3 cents mille francs.

## DELIBÉRATIONS

la Commission devra à premier requiescent  
après l'approbation du conseil d'administration  
pétitionnel, donner à titre de contrepartie  
à la Commune d'Ermenonville et jusqu'à concurrence  
de trente mille francs, la garantie, la fourniture,  
l'usine à construire, les machines et tout le  
matériel d'exploitation y compris le Carabin.

Article 57. — La Commune restera  
entière et saine de tout autre gravement  
à titre de dommages et intérêts pour la perte  
de toute la consommation électrique des rues et  
places, telle qu'elle existait à l'époque et en  
dehors du transformateur placé à l'extrémité  
de la ville, de Candélabres, Consoles, supports,  
potences, lampes, etc etc. C.-à-d. de la  
C. qui constituera l'installation électrique  
faite par le concessionnaire et comprise dans  
les limites actuelles de droit d'octroi.

Article 38. — Le Concessionnaire ou  
la ayant droit aura la faculté de louer  
ou exploitation ou de céder au Concession-  
naire tiers ou à une société à la condition  
que le tiers ou cette société prenne l'engagement  
de le conformer aux prescriptions de la loi,  
qu'il soit agréé par le Vell et qu'il  
dépose entre les mains du receveur municipal  
un cautionnement de 500 francs.  
L'excès de la somme fixée par le dernier

Article 59. — A la fin de la concession  
les deux partis contractants restent le bus de  
faire un traité. Dans le Cas où cela n'a pas  
pas lieu le Commun restera propriétaire  
sans aucun indemnité à l'égard de l'autre  
l'installation électrique de bus et flots  
telle qu'elle existait à l'origine et en dehors  
du transformateur flots. A l'extérieur  
de la ville, des conduits, consoles, supports,  
forçans, lampes, etc etc. C-à-D tout  
ce qui constitue l'installation électrique  
fait par le concessionnaire le compte  
dans le limite actuelle du droit, l'Etat.  
Article 60.

article 60. - L'installation de l'usine  
électrique et des canalisations a été établie dans

## DÉLIBÉRATIONS

les rues, en un mot la mise en marche de l'éclairage devra  
être accompli. Dans un délai de six mois à partir  
du jour où le présent traité aura été approuvé, le  
Monsieur le Préfet de la Haute-Saône; Ce délai expiré, l'Administration

Sem jettell d' une amende de  
 Cinq francs, par jour de retard au projet de la Commune  
 pendant deux mois, sauf le Cas de force majeure au  
 d'empêchement constaté ou de retards dûment  
 motivés, mais absolument indépendants de la volonté  
 du Contractant. Au bout de 2, deux mois, si  
 il serait appliqué une amende de Cinq francs  
 par jour de retard, le prescrite traité serait nul.  
 Il s'en suit sur la demande de la ville et dans les  
 deux mois, qu' il en dit à l'article 52 de  
 Convention, express entre les parties Contractantes,  
 il est entendu que le Cas de refus, d'autorisation  
 d'établissement de barrage par les administrations  
 Compétentes pour leur opposition justifiée au  
 interdiction d'appui, soit pour toute autre  
 cause, ne sera pas considéré comme Cas de  
 force majeure.

Article 61. — Le Contracteure devra Com-  
garantir les obligations Contractées. C. l'Etat, et  
Comme garant de l'Exécution verser entre  
les mains du Receveur municipal un Cautionnement  
de deux mille francs, qui sera remboursé  
deux mois après la mise en marche de la  
Lumière. Le Contracteure sera définitivement  
acquis à la Ville à l'effet de l'achèvement, et en outre,  
dans le cas d'une exécution des engagements  
Contractés, à l'article précédent, et d'expiration  
des deux mois pendant lequel il est dit  
qu'il sera appliqué une amende de  
Cinq francs par jour, amende prévue au  
même article 60.





## DELIBERATIONS

d. agréer nos br. affectueux salutations.

Signé: G. Dumas.

Les propositions remises le 24 mars dont il est question dans l'écrit ont été présentées dans forme de projet de traité pour les clauses et conditions ne correspondant nullement aux clauses et conditions du projet de la municipalité.

Les prix d'abonnement aux particuliers, sous les suivants:

Abonnement à forfait de lampes de 5 10 16 bougies

Prix par mois 1,10 2,00 2,50

abonnement au Compteur

0,60 le kilowatt heure pour l'éclairage

0,30 ——— pour la force motrice

L'installation des lampes à arc devra être payée au concessionnaire sur un devis spécial.

Le Maire donne ensuite lecture de la soumission de Moussem de Romanet:

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance du cahier des charges établi par la ville d'Hymentier, en vue de la concession de l'éclairage public et j'accepte de la dite ville et l'accepte dans toutes les clauses et conditions.

J'm engage à faire les conditions suivantes:

Eclairage public: dix-huit cents francs par an.

Eclairage au compteur des bâtiments municipaux: 1 kilowatt heure of 0 trois centimes.

Pour les lampes supplémentaires d'éclairage public à forfait: la bougie au franc soixante-quinze centimes.

Par lampes à arc de six ou six bougies par an: cinquante francs.

Eclairage des particuliers:

par mois, et par lampe de cinq bougies: 0 franc soixante-quinze centimes; par mois, et par lampe de dix bougies: un franc vingt-cinq centimes; par mois, et par lampe de seize bougies: un franc quatre-vingt-cinq centimes; par mois, et par lampe de trente-deux bougies: trois francs cinquante centimes.

Les lampes de permutation ne supportent aucun supplément.

Mêmes conditions pour l'abonnement au

## DELIBERATIONS

limite de courant.

Le remplacement des lampes à forfait sera fait au prix de sixante centimes.

Abonnement au Compteur: 1 kilowatt heure cinq centimes, rendu fixe les prix suivants: deux centimes par dix bougies, et par heure — un centime et demi par dix bougies, et par heure — un centime par cinq bougies, et par heure.

Force motrice: 1 kilowatt heure: vingt-centimes.

Chargement des automobiles et accumulateurs: 1 kilowatt heure sous cent dix volts: trente centimes.

Pour accumulateurs d'allumage: l'ampère heure sous quatre volts: dix centimes.

Après la période de traité avec du traité, j'm engage à renouer aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne l'éclairage public qui serait fait sans rétribution, tel qu'il est prévu au traité actuel.

Montagne le 1<sup>er</sup> juillet 1904

Signé: V<sup>le</sup> de Romanet.

## Deliberation.

Le Conseil après avoir entendu la lecture 1<sup>re</sup> du projet de traité relatif à la concession de l'éclairage électrique de la Ville d'Hymentier, présenté par l'Administration municipale, 2<sup>de</sup> de la soumission de Moussem G. Dumas Entrepreneur d'éclairage, et des propositions qui s'y rapportent, 3<sup>de</sup> de la soumission de Moussem Etienne de Romanet propriétaire à Faurac,

Considérant que Moussem de Romanet est le seul demandeur en concession qui accepte les clauses et conditions du traité proposé par la municipalité;

Considérant que les prix de l'éclairage et de la fourniture de la force motrice aux particuliers, demandés par Moussem de Romanet sont d'ailleurs en tiers inférieurs à ceux de Moussem Dumas, qu'il y a là un avantage considérable que ne saurait compenser l'offre de Moussem Dumas de fournir à titre gratuit des lampes à incandescence pour l'éclairage public, l'abonnement des lampes à arc et leur installation restant à la charge de la Ville,

Considérant qu'en raison de l'importance de l'éclairage public, le prix d'abonnement à forfait de dix huit cents francs par an est acceptable,

Après délibération,

Décide d'accorder la concession de l'éclairage.







## DELIBERATIONS

M. de Chaussat une voix (1)  
M. Bourguinaud une voix (1)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 15  
A défaut de bulletins blancs et nuls 1  
Reste pour le compte des suffrages exprimés 14  
Majorité absolue 8

M. de Chaussat une voix (1)  
M. Bourguinaud une voix (1)  
M. Ciquet sept voix (7)  
M. Fauspoulx deux voix (2)  
M. Champreau une voix (1)  
M. Aloué cinq voix (5)  
M. Raboumaud six voix (6)

3<sup>e</sup> Tour de scrutin

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 15

M. de Raboumaud sept voix (7)  
M. Ciquet six voix (6)  
M. Fauspoulx deux voix (2)  
M. Champreau une voix (1)  
M. Aloué cinq voix (5)

Bulletins blancs ou nuls ou voix perdus 3

M. de Raboumaud et M. Ciquet ayant obtenu la pluralité des voix ont été proclamés délégués. Il n'en a été élu aucun autre mandat.

1<sup>er</sup> Conseil.

La loi du 21 mai 1836, l'instruction générale du 6 décembre 1836, les règlements locaux sur les chemins vicinaux.

La loi du 5 et la loi du 31 mars 1903.

La loi du 10 août 1891 sur la situation des chemins vicinaux, les lois de finances de 1892, et sur l'impôt communal des chemins vicinaux.

La loi du 10 août 1891 sur la situation des chemins vicinaux, les lois de finances de 1892, et sur l'impôt communal des chemins vicinaux.

La loi du 10 août 1891 sur la situation des chemins vicinaux, les lois de finances de 1892, et sur l'impôt communal des chemins vicinaux.

La loi du 10 août 1891 sur la situation des chemins vicinaux, les lois de finances de 1892, et sur l'impôt communal des chemins vicinaux.

La loi du 10 août 1891 sur la situation des chemins vicinaux, les lois de finances de 1892, et sur l'impôt communal des chemins vicinaux.

## DELIBERATIONS

que cette somme représente vers. L'impôt des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, pour les chemins vicinaux de la commune, que l'impôt sur le vin des chemins vicinaux au-dessus de huit centimes par mètre cube de vin, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

A cet égard :

La commune sera imposée, pour 1905, de :

1<sup>er</sup> Cinq pour cent de l'impôt des chemins vicinaux à 5580, 90  
2<sup>e</sup> Cinq centimes de l'impôt des chemins vicinaux à 1680, 00  
Total 6580, 90.

Sur cette somme seront prélevés les contingents des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Pour ce qui est de l'impôt des chemins vicinaux, le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.

Le conseil déterminera ultérieurement, à cet égard, le complément des chemins de fer pour l'entretien des chemins vicinaux, les impôts exceptionnels de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune, qui est payée par les habitants de la commune.





Budget de l'hospice  
pour 1905

## DELIBERATIONS

6<sup>e</sup> Deliberation

Le Conseil donne un avis favorable et approuve le budget de l'hospice pour 1905 établi et voté par la commission administrative de cet établissement en recettes et en dépenses à la somme de 4847.75

7<sup>e</sup> Deliberation

Le Conseil donne un avis favorable et approuve les chapitres additionnels au budget de 1905 de l'hospice établis et votés par la commission administrative de l'hospice en recettes et en dépenses à la somme de 244.00

8<sup>e</sup> Deliberation

Le Conseil a pris la délibération suivante :

Qu le compte rendu par le Sieur Curoux Receveur municipal, de ses recettes et dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1903 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend : 1<sup>o</sup> le rapport du compte final de l'exercice 1903, 2<sup>o</sup> les recettes et les dépenses faites pendant les deux premiers mois de l'exercice 1903, 3<sup>o</sup> les recettes et les dépenses concernant les services hors budget.

Qu le détail des opérations finales de l'exercice 1903, établi en regard du compte susmentionné, et présentant les recettes et les dépenses, pour le dit exercice, pendant les trois premiers mois de la gestion en 1904.

Qu les budgets primitif et additionnel des recettes et des dépenses présumées de l'exercice 1903, arrêtés par M. le Préfet du département, et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses délivrées pendant le dit exercice.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune en a retirée;

Article 1<sup>er</sup>

Statuant sur la situation du comptable au 31 décembre 1903, sauf le règlement et l'ajournement par la cour des comptes, conformément aux articles 71 et 157 de la loi du 5 avril 1884, le conseil admet les recettes de la gestion de 1903 pour la somme de 46330.91

Les dépenses, pour celle de 39996.64

Il résulte de la recette à 6334.27

Et attendu que, par l'arrêté du compte précédent, le comptable a été reconnu débiteur de 10658.18

Declare le comptable débiteur, sur son compte de gestion 1903 de la somme de 16998.46

Statuant sur les opérations de l'exercice 1903, sauf le règlement

## DELIBERATIONS

et l'ajournement par la cour des comptes, le conseil admet les opérations effectives tant pendant la gestion de 1903 que pendant les premiers mois de la gestion 1904, savoir :

En Recette, pour 36624.90

En dépense, pour 42303.75

Il résulte un excédent de recette de 8321.15

Le résultat définitif de l'exercice 1903, ayant présenté un excédent de recette de 10658.18

Le résultat définitif de l'exercice 1903, égal au résultat du compte administratif, même excédent et un excédent de recette de 18979.37

9<sup>e</sup> Deliberation

approbation du compte  
administratif (1903)

Le Conseil a pris la délibération suivante, M. le Maire exposant, sur le faituel de la présidence à M. Biguet, délégué par le conseil comme président, pour le vote relatif au compte de son administration;

Où le rapport de M. le Maire;

Qu les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes et notamment celles du 24 avril 1884 et 10 avril 1885;

Qu le décret du 31 mai 1868.

Qu la loi du 5 avril 1884, article 157.

Le conseil, après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1903 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres primitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1903, accompagné de l'état de situation du Receveur, ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1903.

Après avoir entendu le rapport du budget de 1903, proposé de faire ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir :

Recettes -- Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1903, évaluées par le budget à 59777.48, en, la somme, d'après les titres justificatifs des créances à recouvrer, à la somme de 67283.02

de laquelle il convient de déduire celle de ...

Qu moyen de quoi la recette de 1903 donne 67283.02

Les dépenses -- Les dépenses inscrites au budget de 1903 s'élèvent à 46045.34

Il faut joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice 17398.97

Total des dépenses présumées 63544.33

Et cette somme, il faut déduire celle de ...

## DELIBERATIONS

Savoir. — 1<sup>re</sup> Crédits ou portions de crédits sans emploi  
comme excédent le montant réel des dépenses, c. 13566.54

2<sup>re</sup> Dépenses faites, mais non ordonnancées avant  
le 15 mars 1904, et reportées aux budgets suivants 3674.46

3<sup>re</sup> Dépenses ordonnancées mais non payées avant  
le 31 mars 1904 et reportées au budget de 1904. "

Somme égale ..... 15340.58 15340.58

au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de  
l'exercice 1903 sont définitivement fixées à ..... 148303.75

Les recettes de toute nature étant de ..... 67383.08

Les dépenses de ..... 49508.75

Il reste par conséquent, pour excédent de crédits la somme de 18979.27  
à laquelle sera portée au chapitre des recettes l'augmentation du  
budget de l'exercice 1903.

Toutes les opérations de l'exercice 1903 sont définitives  
closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera prise, comme pièce  
justificative, au compte administratif.

10<sup>me</sup> Délibération

Le Conseil vote l'ensemble du budget pour l'exercice  
1905 en recettes à la somme de 54570.80 et en dépenses  
à la somme de 54884.46

11<sup>me</sup> Délibération

Le Conseil a pris la délibération suivante :  
Vu le budget proposé pour l'exercice 1905.

Considérant que les recettes ordinaires détaillées  
au chapitre 1<sup>er</sup> dudit budget ne s'élèvent qu'à 4019.48

tandis que les dépenses annuelles ordinaires proposées  
au budget sous le chapitre 1<sup>er</sup> s'élèvent à ..... 48340.86

d'où il résulte une insuffisance de revenus de 1821.38

1821.38 1821.38

Vote pour l'exercice 1905 une imposition extraordinaire de 5.75 p. 100  
centimes centimes additionnels au principal des quatre contributions  
directes, devant produire une somme de 1821.38 environ, dans  
le but de couvrir ce déficit et d'équilibrer le budget.

12<sup>me</sup> Délibération

Le Conseil a pris la délibération suivante :  
Vu le budget proposé pour 1905

Vu la loi des finances du 31 juillet 1897 article 6.

Attendu que la dépense de l'assistance médicale fixée à  
3089.36 pour la commune d'Esmonville ne peut être couverte  
au moyen des revenus du budget qui sont déjà insuffisants

pour faire face aux autres dépenses ordinaires également  
obligatoires, que dès lors l'Etat et le département viendront

Budget pour 1905

Vote d'une imposition p<sup>er</sup>  
Dépenses facultatives

Vote de un centime et 5/10  
p<sup>er</sup> l'assistance médicale

## DELIBERATIONS

en aide dans la proportion de 40% ; que la part de la commune  
reste cependant fixée à 1289.68, que cette dernière somme est  
couverte en partie par le 1/6 du produit des concessions dans le  
cimetière soit 40, et par le produit d'augmentation des taxes et  
nouvelles taxes d'octroi, votées par une délibération antérieure en  
1895 soit 911, qu'il reste encore à recouvrer la somme de 318.68,  
qu'il y a donc lieu de voter de nouvelles ressources.

Vote par addition au principal des quatre contributions  
un centime 5/10 de centime devant produire environ 318.68 environable  
en 1905, pour subvenir à la dépense de l'assistance médicale.

13<sup>me</sup> Délibération

Le Conseil a pris la délibération suivante :

Vu le budget proposé pour 1905.

Vu la loi des finances du 31 juillet 1897, art. 16.

Attendu que cette dépense, fixée à 764.69 pour la commune  
d'Esmonville ne peut être couverte au moyen des revenus du  
budget, qui sont insuffisants pour faire face aux dépenses  
ordinaires également obligatoires.

Que, dès lors, il y a nécessité de voter de nouvelles ressources,  
Vote, par addition au principal des quatre contributions 3 p. 100 de  
centimes, devant produire environ la somme de 764.69  
recouvrable en 1905, pour subvenir à la dépense du traitement  
du garde champêtre pendant la dite année. —

14<sup>me</sup> Délibération

Le Maire donne communication au conseil d'une  
lettre de M. le Principal du Collège, faisant connaître les  
services qui seraient au collège en raison du nombre toujours  
croissant des élèves un troisième Maître Répétiteur qui serait  
en même temps chargé de cours —

Le Conseil après discussion décide de demander  
la création d'un troisième poste de Maître Répétiteur. Set  
que la partie de la dépense incombant à la ville serait couverte  
au moyen des fonds du collège.

15<sup>me</sup> Délibération

Le Maire fait connaître au Conseil qu'en raison de  
l'augmentation du nombre des pensionnaires du collège, il s'est  
trouvé dans l'obligation de faire d'urgence pour la rentrée les  
classes l'acquisition de dix lits en fer avec sommiers métalliques,  
ainsi que de deux literie, la dépense en résultant, s'élève à la  
somme de 893.80, qu'il y a lieu de faire l'acquisition de cinq  
autres lits au moyen en vue de nouveaux pensionnaires.

Le Conseil approuve l'achat de matériel fait  
par le Maire et l'autorise à traiter de gré à gré aux mêmes

Vote de centimes pour le  
traitement du garde cham-  
pêtre

Création d'un 3<sup>e</sup> poste  
de Maître répétiteur

acquisition de lits en  
fer pour le collège



## DÉLIBÉRATIONS

conventions pour l'acquisition des lits qui restent encore nécessaires de sorte que la dépense totale sera couverte par une somme de 1400<sup>fr</sup>, inscrite aux chapitres additionnels de 1904, de sorte que dans le cas où l'achat de nouveaux lits ne serait nécessaire qu'en 1905, la dépense en résultant serait couverte par une somme égale qui y aurait été inscrite aux chapitres additionnels de 1905.

16

Sur la proposition du Maire le Conseil décide l'inscrite en dépenses aux chapitres additionnels une somme de 500<sup>fr</sup> qui sera destinée à couvrir la dépense qui résultera de l'installation au champ de foire de barres de fer supportées par des bornes en pierre sans attacher le bituit, autorise le Maire à faire établir un devis et à traiter de gré à gré sous forme d'adjudication avec un Entrepreneur qui fera les meilleures conditions.

17

Sur la proposition de M. Roux le Conseil vote que l'entretien des bâtiments, soit mis en adjudication sur une série de prix à établir par le Conseil.

18

Le Maire communique au Conseil les budgets et comptes de la fabrique.  
Le Conseil donne au Maire acte de sa communication.

19

Le Maire fait connaître au Conseil que l'adjudication de l'entretien des bords de la Ville n'ayant été faite que pour une année expiré le 31 Décembre prochain le Conseil décide que l'entretien des bords et immondices sera mis de nouveau en adjudication pour une année seulement qui commencera au 1<sup>er</sup> janvier 1905 pour finir au 31 Décembre de la même année.

L'adjudication sera faite par soumission écrite et sous enveloppe cachetée.

La mise à prix sera de Cent vingt francs.  
L'adjudication sera prononcée en faveur du plus offrant.  
Il est décidé que les offres ne pourront être inférieures à Cent vingt francs. Toute soumission au dessous de ce chiffre sera déclarée nulle et non avenue.

M. de Balle et Fautoulin sont désignés pour assister le Maire à la dite adjudication. Cette adjudication

## DÉLIBÉRATIONS

aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges élaboré par le conseil municipal le 18 Décembre 1898 et approuvé par M. le Maire le 23 janvier 1899 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes sur le mode d'adjudication.

Dans le cas où l'adjudication n'aurait pas lieu faute de concurrents, le Maire serait autorisé à traiter de gré à gré avec une personne pour l'entretien des bords pour l'année 1905.

La dite adjudication ne sera valable qu'après approbation de Monsieur le Maire.

20

Le Maire fait connaître au Conseil que la perception des droits de place, ainsi que celle des droits de pesage et de mesurage qui avaient été concédés pour une période de trois ans par adjudication publique prend fin le 31 Décembre 1904 et il y a lieu de procéder à une nouvelle adjudication.

Le Conseil décide qu'une nouvelle adjudication aura lieu avant la fin de l'année pour une nouvelle période de trois ans qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1905 pour se terminer le 31 Décembre 1907.

L'adjudication sera faite par soumission écrite et sous enveloppe cachetée en un seul lot.

Les bascules communales ne font pas partie de la présente adjudication.

La mise à prix annuelle sera de 1680<sup>fr</sup> pour les droits de place, de pesage et de mesurage réunis. Il est décidé que les offres ne pourront être inférieures à la mise à prix ci-dessus énoncée. Toute soumission au dessous de ce chiffre sera déclarée nulle et non avenue.

Cette adjudication aura lieu conformément aux clauses et conditions du cahier des charges et tarifs établis par le conseil municipal par délibération approuvée le 18 Décembre 1898 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes sur le mode d'adjudication et aux lois et règlements en vigueur sur la matière tant pour les droits de place que pour les droits de pesage et de mesurage.

M. de Balle et Fautoulin sont désignés pour assister le Maire à la dite adjudication.

La dite adjudication ne sera valable qu'après approbation de Monsieur le Maire.

21

Le Conseil autorise le Maire à traiter de gré à gré sous forme d'adjudication pour la vente du pré dit de la gare train achetés par la commune à la compagnie d'Orléans.

Droits de place  
de pesage et de  
mesurage

Vote de l'ordre du  
jour et la gare

Installation de barres  
de fer sur le champ de  
foire

Proposition de

Budgets, comptes  
de la fabrique

Entretien des bords







## Demande de bourse

## DELIBÉRATIONS

12<sup>th</sup> Deliberation

Le Major Communiqua au conseil une demande  
de bourse faite en faveur de jeune Bot Alfred Eugène  
pour l'Ecole de savoir de Santé militaire  
à la discussion le Conseil donna lavis le plus  
favorable à la demande de Monsieur Bot.

## 2<sup>e</sup> Sélibération

Le Meaire soumet au Conseil un mémoire  
pour divers travaux et fournitures à l'Ecole de Bâle  
dont avait été chargé Monsieur Leguillaume  
par suite de leur non exécution par l'entrepreneur  
M<sup>re</sup> Turlette qui de ce fait avait subi une réduction  
sur le montant de ses travaux

Le Consul décide que cette somme sera  
payée à Monsieur Dequillanne sur l'imprunt de  
1800, <sup>et</sup> contracté au Crédit Foncier.

### 3<sup>e</sup> Deliberation

Le Maire fait connaître au Conseil que  
raison du donmouage cause au Sieur Dixier par le  
passage de la route du Lac il y a lieu de lui accorder  
une Indemnité pour la reconstruction du mur de soutènement  
de son jardin, qu'il y a lieu de lui évaluer équitablement  
cette indemnité à 50 francs.

P. Consent après discussion pleide d'accorder au sieur Dixer une indemnité de 50 francs pour le dommage qui en résulte pour lui de la suppression et la reconstruction d'un mur du jardin lui appartenant en bordure de la route du Parc à Versailles.

4<sup>e</sup> Délibération

Sur la proposition de Monsieur Touboulle  
Conseil d'Etat, le fait refusa les matrices cadastrales.

*Strady*  
*Coutures*  
*St. Martin*  
*Bayard*  
*Michon*

Note Bequillenne

Indemnité Fixée

## DÉLIBÉRATIONS

Science

Du 2 juillet 1905

Le mil neuf cent cinq, le Deux du mois de Juillet  
à dix heures et demie du matin le Conseil municipal de la commune  
d'Eymoutiers assemblée au lieu ordinaire de ses séances au nombre de  
dix-sept en session sous la Présidence de Monsieur le  
Maire Pradet Maires conseillers. Général en suite de la convocation  
faite par Monsieur le Maire de la dite commune le vingt huit  
juin.

Prénoms: *Archie* le *Coclain* *Guadet* *Monier*, *Cicquet* et  
*Albert* *de* *Sainte*, *Legrand*, *Bobé*, *Pétignaud*, *Fantoulet*,  
*Comhair*, *Verre*, *Anglard*, *Changreuil*, *Chauriol*, *Leguel*  
 forment la majeure des membres en œuvre et peuvent s'adresser  
 d'après les formes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884.

Abate: Cavalry, Haussat, Cyne, Cassaux, Camouhand,  
Jekins, Gray, Porter, Robinson, Ross, Thipflay.

Le Président a ouvert la séance.

Il a été, en conformité de l'article 53 de la loi précitée, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire par deux de ses membres. Monsieur Rivière ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions jusqu'à acceptation.

Le Comité Central de la division deum est lui-même composé

Le Procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté

1<sup>re</sup> Délibération

Le Maire communique au Conseil une demande de bourse à l'École du service de Santé militaire de Lyon envoyée en faveur de son fils par Monsieur Bureau demeurant à Ceynauthier.

Après discussion le Conseil donne l'avis le plus favorable à la demande de Monsieur Bureau

## 2. Libération

Le Revenu expose au conseil qu'en raison de l'augmentation continue du nombre des élèves du Collège et de la prospérité toujours croissante de cet établissement sous l'habile direction de son Principal M<sup>r</sup> Martin, le personnel des professeurs est devenu manifestement insuffisant malgré un heureux groupement de classes pour assurer le service des divers enseignements. Qu'il y avait lieu en conséquence de créer une nouvelle chaire de professeur, que le montant de la dépense en résultant pour la Ville dans sa part Contributive fixée par le traité constitutif, serait prélevé sur les fonds du Collège.





## DELIBERATIONS

Séance — 229 octobre 1905

Un mil neuf cent cinq le vingt neuf du mois d'octobre a été lu par le maire le conseil municipal de la commune d'Esmaux assis au lieu ordinaire de ses séances au nombre de douze en session sous la Présidence de Monsieur le Docteur Robert Maure, conseiller Général en suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt cinq de ce mois.

Présents MM. le Docteur Robert Maure, Eguet, Albert, de la Roche, Lagaude, Roux, Guibaud, Lantouan, Coustau, Gassier, Congreux, Champagné, Chuvallé, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884.

Obtenu: M. le Cym, Babil, Pélignat, Giry, Chaudat, Cunouilh, Rabennat, Chéjillat, Verne, Perre, Monsieur Giry s'est fait excuser.

Le Président a ouvert la séance.

Il a été en conformité de l'article 53 de la loi précitée procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire par le sein du Conseil. Monsieur Chuvallé ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions jusqu'à la prochaine.

Le Procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

1<sup>re</sup> Délibération

Le Conseil a pris la délibération suivante:

Vu le compte rendu par le Sieur Evence Recours municipal de ses recettes et dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1904 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend: 1<sup>er</sup> le rapport du Compte final de l'exercice 1903; 2<sup>es</sup> les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de l'exercice 1904; 3<sup>es</sup> les recettes et les dépenses concernant les services hors budget.

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1904, établi en regard du compte sommaire, et concernant les recettes et les dépenses, pour le dit exercice, pendant les trois premiers mois de la gestion 1905.

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du compte de la gestion 1904 que des opérations complémentaires effectuées en 1905.

Vu les budgets primitifs et additionnels des recettes et des dépenses pour l'exercice 1904, arrêtés par le Conseil d'arrondissement, et les autorisations spéciales

## DELIBERATIONS

de recettes et de dépenses effectuées pendant le dit exercice.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif, dans lequel M. le Maire a exposé le motif des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune en retire;

Le Conseil:

Article 1<sup>er</sup> Statuant sur la situation du compte au 31 décembre 1904, sauf l'engagement et l'apurement par la Cour des Comptes, conformément aux articles 71 et 157 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil admet le compte de la gestion de 1904 pour la somme de

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 45381, 91                   |           |
| des dépenses, pour celle de | 41361, 87 |
| Il résulte de la recette    | 4050, 04  |

Et attendu que, par l'acte du compte précédent, le compte a été reconnu débiteur de

|           |  |
|-----------|--|
| 18979, 27 |  |
|-----------|--|

Le Conseil le compte débiteur, sur son compte de gestion 1904 de la somme de

|           |  |
|-----------|--|
| 63009, 31 |  |
|-----------|--|

Statuant sur les opérations de l'exercice 1904, sauf l'engagement et l'apurement par la Cour des Comptes, le Conseil admet les opérations effectuées tant pendant la gestion de 1904 que pendant les premiers mois de la gestion 1905, savoir:

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| En recette pour                      | 56638, 08 |
| en dépenses pour                     | 54544, 89 |
| Il résulte un excédent de recette de | 5093, 19  |

Le résultat de l'impôt de l'exercice 1903 ayant présenté un excédent de recette de

|           |  |
|-----------|--|
| 18979, 27 |  |
|-----------|--|

Le résultat de l'impôt de l'exercice 1904, égal au résultat du compte administratif même exercice est un excédent de recette de

|           |  |
|-----------|--|
| 34078, 40 |  |
|-----------|--|

2<sup>de</sup> Délibération

Le Conseil a pris la délibération suivante: Monsieur le Maire ayant été le fondateur de la Présidence de Monsieur Eguet, désigné par le Conseil comme Président pour le vote relatif au compte de son administration.

C'est le rapport de M. le Maire, Vu les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes et notamment celle du 24 avril 1884 et 10 avril 1885.

Vu le décret du 31 mars 1868.

Vu la loi du 5 avril 1884 article 157.

Le Conseil après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1904 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les états de prévisions des recettes à recouvrer, le détail des dépenses

Approbation Du Compte  
De Gestion Du Receveur M. P.  
pour 1904

Approbation Du compte  
administratif pour 1904

## DELIBERATIONS

Mutuels et celui des mandats délivrés pour le service de la  
dépense adouanée, le compte d'administration de l'exercice 1904,  
accompagné de l'état de situation du Recvuer, ainsi que de  
l'état des restes à payer reportés sur 1904.

Pendant au règlement de l'intégrité du budget de 1904,  
proposé de fixer aussi qu'il suit les recettes et les dépenses du  
exercice 1904.

**Recettes** Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires,  
de l'exercice 1904, évaluées par le budget à 1,785,31 ont été  
déduites des libérations de l'exercice à recouvrer à  
la somme de 786,86, 66  
de laquelle il convient de déduire celle de 69,37

Au moyen de quoi la recette de 1904 demeure  
définitivement fixée à la somme de 786,17, 39

**Dépenses** Les dépenses créditées au budget  
de 1904, s'élèvent à 880,79, 86  
Il faut joindre celles qui ont été libérées de crédits supplémentaires  
accordés dans le cours de l'exercice

Total des dépenses recouvrées 88,079, 86

De cette somme il faut déduire celle de  
savoir: 1° Crédits ou portions de crédits sans emploi  
comme excédent le montant des dépenses ci 500,30, 80

2° Dépenses faites mais non remboursées avant le 31  
mars 1905 et reportées aux budgets suivants

3° Dépenses ordonnances mais non payées avant  
le 31 mars 1905 et reportées au budget de 1905 86,04, 17

Somme égale 335,34, 97 335,34, 97

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de  
l'exercice 1904 sont définitivement fixées à 545,44, 89

Les recettes de toute nature étant de 786,17, 39

Les dépenses de 545,44, 89

Il reste par conséquent pour excédent de l'exercice la somme de 240,72, 50

Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires  
du budget de l'exercice 1904

Toutes les opérations de l'exercice 1904 sont déclarées  
définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera prise, comme prise  
préalable, au compte administratif.

**3<sup>e</sup> Délibération**

Le Conseil a voté l'ensemble du budget pour  
l'exercice 1906 en recouvrant la somme de 584,78, 58

et en dépensant la somme de 58,160, 18

## DELIBERATIONS

Vote d'une imposition p<sup>r</sup>  
Dépenses annuelles facultatives

Vote d'un centime et 5/10  
p<sup>r</sup> l'assistance médicale

Ressources ordinaires  
du service vicinal pour  
1906

4<sup>e</sup> Délibération

Le Conseil a pris la délibération suivante:

Vu le budget proposé pour l'exercice 1906;

Considérant que les recettes ordinaires détaillées

au chapitre 1<sup>er</sup> du dit budget ne s'élèvent qu'à 18199, 00

tandis que les dépenses annuelles ordinaires proposées

au budget sous le chapitre 1<sup>er</sup> s'élèvent à 58118, 58

d'où il résulte une insuffisance de ressources de 1819, 56

Vote pour l'année 1906 une imposition extraordinaire de cinq centimes

75 centimes additionnels au principal des quatre contributions

directes, devant produire une somme de 1819, 56 en vertu de la

loi du 30 mars 1902 et de la loi du 12 août 1903.

le but de couvrir ce déficit et d'équilibrer le budget.

5<sup>e</sup> Délibération

Le Conseil a pris la délibération suivante:

Vu le budget proposé pour 1906

Vu la loi des finances du 31 juillet 1867 article 6.

Attendu que la dépense de l'assistance médicale fixée à 5085, 88

pour la commune de Gyoncourt ne peut être couverte au moyen

des revenus du budget qui sont très insuffisants pour faire face

aux autres dépenses ordinaires échelonnées obligatoires, que des lors

le Conseil et le Département ont décidé en aide dans la proportion

de 1/10<sup>e</sup> que la part de la commune reste cependant fixée à

1867, 53 que cette dernière somme est couverte par le 1/10<sup>e</sup> du produit

des concessions dans le canton de 48, il par le produit d'augmentation

des taxes et nouvelles taxes d'octroi, votées par une délibération antérieure

en 1885 soit 911, 53 qui reste encore à recouvrer la somme de 316, 53

qu'il y a donc lieu de créer de nouvelles ressources

Vote par addition au principal des quatre contributions

un centime 5/10 de centime devant produire environ 316, 53

recouvrables en 1906 pour subvenir à la dépense de l'assistance médicale

6<sup>e</sup> Délibération

Le Conseil a pris la délibération suivante:

Vu la loi du 31 mai 1886, l'instruction générale du 6 Sciences

1870 et le règlement local sur les chemins vicinaux;

Vu l'article 5 de la loi du 31 mars 1903;

Qu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins

vicinaux ordinaires, sur les dépenses à effectuer en 1906, et sur

l'implication à donner aux contribuables de 1905.

Vu l'avis de mise en demeure de l'Etat le Préfet du département

en date du 3 mai courant;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes

rendus, tant par le Maire que par le Recvuer municipal, des

recettes et des dépenses de l'exercice expiré, comptes auxquels il



## DELIBERATIONS

desquels il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice et de huit cent quatre vingt deux francs 80 centimes.

Considérant : que le produit des trois journées de prestation et des cinq centimes spéciaux ordinaires, concourent une somme de 6583.02 que cette somme représente sensiblement des centimes de dépenses d'entretien, par mètre courant, pour les chemins vicinaux de la commune, que l'entretien ne s'élève d'ailleurs jamais au dessus de huit centimes par mètre à cause du bas prix exceptionnel de la paille qui est payée habituellement dans la commune, qu'il est donc indubitable de voter l'emploi des ressources que les trois journées de prestations et les cinq centimes spéciaux ordinaires.

Délibère :

La Commune sera imputée, pour 1906 de :

- |                                                           |         |
|-----------------------------------------------------------|---------|
| 1° 3 journées de prestation, dont le produit est évalué à | 5392.60 |
| 2° Cinq centimes spéciaux ordinaires évalués à            | 1655.18 |
| Total                                                     | 6547.78 |

Sur cette somme seront prélevés les contingents des chemins de grande communication jusqu'à concurrence de quatre mille trois cent un francs 80 centimes.

Le Conseil déterminera ultérieurement le détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires. Pour ce qui est de l'emploi il donne au reliquat de 1905, il sera statué dans une séance ultérieure.

Le Conseil décide enfin que les prestations ou la taxe vicinale en nature de l'année 1906 seront converties en tâche d'après le tarif adopté.

Le Conseil a pris la délibération suivante :

Vu le Budget proposé pour 1906.

Vu la loi des Finances du 31 juillet 1892, article 16.

Attendu que cette dépense, fixée à sept cent cinquante neuf francs 67 centimes pour la commune d'Gymoutiers ne peut être couverte au moyen des revenus du budget, qui sont déjà insuffisants pour faire face aux autres dépenses ordinaires également obligatoires,

Que dès lors, il y a nécessité de créer de nouvelles ressources.

Voter par addition au principal des quatre cent cinquante, 3 centimes 50 de centimes, devant produire environ la somme de sept cent cinquante neuf francs, 67 centimes recouvrable en 1906, pour subvenir à la dépense du traitement du garde champêtre.

Romane

## DELIBERATIONS

pendant la dite année

Le Maire expose au conseil qu'aux termes du traité conclu entre la Ville d'Gymoutiers et Monsieur le Vicomte de Romanet en date du 6 juillet 1904, approuvé par Monsieur le Préfet de la Haute Vienne le 15 mars 1905, le dit traité d'installation des travaux pour l'installation de la lumière électrique à Gymoutiers eût été le 18 septembre 1905, que Monsieur de Romanet n'a pas satisfait aux engagements pris malgré la sommation qui lui en a été faite le 19 septembre 1905. Présumant en outre qu'à partir de ce jour il lui avait appliqué pendant deux mois une amende de cent francs par jour de retard sans préjudice de l'indemnité qu'il lui serait réclamée pour l'installation des travaux dans le délai de six mois à partir de l'apposition préliminaire, qu'il était de deux mois ou il est dit qu'il avait appliqué une amende de cent francs par jour expiré le 15 novembre 1905, qu'il y aura lieu en conséquence aussitôt ce délai expiré de demander l'exécution du dit traité et réclamer à Monsieur le Vicomte de Romanet le paiement des indemnités dues par lui à la Ville d'Gymoutiers.

Le Conseil après délibération approuve l'exposé fait par le Maire et donne à ce dernier tous pouvoirs d'autorisation pour signer ou faire valoir en justice les droits de la commune.

Président

Le Maire communique au conseil le Procès-verbal de réception définitive de la construction d'un bureau d'octroi et de garde-barrière ainsi conçu.

Le premier Guillet mil neuf cent cinq les travaux exécutés par M. Fletant entrepreneur pour la construction d'un bureau d'octroi et de garde-barrière à la suite de l'adjudication du 28 septembre 1902 ont été vus et visités par la commission du conseil municipal de la commune composée de Messieurs Radet, Maury, Fautoulin et Dubet membres du conseil en présence de Messieurs Joly architecte des travaux et Fletant entrepreneur.

Après avoir constaté que l'installation des ouvrages était conforme aux plans et devis dressés par l'architecte et que l'entrepreneur avait satisfait aux conditions du cahier des charges de l'adjudication, la réception définitive des dits travaux a été prononcée dont procès verbal.

Le conseil municipal

signé : Fautoulin et Radet

l'architecte signé Joly.

Le Maire

signé : Gaston Radet

## DELIBERATIONS

Le Maire soumet au Conseil une demande d'envoi en congé de soutien de famille formée par le nommé Duchon, tyrien qui aura accompli un an de service au mois de novembre prochain comme jeune soldat de la classe 1904.

Le Conseil après avoir délibéré émet un avis favorable pour la demande de l'intéressé.

*Grady* *Contre* *Municipal* *Perce*

## Séance extraordinaire du 24 Décembre 1905

Un mil neuf cent vingt quatre Décembre à dix heures du matin. Le Conseil municipal de la Commune d'Ymonville se réunit au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de dix sept en session extraordinaire sous la présidence de Monsieur L. Doctum Ruel et Maire. Consulté égrégial en suite de la convocation faite par M<sup>r</sup> le Maire le vingt dix mois.

Présents : M<sup>r</sup> L. Doctum Ruel, Maire, Vignot et Allard adjoints, Rabouan, Duvoulaud, Luguier, Roux, Contre, Chippell, Aughaud, Charpentier, Chausset, Neuville, Babat, Sarré, Jubaud, Giry, lesquels forment la majorité des membres en exercice et procèdent à élire d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884.

Absents : M<sup>r</sup> L. Gyn, Létignand, Fautoulier, Dasseux, Jemir.

Le Président a ouvert la séance. Il a lu, en conformité de l'article 58 de la loi précitée, procès verbal immédiatement à l'élution d'un secrétaire puis dans le sein du Conseil.

M<sup>r</sup> Neuville ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions jusqu'à la fin de l'année.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Compte de gestion du  
collège pour 1904

Compte administratif  
du collège pour 1904

Chapitres additionnels  
du collège 1905

Budget du collège  
pour 1906.

Compte de gestion de  
l'Aspice pour 1904

Compte administratif  
de l'Aspice pour 1904

## DELIBERATIONS

1<sup>re</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le compte de gestion du collège rendu par le Recvuer municipal des recettes et des dépenses effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1904 jusqu'au 31 mars suivant, et établi en recettes à la somme de 33.788 francs 55 centimes et en dépenses à la somme de 30.834 francs 85 centimes et approuvé par le Bureau d'Administration.

Le Conseil approuve le dit compte.

2<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le compte d'administration du collège rendu par le Maire des recettes et des dépenses effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 1904 jusqu'au 31 mars suivant établi en recettes à la somme de 23.788 francs 55 centimes et en dépenses à la somme de 30.834 francs 85 centimes et approuvé par le Bureau d'Administration.

Le Conseil approuve le dit compte.

3<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil les chapitres additionnels au budget de 1905 du Collège, présentés par le Bureau d'Administration.

Le Conseil après délibération approuve et vote le budget supplémentaire en recettes à la somme de 7545 francs et en dépenses à la somme de 5368 francs 85.

4<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le projet du budget du collège présenté par le Bureau d'Administration pour 1906.

Le Conseil après délibération approuve et vote le budget du collège établi en recettes à la somme de 83457 francs et en dépenses à la somme de 81770 francs.

5<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le compte de gestion de l'Aspice rendu par le Recvuer municipal des recettes et des dépenses effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1904 jusqu'au 31 mars suivant et établi en recettes à la somme de 1899 francs 61 centimes et en dépenses à la somme de 5761 francs 98 centimes approuvé par la commission administrative.

Le Conseil approuve le dit compte et donne un avis favorable à la commission administrative de l'Aspice.

6<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le compte administratif de l'Aspice pour 1904 établi en recettes à la somme de 6097 francs 35 centimes et en dépenses à la somme de 6097 francs 35 centimes.

DELIBERATIONS

Si 5181 francs 93 centimes.  
1<sup>re</sup> Conseil approuve le dit compte.

7<sup>me</sup> Deliberation

Le conseil donne un avis favorable et approuve les chapitres additionnels au budget de 1905 de l'Aspire établis et votés par la commission administrative de l'Aspire en recettes et en dépenses à la somme de 1145 francs 40 centimes.

8<sup>me</sup> Deliberation

Le conseil donne un avis favorable et approuve le budget de l'Aspire pour l'année 1906 établi par la commission administrative de cet établissement en recettes et en dépenses à la somme de 5838 francs.

9<sup>me</sup> Deliberation

Le Meaire fait connaître au conseil 1<sup>er</sup> que conformément à une délibération du 27 Décembre 1903 il a été passé avec Monsieur Louis Martiniel un marché de gré à gré sous forme de convention verbale pour la vente de l'huile du pré dit de la gare en 1904, que le prix en a été fixé à la somme de 51 francs que cette somme n'a pas été encaissée. 2<sup>o</sup> que de même conformément à une délibération du 6 novembre 1904 il a été passé avec Monsieur Eugène un marché de gré à gré sous forme de convention verbale pour la vente de l'huile du même pré en 1905, que le prix en a été fixé à la somme de 51 francs, qu'il y a lieu d'inscrire en recettes aux chapitres additionnels de 1905 1<sup>o</sup> une somme de 51 francs à recouvrer sur Monsieur Martiniel 2<sup>o</sup> une somme de 51 francs à recouvrer sur Monsieur Eugène.

Le conseil après délibération approuve l'exposé fait par le Meaire.

10<sup>me</sup> Deliberation

Le Meaire fait connaître au conseil que la traite de gré à gré avec Monsieur Salmand pour la récolte des châtaignes de la route de Caint pour l'année 1904 au prix de 5 francs.

Le conseil approuve le dit marché et dit que cette somme de cinq francs sera inscrite en recettes aux chapitres additionnels de 1905.

11<sup>me</sup> Deliberation

Le Meaire fait connaître au conseil que certains dépenses des exercices précédents n'ont pu être soldées par suite du retard apporté par les intéressés dans la

Chapitres additionnels  
De l'Aspire De 1905

Budget de l'Aspire  
pour 1906

Vente de l'huile du pré dit de  
la gare 1904 et 1905

Vente Des châtaignes de la route  
de Caint

Notes Diverses

DELIBERATIONS

fourniture de leurs manoirs. M<sup>re</sup> Terniquet de Coulonville pour conduite de pailles - M<sup>re</sup> Desclaud fournisseur de cuir pour les sautoirs des putains - Carquets pour la bourse - imprimés pour le service de la mairie - Fourniture de pain aux indigents en 1904 - M<sup>re</sup> Bastide greffier du conseil de Régence pour recherches de documents concernant l'acquisition par la commune des immeubles Gramaud Lemaire - M<sup>re</sup> Lagarde pour réparation au collège en 1904 - M<sup>re</sup> Dequillau pour travaux exécutés à l'école de Steth en 1903 travaux restés inachevés par l'entrepreneur M<sup>re</sup> Darliette lequel avait donné lieu à une retenue sur le acompte de l'entreprise. Conformément à la décision de la commission de la réception définitive - qu'il y a lieu d'inscrire ces diverses dépenses aux chapitres additionnels de 1905 qu'il y a lieu d'y inscrire également une somme de 50 francs à titre d'indemnité à Monsieur Baccin pour le dommage qui lui a été causé par le passage sur sa propriété de la route du lac à Estellade, en outre une somme de 97<sup>fr</sup> 25 pour couvrir la dépense occasionnée par l'acquisition d'un supplément de mobilier pour le collège : (Cité en la ann. l'Annuaire pour la répartition de la cuisine - Baccin pour le vestiaire et la lingerie). acquisition nécessaire par l'augmentation du nombre des pensionnaires.

Le Meaire ajoute que le mobilier est encore insuffisant et demande au conseil l'autorisation de le compléter au fur et à mesure des besoins c'est-à-dire de l'acheter de nouveaux objets.

Le conseil après examen approuve l'exposé fait par le Meaire.

12<sup>me</sup> Deliberation

Le Meaire fait connaître au conseil que sans le cas, ou par suite des changements survenus dans le personnel des instituteurs, les logements dont dispose la commune seraient insuffisants ou ne pourraient être fournis par elle en ville. Il y a lieu de payer l'indemnité représentative de logement à cent francs annuels d'un cinquième ou d'un quart selon la situation de l'instituteur. conformément au tableau annexé au décret en vigueur pour les agglomérations de 1001 à 3000 habitants, que cette somme serait payée s'il y a lieu sur l'article des dépenses imprévues des chapitres additionnels.

Le conseil approuve l'exposé fait par le Meaire.

13<sup>me</sup> Deliberation

Le conseil après avoir entendu les explications fournies par le Meaire et après examen établit les chapitres additionnels au budget de 1905 en recettes et en dépenses à la somme de 36544<sup>fr</sup> 41.

Logement Des Instituteurs  
adjoints

Chapitres additionnels  
pour 1905





assistance, médicale

## DELIBÉRATIONS

24<sup>th</sup> Deliberation

Le Comité fait connaître au conseil constitué un  
comité dacté en annexe à la loi du 13 juillet 1893, qui a  
de même désigné un certain nombre de personnes à l'admission  
impérative gratuite si ce n'est la des envois à l'hôpital de  
l'asile les nommés Jacques Anne. En l'absence de la loi  
morte Bonnet.

Le conseil donne acte au Reau de sa communication et approuve les titres inscriptifs

Le conseil accepte et approuve la liste nominative  
des personnes admises à l'assistance médicale liste dressée  
par la commission administrative de l'hospice et arrêtée  
pour 190 au chiffre de 188.

25<sup>e</sup> Filibération

P. conseil d'écrit ou le nommé Rousseau  
agne - Montaurin F. Le Royth - V<sup>me</sup> Jeanne Marie  
Voyse - Roussat Marie G<sup>ve</sup> Chouvat - Nordville Antoine  
Ferdinand Fumet - Faurgas Pierre et Boersson sans  
amais en l'écrit, a domicile pour 1906.

26. Libération

To have some picture

1. - du texte de la loi du 14 avril 1905 sur l'assistance  
obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés  
de ressources.

22 Les instructions de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le Préfet de la Haute Vienne, relatives à l'affaire de l'art. 80 de cette loi.

Il invite ensuite l'assemblée à se réunir sur la fixation du taux de l'allocation mensuelle pour l'assistance à domicile.

répondre à cette question, le conseil municipal a vu bien  
vite qu'il s'agit de la somme nécessaire pour l'entretien,  
pendant un mois, d'une personne entièrement dévouée  
de ressources.

Alimentation ..... 167 livres cinquante centimes

|          |                             |
|----------|-----------------------------|
| Vêtement | est pour cinquante costumes |
|----------|-----------------------------|

logement ..... cent franc cinquante centimes

Chaufrage. . . . . cesi kam cinghanta cistione  
un bon cinghanta cistione

Il m'écrit en conséquence à Louis, parus le tour  
de l'association mensuelle pour l'histoire à sembler dans  
la commune.

5/20/20

Murielle Loucheur

## DÉLIBÉRATIONS

P<sup>r</sup> au milieu de la soirée, le vingt-cinq du mois de  
Février, à onze heures du matin, le conseil municipal de la  
commune d'Épaufray s'est réuni au lieu ordinaire de ses  
séances, au nombre de dix-sept, en séance ordinaire sous la  
présidence de M. le maire. L'ordre du jour était  
général en suite de la convocation faite par M. le maire le vingt  
un de ce mois.

[illegible]

Président a ouvert la séance

Il a été, en conformité de l'art. 6.53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Kéroul a ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Il m'a été donné lecture au conseil d'un mémoire dressé  
par M. Roussin, & autres anciens jurés du village de Boncourt  
le 17 et 18 Mars 1785. Lequel expose que l'Assemblée  
de la Haute Vienne, tendant à obtenir le paiement d'une somme  
de 1681<sup>rs</sup> 45<sup>cs</sup> qui lui devait être par le village ou la ville  
de Compostres.

Le No 2 ne m'informait pas sur l'état de la dette étrangère  
~~et sur la situation des finances~~ et dit que l'Etat n'a pas  
 payé cela tout à fait. M. R. n'a jamais pu se  
 procurer les fonds nécessaires, mais en conteste l'autorité et dit  
 que certaines dépenses sont engagées par le fonctionnement  
 sous sa seule responsabilité, sans autorisation, en dehors des  
 crédits votés et en mépris des règlements et traités en vigueur,  
 ne pouvant de ce chef reconnaître la validité, qu'il y a une  
 conséquence de ne payer que les sommes réellement dues  
 après justification sur présentation et vérification des  
 livres du comptable.

Le Conseil après une discussion à laquelle j'ai pris  
part avec les membres autorisés de la cause a représenté la commune  
à constituer avoué et avocat autorisés de la cause à se présenter au

## DELIBERATIONS

commence pour s'inscrire à l'action qui lui serait intentée  
par Monsieur Rigal.

P. Meaire donne lecture de la lettre suivante de  
abonnement C<sup>ie</sup> d'Orléans-Montpau à l'Orléans de la compagnie d'Orléans.

Monsieur le Maire  
Ces cours des sous-paques engagés entre votre administration  
et notre représentant en vertu de la conclusion d'un abonnement  
à notre compagnie à l'Orléans d'Orléans, vous avez bien  
voulu vous abonner d'abord pour l'an à 17<sup>fr</sup>. 30 le montant  
de notre abonnement.  
J'ai l'honneur de vous confirmer que j'accepte l'abonnement  
sur ces bases.

Signé Huertaux

P. Meaire fait observer que cette somme de 17<sup>fr</sup>. 30  
représente la moyenne de recettes effectives par l'Orléans sur  
la compagnie d'Orléans pendant les 5 derniers années  
qu'il y a bien d'accepter ce chiffre comme abonnement  
annuel.

Le Conseil après délibération approuve la  
proposition du Maire.

P. Meaire fait connaître au conseil qu'en  
conformité de la loi du 30 juillet 1791 et du décret du  
30 Germ. 1905 il sera procédé le 1<sup>er</sup> mars prochain au recensement  
de la population. Il rappelle que la loi du 5 avril 1884  
a classé les frais de recensement de la population parmi les  
dépenses obligatoires, à la charge des communes, par conséquent  
obligatoires les recensements et, aut autre non seulement  
les frais matériels c'est-à-dire fournitures d'impression mais  
encore toutes les dépenses quelconques qui nécessitent cette  
opération notamment les frais d'ancillaires ou de délégués  
dont le concours est indispensable, que la dépense et  
quatre ans s'est élevée à 400 francs environ qu'il  
y a bien par conséquent d'ouvrir aux chapitres additionnels  
de 1906 un crédit de famille somme.

Le conseil après discussion approuve la  
conclusion proposée par le Maire.

P. Meaire communique au conseil des  
demandes faites par des jeunes gens de la classe 1905  
qui désirent réclamer au profit de leurs familles,  
l'allocation de 0<sup>fr</sup>. 75 prévue par la loi à titre de

Soutiens de famille  
classe 1905

## DELIBERATIONS

Soutiens de famille

Le conseil donne un avis favorable, sans ordre de priorité  
à l'Orléans des nommés, Vincent, Jean, Cécile, Jean,  
Humbert, Huguette, Gaston, Charles, Rivest, Joseph, Huguette,  
Henri, Louis, Coissac, Jean, et Jean par 35.

Soutiens de famille  
classe 1903

P. conseil municipal conformément à la loi du  
15 juillet 1889, article 32 dit que la situation de jeunes soutiens  
de famille Huguette, Jean et Huguette par 0<sup>fr</sup>. la classe  
1903 est restée la même, il donne en outre un avis favorable  
pour leur maintien dans leur foyer.

adresse à M. Poullet

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres  
présents adresse à Monsieur Poullet l'expression de sa  
reconnaissance pour le service qu'il a fait pour et les  
services qu'il a rendus à la France et à la République durant  
son séjour.

adresse à M. Poullet

P. conseil à l'unanimité de ses membres présents adresse  
à Monsieur Poullet la nouvelle Président de la République  
l'expression la plus haute de sa sympathie et de sa confiance.  
S'adressant aux motifs, sans nul.

Garbanc, Fétigand, Demunhou, Huguette,  
Boudry, Poullet, et Jean  
Coudrier





15 octobre 1901

Transaction de Romanet

Le Maire soumet lecture au conseil de l'acte suivant sous signature privée intervenue à l'acte de transaction entre lui agissant au nom de la commune et le sieur Romanet de Beaune concessionnaire de l'éclairage public et privé de la ville d'Ymoncourt.

Entre les soussignés:

Monsieur Aristide Pradet, conseiller Général de la commune d'Ymoncourt docteur en médecine demeurant à Ymoncourt agissant en sa qualité de Maire d'Ymoncourt.

D'une part

Et Monsieur le Vicomte de Romanet de Beaune demeurant au château de Farsac près Ymoncourt

D'autre part

Il a été dit et fait ce qui suit:

Les termes d'un acte sous signatures privées fait double à Ymoncourt le 24 juillet mil neuf cent quatre le sieur Romanet de Beaune est devenu concessionnaire de l'éclairage tant public que privé de la ville d'Ymoncourt éclairage qui devait être assuré par l'Electricité.

En exécution des conditions énoncées dans cet acte, le sieur Romanet de Beaune a versé à l'acte de cautionnement à la caisse des dépôts et consignations de la somme de dix mille francs ainsi qu'il résulte d'un récépissé délivré par le directeur général de la Haute-Vienne le huit juillet mil neuf cent quatre sous le n° 30.970.

Des difficultés se sont élevées entre la ville d'Ymoncourt d'une part et le sieur Romanet de Beaune d'autre part sur l'exécution du traité sus énoncé, un procès est même engagé.

Le titre de transaction les parties convenant que le sieur Romanet de Beaune est déchargé de toutes les obligations qu'il avait prises envers la ville d'Ymoncourt dans l'acte du 24 juillet mil neuf cent quatre, lequel acte est considéré comme nul non fait ni exécuté.

Qu'à l'acte de transaction le sieur Romanet de Beaune abandonne à la ville d'Ymoncourt la somme de dix mille francs qui a été consignée ainsi qu'il est dit ci-dessus, abandon qui a été fait aux termes d'un acte d'apport signifié par Me Monique Huissier à Ymoncourt, et le dit sieur Romanet s'oblige en outre à verser à la ville d'Ymoncourt la somme de dix mille francs payable lorsque la présente transaction sera approuvée par le conseil municipal.

L'Ymoncourt et le sieur Romanet de la Haute-Vienne.

Les présentes seront converties en acte authentique devant Me Dreyer à la première réquisition d'une des parties de que Me Pradet aura obtenu du conseil municipal l'autorisation d'accepter cette transaction, et que la délibération prise dans ce sens sera approuvée par le conseil de la Haute-Vienne.

Me Pradet s'oblige à faire toutes diligences nécessaires pour obtenir ces autorisations.

Il est formellement convenu que le Pradet et la ville d'Ymoncourt ne seront engagés qu'autant que les autorisations et approbations ci-dessus seront accordées.

Que le sieur Romanet s'engage de maintenir, en ce sens qu'il ne pourra pas refuser d'accepter la présente transaction si les autorisations et approbations sont accordées mais que si les autorisations et approbations sont refusées il ne sera point tenu d'exécuter la présente transaction qui dans aucun cas ne pourra lui être opposée.

Le sieur Romanet de Beaune lors de la réalisation de la transaction donnera tous pouvoirs nécessaires pour retirer de la caisse des dépôts la somme convenue à l'acte de cautionnement, somme qui appartiendra alors à la ville d'Ymoncourt.

Fait double à Ymoncourt le 24 juillet mil neuf cent quatre.

Lu et approuvé

Signé Vicomte de Romanet Signé: Dreyer Pradet

Le Conseil après une discussion à laquelle prennent part plusieurs de ses membres approuve la dite transaction et donne au Maire tous pouvoirs pour en obtenir l'exécution.

Honorable M.  
Mageron

Sur la proposition du Maire le conseil autorise ce dernier à payer à Me Louis Mageron la somme de 200, ce montant de ses honoraires sous la forme engagée entre la ville et le sieur Romanet de Beaune. Dit que cette somme sera inscrite en dépense aux chapitres 2 et 3 du budget de 1906.

Relevé  
Bellecour

Le Maire fait connaître au conseil que lors de la construction des fontaines en 1893 l'acte établi par les soins de la ville mais aux frais de Monsieur Belhaud pour desservir la propriété, sise à Mardieu un prolongement de canalisation de 165 mètres au réseau public sans ce quartier. Ce projet qui avait été convenu était de 100, - le paiement de cette somme fait l'objet d'une lettre du Maire invitant Monsieur Belhaud, à la suite





## DELIBERATIONS

Le mil neuf cent dix et le quatorze du mois d'octobre  
à onze heures du matin, le Conseil municipal de la commune  
d'Ymonstiers assemblé au lieu ordinaire de ses séances  
au nombre de quinze en session sous la Présidence  
du Conseiller le Docteur Gadet Maire consulté, Jours  
en suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le  
vingt de ce mois

Présents: M. le Docteur Gadet Maire, Attouré, Jours  
l'agréé, L'oussier, Babet, Jory, Juvial, Chapuis, Jours,  
Lassus, Courcier, Augereau, Lantoulier,  
Rout, Rabouan, lesquels forment la majorité  
du conseil en exécution et suivant l'article 53 de la loi  
du 5 avril 1884

Absents: M. J. Jory, Chausat, Gabard, L'oussier,  
L'oussier, L'oussier

Président a ouvert la séance  
Il a été en conformité de l'article 53 de la loi précitée  
nommé, immédiatement à l'élection d'un secrétaire par  
lequel le Secrétaire du Conseil

M. Juvial ayant obtenu la majorité des  
suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il  
a acceptées

Il a été adopté la même séance est la et adoptée

Le Conseil vote l'ensemble du Budget de  
1907 en recettes et en dépenses à la somme de 593,75, 75

Le Conseil a pris la délibération suivante:  
Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction générale du 6 décembre  
1876 et le règlement local des chemins vicinaux;  
Vu l'art. 5 de la loi du 31 mars 1903.

Vu le rapport du agent voyer sur la situation des chemins  
vicinaux ordinaires, les les dépenses à effectuer en 1907, et son  
compte à donner aux reliquats de 1906.

En vertu de mise en demeure du Conseil de la Préfecture,  
en date du 2 mai 1906.

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes  
rendus tant par le Maire que par le Conseil municipal, les  
recettes et les dépenses de l'année expirée, comptes lesquels il  
résulte que le reliquat des dépenses des chemins vicinaux de cet  
exercice est de 1464 francs 75 centimes.

Budget 1907

Reste des dépenses  
au service vicinal pour  
1907

## DELIBERATIONS

Considérant que le produit des trois journées de prestations et des cinq  
centimes spéciaux ordinaires donnent une somme de 6286 francs 65 centimes  
que cette somme représente exactement des centimes de dépenses  
d'entretien, par suite courant, pour les chemins vicinaux de la commune,  
que l'entretien ne s'élève à d'autres jamais au-dessus de huit centimes  
par mètre à cause du bas prix exceptionnel de l'œuvre qui est payé  
habituellement sans la commune, qu'il est donc inutile de voter  
d'autres ressources que les trois journées de prestations et les cinq  
centimes ordinaires

Le Conseil  
La commune sera imposée, pour 1907 de:  
1° trois journées de prestations dont le produit est évalué à 5240, 10  
2° cinq centimes spéciaux ordinaires évalués à 1046, 55  
Total 6286, 65

Sur cette somme seront prélevés les contingents des chemins de  
grande communication jusqu'à concurrence de quatre mille cent  
quatre-vingt-onze francs dix centimes.

Le Conseil a déterminé ultérieurement le détail de l'emploi  
des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.

Sur ce qui est de l'emploi d'une somme au reliquat de 1906 et  
sira réglée sans une somme ultérieure.

Le Conseil décide enfin que les prestations ou les taxes  
vicinales en nature de l'année 1907 seront converties en tâche  
d'après le budget adopté.

Le Conseil a pris la délibération suivante  
Vu le budget proposé pour l'année 1907  
Considérant que les recettes ordinaires détaillées au chapitre I<sup>er</sup>  
et les recettes extraordinaires détaillées au chapitre II du dit budget  
se résument à la somme de 5833, 86,  
tandis que les dépenses annuelles ordinaires proposées  
au budget sous le chapitre I<sup>er</sup> et les dépenses extraordinaires  
au chapitre II s'élèvent à 593,75, 75

Il en résulte un excédent de recettes de 941, 89.  
Vote pour l'année 1907 une imposition de quatre centimes  
1/2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes,  
avant produire une somme de neuf cent quarante six francs 89 centimes  
environ, sans le but de couvrir le déficit et de compléter le budget

Le Conseil a pris la délibération suivante:  
Vu le budget proposé pour 1907;  
Vu la loi du 31 juillet 1867 art. 16.

Vote de centimes  
pour entretien  
des chemins

Vote de centimes pour  
l'entretien des  
chemins



Vente des Châtaignes  
de la route de Saint-aune

## DELIBERATIONS

5<sup>e</sup> Délibération

Le Maire fait connaître au conseil qu'il a traité de gré à gré avec Messieurs l'atimane pour la récolte des châtaignes de la route de Saint-aune pour l'année 1906 au prix de 3 francs.

Le conseil approuve le dit marché et dit que cette somme de trois francs sera inscrite en recettes aux chapitres additionnels de 1906.

6<sup>e</sup> Délibération

Le conseil autorise le Maire à traiter de gré à gré sous forme d'adjudication pour la vente de l'herbe des prés dits de la gare pour l'année 1907.

M. M. Babil et Fautoulin sont désignés pour assister le Maire à la dite adjudication.

7<sup>e</sup> Délibération

Le Maire fait connaître au conseil que l'adjudication de l'enlèvement des boues de la Ville n'ayant été faite que pour une année expirant le 31 Décembre prochain.

Le conseil décide que l'enlèvement des boues sera mis de nouveau en adjudication pour une année seulement qui commencera au 1<sup>er</sup> janvier 1907 pour finir au 31 Décembre de la même année.

L'adjudication sera faite par soumission écrite et sous enveloppe cachetée. La mise à prix sera de cinquante francs.

L'adjudication sera soumise en l'absence des soumissionnaires et les offres ne pourront être inférieures à cinquante francs. Toute soumission au dessous de ce chiffre sera écartée et non avenue.

M. M. Babil et Fautoulin sont désignés pour assister le Maire à la dite adjudication.

Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges établi par le conseil municipal du 18 Décembre 1892 et approuvé par le Conseil le 26 janvier 1893 en tout ou en partie n'est pas contraire aux dispositions précédentes sur le mode d'adjudication.

Dans le cas où l'adjudication n'aurait pas eu lieu de concurrents, le Maire serait autorisé à traiter de gré à gré avec un fournisseur pour l'enlèvement des boues pour l'année 1907.

La dite adjudication ne sera valable qu'après approbation de la commission le Conseil.

Le conseil prie Messieurs le Juge de vouloir bien en raison de l'urgence fixer la date de l'adjudication au 13 janvier prochain.

8<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil une lettre

Demande de dérogation  
à la loi sur le repos hebdomadaire

## DELIBERATIONS

de Messieurs l'adant ~~coiffeur~~ <sup>syndicat</sup> relative aux repos hebdomadaires qui sollicitent l'autorisation de donner à son employé le repos le lundi.

Le conseil après délibération donne un avis favorable à la demande du dit ~~coiffeur~~ <sup>syndicat</sup>.

9<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le compte de gestion de l'Hospice rendu par le Bureau municipal des recettes et des dépenses officielles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1905 jusqu'au 31 mars suivant, et établi en recettes à la somme de 5025<sup>fr</sup> 68 et en dépenses à la somme de 4784<sup>fr</sup> 92 approuvé par la commission administrative.

Le conseil approuve le dit compte.

10<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le compte administratif de l'Hospice pour 1905 établi en recettes à la somme de 5025<sup>fr</sup> 68 et en dépenses à la somme de 4784<sup>fr</sup> 92.

Le conseil approuve le dit compte.

11<sup>e</sup> Délibération

Le conseil donne un avis favorable et approuve le chapitre supplémentaire au budget de 1906 de l'Hospice établi et voté par la commission administrative de cet établissement, en recettes et en dépenses à la somme de 2731<sup>fr</sup> 46.

12<sup>e</sup> Délibération

Le conseil donne un avis favorable et approuve le budget de l'Hospice pour l'année 1907 établi par la commission administrative de cet établissement, en recettes et en dépenses à la somme de 5279<sup>fr</sup>.

13<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le compte de gestion du collège rendu par le Bureau municipal des recettes et des dépenses officielles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1905 jusqu'au 31 mars suivant, et établi en recettes à la somme de 22562<sup>fr</sup> 67 et en dépenses à la somme de 20569<sup>fr</sup> 86 et approuvé par le Bureau d'administration.

Le conseil approuve le dit compte.

14<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil le compte d'administration du collège rendu par le Maire des recettes et des dépenses officielles du 1<sup>er</sup> janvier 1905 jusqu'au 31 mars suivant, et établi en recettes à la somme de 22562<sup>fr</sup> 67 et en dépenses à la somme de 20569<sup>fr</sup> 86 et approuvé par le Bureau d'administration.

Le conseil approuve le dit compte.

15<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil les chapitres additionnels

Compte de gestion  
de l'Hospice pour  
1905

Compte administratif  
de l'Hospice pour 1905

Chapitres additionnels  
de l'Hospice au Budget  
de 1906

Budget de l'Hospice  
pour 1906

Compte de gestion du  
Collège pour 1905

Compte d'administration  
du Collège pour 1905

Chapitres additionnels du  
Collège au Budget de 1906



## DELIBERATIONS

au budget de 1906 du collège, présentés par le Bureau d'administration.

Le Conseil a pris la délibération suivante approuve et vote le budget supplémentaire correction à la somme de 8030<sup>fr</sup> 84 et en dépenses à la somme de 7577<sup>fr</sup> 70

16<sup>e</sup> Délibération

Le Conseil a pris la délibération suivante :

Qu'il soit rendu par le Directeur Commune d'Arrondissement municipal, de recettes et dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1905, jusqu'au 31 Décembre suivant, lequel comprendra : 1<sup>o</sup> le rapport du compte final de l'exercice 1905, 2<sup>o</sup> les recettes et les dépenses faites pendant les deux premiers mois de l'exercice 1905, 3<sup>o</sup> les recettes et les dépenses concernant les services hors budget.

Qu'il soit rendu des opérations finales de l'exercice 1905, établies en regard du compte des mutations, et présentant les recettes et les dépenses pour le dit exercice, pendant les deux premiers mois de la gestion 1906.

Qu'il soit pris des justifications rapportées à l'appui tant du compte de la gestion 1905 que des opérations complémentaires effectuées en 1906.

Qu'il soit pris des budgets primitifs et rectificatifs des recettes et des dépenses présumées de l'exercice 1905, arrêtés par M. le Préfet du département, et les autorisations spéciales de recette et de dépenses adhésives pendant le dit exercice.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui manquées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune en a retirée.

Le Conseil a pris la délibération suivante : Statuant sur la situation du comptable au 31 Décembre 1905, sans le règlement et l'apurement par le Bureau des comptes, conformément aux articles 71 et 157 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil admet les recettes de la gestion de 1905 pour la somme de 50935<sup>fr</sup> 98

Les dépenses pour la somme de 46047<sup>fr</sup> 72

Tant l'excédent de la recette à 6688<sup>fr</sup> 01

Et attendu que par l'arrêté du Comité municipal le comptable a été reconnu débiteur de 24072<sup>fr</sup> 40.

Qu'il soit rendu par le Directeur Commune d'Arrondissement municipal, de recettes et dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1905, jusqu'au 31 Décembre suivant, lequel comprendra : 1<sup>o</sup> le rapport du compte final de l'exercice 1905, 2<sup>o</sup> les recettes et les dépenses faites pendant les deux premiers mois de l'exercice 1905, 3<sup>o</sup> les recettes et les dépenses concernant les services hors budget.

Statuant sur les opérations de l'exercice 1905 sans le règlement et l'apurement par le Bureau des comptes, le Conseil admet la situation effective tant pour la gestion de 1905 que pour les premiers

Compte de gestion pour 1905

## DELIBERATIONS

mois de la gestion 1906 savoir :

En recette pour 59823<sup>fr</sup> 07

en dépenses pour 54965<sup>fr</sup> 26

Il résulte un excédent de recette de 3857<sup>fr</sup> 81

Le résultat définitif de l'exercice 1905 ayant présenté un excédent de recette de 24072<sup>fr</sup> 40

Le résultat définitif de l'exercice 1905, égal au résultat du compte d'administration mieux examiné est un excédent de recette de

11<sup>e</sup> Délibération

Le Conseil a pris la délibération suivante :

Approuve le Maire ayant été le président de la présidence à M. le Maire, désigné par le Conseil comme Président pour le vote relatif à son compte d'administration.

Qu'il soit rendu par M. le Maire

Qu'il soit rendu des opérations finales de l'exercice 1905, établies en regard du compte des mutations, et présentant les recettes et les dépenses pour le dit exercice, pendant les deux premiers mois de la gestion 1906.

Qu'il soit pris des justifications rapportées à l'appui tant du compte de la gestion 1905 que des opérations complémentaires effectuées en 1906.

Qu'il soit pris des budgets primitifs et rectificatifs des recettes et des dépenses présumées de l'exercice 1905, arrêtés par M. le Préfet du département, et les autorisations spéciales de recette et de dépenses adhésives pendant le dit exercice.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui manquées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune en a retirée.

Statuant sur la situation du comptable au 31 Décembre 1905, sans le règlement et l'apurement par le Bureau des comptes, conformément aux articles 71 et 157 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil admet les recettes de la gestion de 1905 pour la somme de 50935<sup>fr</sup> 98

Les dépenses pour la somme de 46047<sup>fr</sup> 72

Tant l'excédent de la recette à 6688<sup>fr</sup> 01

Et attendu que par l'arrêté du Comité municipal le comptable a été reconnu débiteur de 24072<sup>fr</sup> 40.

Qu'il soit rendu par le Directeur Commune d'Arrondissement municipal, de recettes et dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1905, jusqu'au 31 Décembre suivant, lequel comprendra : 1<sup>o</sup> le rapport du compte final de l'exercice 1905, 2<sup>o</sup> les recettes et les dépenses faites pendant les deux premiers mois de l'exercice 1905, 3<sup>o</sup> les recettes et les dépenses concernant les services hors budget.

Statuant sur les opérations de l'exercice 1905 sans le règlement et l'apurement par le Bureau des comptes, le Conseil admet la situation effective tant pour la gestion de 1905 que pour les premiers

Statuant sur la situation du comptable au 31 Décembre 1905, sans le règlement et l'apurement par le Bureau des comptes, conformément aux articles 71 et 157 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil admet les recettes de la gestion de 1905 pour la somme de 50935<sup>fr</sup> 98

Les dépenses pour la somme de 46047<sup>fr</sup> 72

Tant l'excédent de la recette à 6688<sup>fr</sup> 01

Et attendu que par l'arrêté du Comité municipal le comptable a été reconnu débiteur de 24072<sup>fr</sup> 40.

Qu'il soit rendu par le Directeur Commune d'Arrondissement municipal, de recettes et dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1905, jusqu'au 31 Décembre suivant, lequel comprendra : 1<sup>o</sup> le rapport du compte final de l'exercice 1905, 2<sup>o</sup> les recettes et les dépenses faites pendant les deux premiers mois de l'exercice 1905, 3<sup>o</sup> les recettes et les dépenses concernant les services hors budget.

Statuant sur les opérations de l'exercice 1905 sans le règlement et l'apurement par le Bureau des comptes, le Conseil admet la situation effective tant pour la gestion de 1905 que pour les premiers

Compte administratif  
Compte pour 1905

## DELIBERATIONS

comme excédant le montant net des dépenses ci... 33150 \* 25  
2°: Dépenses faites mais non ordonnées avant le  
15 mars 1906 et à reporter au budget suivants.

3°: Dépenses ordonnées mais non payées avant le  
31 mars 1906 et à reporter au budget de 1906. 3725,53

Somme égale 35875,78

Le moyen des dépenses ci-dessus les dépenses de  
l'exercice 1905 sont définitivement fixés à... 54965,26  
1°: recettes de l'exploitation étant de... 32195,47  
2°: dépenses de... 54965,26

Il reste par conséquent pour excédent de profits la  
somme de 27730,29.

Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires  
du budget de l'exercice 1905.

Toutes les opérations de l'exercice 1905 sont saluaires  
définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera inscrite comme prise  
justificative, au compte administratif.

18<sup>ème</sup> Délibération

M. Maire fait connaître au conseil que  
l'adjudicataire pour l'enlèvement des boues de la ville  
pour l'année 1906 n'ayant pas eu lieu faute de soumissionnaire  
il se conformera à la délibération du conseil municipal  
en date du 21<sup>er</sup> Décembre 1905, traité un marché de  
gré à gré avec Monsieur Gares Evriste au profit de la  
ville pour la somme de cinquante francs.

Le conseil approuve le dit marché et voté  
que la présente délibération servira de titre de recette.

19<sup>ème</sup> Délibération

M. Maire fait connaître au conseil que  
conformément à une délibération du 21<sup>er</sup> Décembre 1905  
il a traité de gré à gré avec Monsieur Jacques Joseph  
pour la mise de l'harbe du pré dit de la gare pour  
la somme de cinquante cinq francs.

Le conseil approuve le dit marché et voté  
que la présente délibération servira de titre de recette.

20<sup>ème</sup> Délibération

M. Maire après avoir entendu les conclusions  
par M. Maire et après examen et après les chapitres additionnels  
au budget de 1906 en recettes et en dépenses à la somme de  
19573,03.

Il par Monsieur le Préfet de vouloir bien le  
approuver.

## DELIBERATIONS

Cotes irrécouvrables

Dépenses imprévues

21<sup>ème</sup> Délibération

Le conseil donne un avis favorable à la demande de  
Siguement d'impôt pour l'exercice 1906 en faveur des nommes  
Dupuy, Joseph, Raymond, Raymond.

22<sup>ème</sup> Délibération

M. Maire soumet au conseil le détail des  
sommes payées en 1905 et imputées au crédit des dépenses  
imprévues qui s'élève à la somme de 29 francs et qui sont  
situation ci-après.

Mandat Cassus, frais d'inhumation de Monsieur Lemaire 8.  
.. châtill fourniture de bois de chauffage 13  
.. Gares fourniture de paille occasionnée par 9  
.. passage de troupe  
Le conseil municipal, après délibération, approuve  
la dite dépenses.

M. Préfet expose au conseil qu'aux termes de l'article  
14 de la loi du 15 juillet 1893, il doit arrêter en comité  
secret la liste nominative des personnes à admettre à l'assistance  
médicale gratuite.

Le conseil constitue un comité secret arrêté  
cette liste pour 1907 qui s'élève de 186.

M. Maire fait connaître au conseil le nom  
des malades qu'il a dû inscrire à l'assistance  
médicale gratuite.

Le conseil donne acte au Maire de sa  
communication et approuve les dites inscriptions.

Grady

Enlèvement des boues  
en 1906

Vote de l'harbe du pré dit  
de la gare, année 1906

Chapitres additionnels au  
budget de 1906

## DELIBERATIONS

Le mil neuf cent sept le six du mois de Janvier à onze heures du matin, le conseil municipal de la commune d'Ymondeville assemblé au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de dix huit en session extraordinaire sous la Présidence de Monsieur le Docteur Prigent-Moaii, conseiller Général en suite de la nomination faite par le Conseil de la dite commune le deux de ce mois.

Présents MM. le Docteur Prigent-Moaii, Adjoint-adjoint, Rabreau, Babin, Anglano, Soufflet, Champman, Babin, Lantier, Dore, Gassier, L'Esquieu, Cholet, Jarry, L'Esquieu, Gory, Duvoulet, Dubaut. Lesquels, conformément à la majorité des membres en exercice et pursuant de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884;

Adopte le Conseil, Chausson, Gory.

Le Président a ouvert la séance.  
Il a été, en conséquence de l'article 53 de la loi précitée, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Neuvialle ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. Moaii soumet au Conseil le dossier soumis à l'enquête de l'argent proposé de construction de la ligne de tramway de Dinogon à Ymondeville avec prolongement sur Leyrat le Château.

Le Conseil après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, considérant que la partie de ligne entre Châteauneuf et Ymondeville établie de nombreux et importantes relations entre le canton d'Ymondeville le canton de Châteauneuf de la Creuse et de la Corrèze, et le canton de Châteauneuf et Ymondeville le Gâtinais et l'Alsace grandement les constructions commerciales entre ces régions essentiellement agricoles, que cette partie de ligne sera par conséquent productive et d'autant plus que l'importante usine de papier de soie de Neuvialle se trouve précisément située sur cette partie du réseau.

Considérant que l'autre partie du Leyrat le Château sera une des plus productives du réseau, ayant à transporter les voyageurs et les marchandises de toute nature nécessaires aux

Tramways électriques.

## DELIBERATIONS

besoins de la région agricole de nos communes. - Et avant d'être, après, le village de Leyrat, saint Bonnet, saint Julien la Rivière, Saint-Léger, Saint-Léger, saint Martin Chateau, Royer, L'Esquieu et d'autres communes de communications et entrant comme une ceinture l'importante ville de Leyrat le Château (1000 habitants environ) située sous une haute et fertile vallée sont la prospérité de nos communes et des moyens de transport.

Le Conseil a décidé à l'unanimité le projet proposé de recueillir les importantes qui renouvellent l'exploitation agricole pour le Département, prolonge au contraire le Leyrat le Château qui est comme un pont de relai commercial et ouvrira toute grande une route au commerce entre la Creuse et la Haute-Vienne, deux Départements voisins qui se valent de voir de prospérer, que la ligne de Dinogon à Neuvialle par saint Julien la Rivière.

Le Conseil pour ces motifs et d'autres encore tenant à la prospérité de la région traversée et qu'il serait très long d'énumérer, après délibération, à l'unanimité émet un avis favorable au classement et à la construction de la ligne projetée de Dinogon à Ymondeville avec prolongement sur Leyrat le Château.

Strodey





## DELIBERATIONS

par les jeunes gens de la classe 1905 et 1906 qui résistent  
réclament au profit de leur famille l'allocation de 0,25  
centimes prévue par la loi relative de soutien indispensable de  
famille.

Le conseil donne un avis favorable aux vœux de  
favorité à la demande des nommés : Bourgeois Louis, Bouché  
Vignard, Jargues Jean classe 1905; Gerbaud Antoine, Guiry  
Vigier, Pierre Jargues Joseph, Carnaud Étienne, Bourgeois Joseph,  
Pestade Henri, Meyba Jean, Ragnaud Jean et Charpentier  
de la classe 1906.

6<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil une liste des jeunes  
gens non imposés à la contribution personnelle mobilière comme im-  
possibles pas de leurs droits et ne payant point, passible de  
la taxe militaire pour cause d'indigence.

Le conseil après examen reconnaît que ces jeunes  
gens comme leur famille sont dans un état d'indigence tel  
qu'ils ne peuvent payer par la taxe militaire.

Membre du avis favorable pour les nommés : Pordas  
Vignard, Bost François, Demignon Jean, Gire, Chavronne Julien,  
Gyropont Jean, Guiry François, Boit François, Raymond  
Vigier, Leblanc Jean, Viret, tout Louis Carbone, Vignard François.

7<sup>e</sup> Délibération

Le Maire communique au conseil 1<sup>er</sup> une demande  
de M. Mayalague tendant à l'établissement d'une conduite  
d'eau sur le chemin du Lac à Saint-Hilaire.

2<sup>e</sup> une demande de M. le Serre père, Mourielle, Capte  
Etienne, Vignard Mourielle tendant à établir une conduite  
pour capter la même source.

Le conseil nomme une commission composée de  
M. le P. Flout Pierre, Vignard et Pierre qui se rendront  
sur les lieux pour examiner la question.

8<sup>e</sup> Délibération

Sur la proposition du Maire le conseil décide  
l'achat de vingt quatre chaises pour le service de la mairie,  
dit que la dépense sera inscrite au chapitre additionnel  
de 1907.

Grady

Taxe militaire

Demandes de plusieurs  
habitants du village  
du Lac

Achat de chaises pour le  
service de la Mairie

## DELIBERATIONS

Séance extraordinaire du 21 juillet 1907

Par un motif tout se fait, le vingt un du mois de juillet,  
à dix heures du matin, le conseil municipal de la commune d'Agout  
s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de sept, en  
séance extraordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.  
Monsieur le Maire en suite de la convocation faite par lui le  
Maire de la dite commune le dix sept de ce mois.

Présents M. le Maire, M. le P. Flout Pierre, Flout Agout, Vignard,  
Gyropont, Vignard, Pordas, Jargues, Gerbaud, Angélique, Serre,  
Mourielle, Carbone. Lesquels forment la majorité des membres en séance  
et peuvent valablement signer les termes de l'article 55 de la loi du 5 avril 1884.

Absents: M. le Maire, M. le P. Flout, Guiry, Cassus, Champoux,  
Serre, Rabouan.

Le Président a ouvert la séance.  
Il a été, en conséquence de l'article 55 de la loi précitée, procédé immé-  
diatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.  
M. Mourielle ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages  
a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

1<sup>re</sup> Délibération

Le Maire communique au conseil le compte  
suivant des sommes restant dues par la commune au capital  
et intérêts sur le montant des travaux du Collège d'Agout  
exécutés par Monsieur Flout:

Montant du compte général arrêté par Monsieur Flout  
architecte et approuvé par délibération du conseil municipal le  
22 août 1897:

45482,69  
A cette date du 22 août 1897, Monsieur Flout avait  
reçu en divers acomptes une somme de ..... 36400, ..  
il lui restait dû ..... 9082,69  
Le 13 janvier 1903 il lui a été adressé un dernier  
mandat d'acompte de ..... 5000, ..  
réduisant le reliquat qui lui était encore  
dû à ..... 4082,69

A cette somme viennent s'ajouter les intérêts au taux  
légal et pendant cours trois mois après expiration de l'annuité de  
garantie soit à partir du 22 août 1896.

Les dits intérêts s'élèvent ainsi qu'il suit:  
— 5% sur 9082,69 du 22 août 1896 au 7 avril 1906 date  
de la loi qui a abaissé de 5 à 4% le taux de l'intérêt légal, soit  
pour 3 ans, 3 mois et 15 jours ..... 1494,55,  
— 4% sur la même somme de 9082,69 du 8 avril 1906 au

Approbation du  
décompte des travaux  
du collège



## DÉLIBÉRATIONS

N° D'ORDRE

qu'il y avait lieu d'élever le niveau de la chaussée pour adoucir et régulariser le pent qui courait le sujet avant de donner l'alignement définitif par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

Demande d'alignement

5<sup>e</sup> Délibération

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

6<sup>e</sup> Délibération

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

7<sup>e</sup> Délibération

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

8<sup>e</sup> Délibération

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

## DÉLIBÉRATIONS

N° D'ORDRE

12 janvier 1903 soit de la somme de 5000<sup>fr</sup> soit de 2 ans 9 mois et 4 jours 1003<sup>fr</sup>, 15<sup>fr</sup>, 4<sup>fr</sup> 10/100 soit de 1082<sup>fr</sup>, 69 restant dû après l'acquittement de 5000<sup>fr</sup> soit du 13 janvier 1903 au 31 juillet 1907 pour compte pour la valeur des intérêts, 4 ans, 6 mois, 18 jours 743<sup>fr</sup>, 85

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

2<sup>e</sup> Délibération

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

3<sup>e</sup> Délibération

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

4<sup>e</sup> Délibération

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

Le conseil municipal a émis le vœu de donner l'alignement par Monsieur l'architecte pour la construction d'un mur de soutènement bien tenu sans donner un projet d'amélioration du dit chemin

avant projet de construction  
d'un groupe scolaire

Demande d'acquisition  
de terrain formée par M<sup>e</sup>  
Leclerc

Demande d'alignement

Indemnité aux  
professeurs du collège

Demande de bourse  
à l'école du service de  
santé militaire

Classement de l'église  
d'Eymoutiers comme  
monument historique



## DELIBERATIONS

Le conseil municipal a fait connaître s'il a quelque objection à opposer au classement proposé et de ne transmettre la délibération que sans prise à ce sujet a pris d'être reporté à la loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments historiques.

Le conseil a pris examen de la question soumise au vote favorable au classement parmi les monuments historiques de l'église d'Éymontiers.

Fonds à la disposition du Maire  
et Dépenses imprévues

Le Maire soumet au conseil municipal le détail des sommes payées en 1906 à titre 1<sup>er</sup> de fonds à la disposition du Maire. 2<sup>e</sup> de celles payées sur le crédit Dépenses imprévues.

Ces diverses sommes sont réparties de la façon suivante :

— Fonds à la disposition du Maire. —

|                                                                       |             |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------|
| 8 mai 1906. Frais de transport pour envoi de quincaillerie,           |             |
| billets d'imp. des allées à St Rémy. Coût, wagon de charbon 1.95      |             |
| 24 mars 1907. Fourniture de chaises pour la bascule (voir page 5. n°) |             |
| 28 mars 1907. 1 <sup>er</sup> à la mairie 11.45                       |             |
|                                                                       | Total 15.40 |

— Dépenses imprévues. —

|                                                                                 |             |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 23 mars 1907. Fourniture diverses d'agaciers quincaillerie                      | 72.45       |
| 5 juillet 1906. Fourniture de paille à l'occasion du passage, d'objets sans pan | 7.50        |
|                                                                                 | Total 79.95 |

Le conseil, après examen arrêté respectivement à dix huit francs dix centimes et à dix francs dix centimes les dépenses sont et est question ci-dessus et approuve l'emploi qu'en a été fait.

5 francs

## DELIBERATIONS

Le conseil municipal de la commune d'Éymontiers s'est réuni le six du mois d'octobre, à onze heures du matin. Le conseil municipal de la commune d'Éymontiers s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de dix-huit en session extraordinaire sous la présidence de Monsieur le Docteur Gradet Maire, en vertu de la convocation faite par lui. Le Maire de la dite commune le sous de ce mois.

Présents : M. le Docteur Gradet, Maire, Fleury adjoint, Lagarde, Trahanand, Durouchaud, Stéphanand, Guérand, Chey, M. Giry, Roux, Fautoulier, Cassus, Couturier, Jenu, Serre, Duruchaud, Champman, Neuvial. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884.

Absents : M. Gyr.

Le Président a ouvert la séance.

Il a été en conformité de l'article 53 de la loi précitée, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M. Corrier ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Réfection de la toiture  
de l'Hôtel de Ville

Le Maire fait connaître au conseil que dans une première projet de réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville dressé par Monsieur Joly architecte en date du 11 janvier 1906, il n'avait été compris qu'une partie de la toiture 257 mètres carrés au lieu de 4450 m<sup>2</sup> 4 d'après l'entente, qui résulte d'une nouvelle étude après examen des lieux, la nécessité d'une réfection entière au lieu d'une réfection partielle, que la dépense de ce fait se trouvera augmentée et s'élèvera de 4453, 04 montant de premier devis à la somme de 2469, 18, que conformément à une délibération antérieure invitant le Maire à traiter de avec un entrepreneur spécial de couvertures, Monsieur Pierre Radeau entrepreneur à Renoges par un engagement dont il est donné lecture acceptée d'exécuter les travaux aux conditions prévues et aux prix qui sont estimés dressés par Monsieur Joly.

Le conseil après avoir pris connaissance du devis estimatif des travaux et de l'engagement de Monsieur Radeau, autorise le Maire à traiter avec ce dernier pour la réfection entière de la couverture en ardoise de l'Hôtel de Ville d'Éymontiers, tel qu'il sera fait par un montant de la dépense 1<sup>re</sup> par un crédit de 2200 francs inscrit à l'article du budget de 1907 sous la rubrique « Grosses réparations à l'Hôtel de Ville » 2<sup>e</sup> pour le surplus de la dépense c'est-à-dire 269, 18 par un crédit qui sera ouvert aux chapitres additionnels de 1907.

Réparation à l'un des bassins

DELIBERATIONS

M. Maie fait connaître au conseil qu'en conséquence d'une délibération antérieure en vue de la réparation d'un des bassins réservoirs qui alimentent la grande canalisation d'eau potable, il a fait établir par Monsieur l'Hy architecte un cahier des charges avec devis estimatif des travaux à exécuter dont le montant de la dépense s'élève à la somme de 785.<sup>fr</sup> 73.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance du cahier des charges et du devis estimatif des travaux dont il a été l'écriture, prie Monsieur le Maire de vouloir bien autoriser la mise en adjudication de ces travaux et l'ouverture d'un crédit de 785.<sup>fr</sup> 73 aux chapitres additionnels de 1907.

Envoi d'un indigent à l'hôpital de Limoges

Le Conseil se constitue en comité secret sur la proposition du Maire, le conseil prononce l'admission à l'hôpital de Limoges du sieur Louis Couégnas âgé de 66 ans atteint d'une affection de la lèvre inférieure qui nécessite une intervention chirurgicale.

Pradet

Election des Délégués Senatoriaux

DELIBERATIONS

Par un mail reçu le 28 sept. le soir du mois d'octobre, à midi le conseil municipal de la commune d'Emmentiers, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Docteur Pradet, Maire, conseiller Général.

Présent : M. le Maire, les conseillers municipaux : Docteur Pradet, Maire, Félout adjoint, Lagarde, Grouhaud, Séguin, Gubaud, Chajillat, Guy, Roux, Fantoulie, Cassens, Couturier, Serre, Perrin, Aughaud, Chambran, Chaurat.

- Absent : Elme
- Le conseil a élu pour secrétaire M. Serre.
- Monsieur le Président a donné lecture :
- 1° Des articles transcrits ci-dessous de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales, modifiée par la loi du 4 décembre 1894 :
  - 2° Du décret de convocation des conseils municipaux et l'effet de provocation à l'élution de leurs délégués et suppléants en vue de l'élution sénatoriale qui doit avoir lieu le 10 novembre prochain dans le département ;
  - 3° De l'article 583, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 relatifs à la loi de convocation.

1° Vote de scrutin

Le Président a ensuite invité le conseil à procéder, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue du suffrage, à l'élution de neuf délégués.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le déboullement du vote a commencé à une heure, il a donné les résultats ci-après :

|                                                                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Nombre de bulletins remis dans l'urne                                                                                             | 18 |
| de délégués : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels le votant ne s'est fait connaître | "  |
| Reste pour le nombre des suffrages exprimés                                                                                       | 18 |
| Majorité absolue                                                                                                                  | 10 |

| Ont obtenu :       |         | M. le     |        |
|--------------------|---------|-----------|--------|
| Félout adjoint     | 18 voix | Couturier | 8 voix |
| Lagarde conseiller | 11 voix | Grouhaud  | 8 voix |
| Roux               | 10 voix | Fantoulie | 8 voix |
| Gubaud             | 10 voix | Chajillat | 8 voix |
| Aughaud            | 9 voix  | Séguin    | 8 voix |
| Cassens            | 9 voix  | Serre     | 9 voix |

## DELIBERATIONS

|                     |        |                 |        |
|---------------------|--------|-----------------|--------|
| M. M.               |        | M. M.           |        |
| Conseiller consulté | 8 voix | Serris consulté | 7 voix |
| Giry " "            | 8 voix | Grabouhaud " "  | 6 voix |
| Champion " "        | 8 voix |                 |        |

Ont obtenu la majorité absolue et ont été proclamés délégués  
 1. Serris et Giry qui ont accepté  
 2. Serris et Giry qui ont accepté  
 3. Serris et Giry qui ont accepté

2<sup>e</sup> Tour de scrutin :

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :  
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 18  
 à savoir : bulletins blancs ou ne contenant pas  
 une désignation suffisante, ou dans lesquels  
 les votes ne sont pas commutés 11  
 Reste, pour le nombre des suffrages exprimés 7  
 Majorité absolue 10

## Ont obtenu :

|                     |         |                   |        |
|---------------------|---------|-------------------|--------|
| M. M.               |         | M. M.             |        |
| Grabouhaud consulté | 8 voix  | Champion consulté | 2 voix |
| Classier " "        | 8 voix  | Serris " "        | 5 voix |
| Neuvialle " "       | 5 voix  | Serris " "        | 5 voix |
| Giry " "            | 8 voix  | Serris " "        | 4 voix |
| Champion " "        | 13 voix | Grabouhaud " "    | 5 voix |
| Quenouhaud " "      | 7 voix  | Grabouhaud " "    | 2 voix |
| Couturier " "       | 5 voix  | Grabouhaud " "    | 1 voix |
| Pantouhaud " "      | 10 voix | Roux " "          | 1 voix |

Ont obtenu la majorité absolue et ont été proclamés délégués  
 M. Champion et M. Pantouhaud qui ont accepté

3<sup>e</sup> Tour de scrutin :

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :  
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 18

|            |        |            |        |
|------------|--------|------------|--------|
| M. M.      |        | M. M.      |        |
| Grabouhaud | 7 voix | Quenouhaud | 6 voix |
| Classier   | 8 voix | Serris     | 3 voix |
| Neuvialle  | 5 voix | Serris     | 2 voix |
| Giry       | 7 voix | Grabouhaud | 5 voix |
| Couturier  | 7 voix | Serris     | 3 voix |

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection de 2 suppléants

1<sup>er</sup> Tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le  
 1<sup>er</sup> tour de scrutin a donné les résultats suivants :  
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 18  
 à savoir : bulletins blancs ou ne contenant pas une  
 désignation suffisante ou dans lesquels les votes ne sont pas commutés 1  
 Reste, pour le nombre des suffrages exprimés 17  
 Majorité absolue 9

## DELIBERATIONS

|                     |        |                    |        |
|---------------------|--------|--------------------|--------|
| M. M.               |        | M. M.              |        |
| Conseiller consulté | 6 voix | Neuvialle consulté | 6 voix |
| Serris " "          | 4 voix | Serris " "         | 4 voix |
| Quenouhaud " "      | 6 voix | Serris " "         | 2 voix |
| Grabouhaud " "      | 4 voix | Grabouhaud " "     | 1 voix |

2<sup>e</sup> Tour de scrutin

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :  
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 18  
 à savoir : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation  
 suffisante, ou dans lesquels les votes ne sont pas commutés 1  
 Reste, pour le nombre des suffrages exprimés 17  
 Majorité absolue 9

|                     |        |                     |        |
|---------------------|--------|---------------------|--------|
| M. M.               |        | M. M.               |        |
| Conseiller consulté | 7 voix | Grabouhaud consulté | 3 voix |
| Serris " "          | 7 voix | Neuvialle " "       | 8 voix |
| Quenouhaud " "      | 7 voix | Serris " "          | 2 voix |

3<sup>e</sup> Tour de scrutin

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :  
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 18

|                     |        |                     |        |
|---------------------|--------|---------------------|--------|
| M. M.               |        | M. M.               |        |
| Conseiller consulté | 7 voix | Grabouhaud consulté | 3 voix |
| Serris " "          | 6 voix | Neuvialle " "       | 9 voix |
| Quenouhaud " "      | 9 voix |                     |        |

Bulletins blancs, nuls ou viciés par suite  
 ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative  
 en vertu de l'âge

1. Quenouhaud et Neuvialle, consultés, qui ont accepté

La séance a été levée à deux heures  
 et tous les membres présents

Le Président

Les Membres du Conseil municipal

Frader

Le Secrétaire

## DELIBERATIONS

|                     |        |                 |        |
|---------------------|--------|-----------------|--------|
| M. M.               |        | M. M.           |        |
| Conseiller consulté | 8 voix | Serris consulté | 7 voix |
| Giry " "            | 8 voix | Grabouhaud " "  | 6 voix |
| Champion " "        | 8 voix |                 |        |

Ont obtenu la majorité absolue et ont été proclamés délégués  
 1. Serris et Giry qui ont accepté  
 2. Serris et Giry qui ont accepté  
 3. Serris et Giry qui ont accepté

2<sup>e</sup> Tour de scrutin :

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :  
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 18  
 à savoir : bulletins blancs ou ne contenant pas  
 une désignation suffisante, ou dans lesquels  
 les votes ne sont pas commutés 11  
 Reste, pour le nombre des suffrages exprimés 7  
 Majorité absolue 10

## Ont obtenu :

|                     |         |                   |        |
|---------------------|---------|-------------------|--------|
| M. M.               |         | M. M.             |        |
| Grabouhaud consulté | 8 voix  | Champion consulté | 2 voix |
| Classier " "        | 8 voix  | Serris " "        | 5 voix |
| Neuvialle " "       | 5 voix  | Serris " "        | 5 voix |
| Giry " "            | 8 voix  | Serris " "        | 4 voix |
| Champion " "        | 13 voix | Grabouhaud " "    | 5 voix |
| Quenouhaud " "      | 7 voix  | Grabouhaud " "    | 2 voix |
| Couturier " "       | 5 voix  | Grabouhaud " "    | 1 voix |
| Pantouhaud " "      | 10 voix | Roux " "          | 1 voix |

Ont obtenu la majorité absolue et ont été proclamés délégués  
 M. Champion et M. Pantouhaud qui ont accepté

3<sup>e</sup> Tour de scrutin :

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :  
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 18

|            |        |            |        |
|------------|--------|------------|--------|
| M. M.      |        | M. M.      |        |
| Grabouhaud | 7 voix | Quenouhaud | 6 voix |
| Classier   | 8 voix | Serris     | 3 voix |
| Neuvialle  | 5 voix | Serris     | 2 voix |
| Giry       | 7 voix | Grabouhaud | 5 voix |
| Couturier  | 7 voix | Serris     | 3 voix |

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection de 2 suppléants

1<sup>er</sup> Tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le  
 1<sup>er</sup> tour de scrutin a donné les résultats suivants :  
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 18  
 à savoir : bulletins blancs ou ne contenant pas une  
 désignation suffisante ou dans lesquels les votes ne sont pas commutés 1  
 Reste, pour le nombre des suffrages exprimés 17  
 Majorité absolue 9

## DELIBERATIONS

|                     |        |                    |        |
|---------------------|--------|--------------------|--------|
| M. M.               |        | M. M.              |        |
| Conseiller consulté | 6 voix | Neuvialle consulté | 6 voix |
| Serris " "          | 4 voix | Serris " "         | 4 voix |
| Quenouhaud " "      | 6 voix | Serris " "         | 2 voix |
| Grabouhaud " "      | 4 voix | Grabouhaud " "     | 1 voix |

2<sup>e</sup> Tour de scrutin

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :  
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 18  
 à savoir : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation  
 suffisante, ou dans lesquels les votes ne sont pas commutés 1  
 Reste, pour le nombre des suffrages exprimés 17  
 Majorité absolue 9

|                     |        |                     |        |
|---------------------|--------|---------------------|--------|
| M. M.               |        | M. M.               |        |
| Conseiller consulté | 7 voix | Grabouhaud consulté | 3 voix |
| Serris " "          | 7 voix | Neuvialle " "       | 8 voix |
| Quenouhaud " "      | 7 voix | Serris " "          | 2 voix |

3<sup>e</sup> Tour de scrutin

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :  
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 18

|                     |        |                     |        |
|---------------------|--------|---------------------|--------|
| M. M.               |        | M. M.               |        |
| Conseiller consulté | 7 voix | Grabouhaud consulté | 3 voix |
| Serris " "          | 6 voix | Neuvialle " "       | 9 voix |
| Quenouhaud " "      | 9 voix |                     |        |

Bulletins blancs, nuls ou viciés par suite  
 ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative  
 en vertu de l'âge

1. Quenouhaud et Neuvialle, consultés, qui ont accepté

La séance a été levée à deux heures  
 et tous les membres présents

Le Président

Les Membres du Conseil municipal

Frader

Le Secrétaire



## DELIBERATIONS

Par un seul cent de l'impôt le 12 le 11 novembre à 12 heures  
du matin, le conseil municipal de la commune d'Ymonville  
assemblé au lieu ordinaire de ses séances au nombre de quatorze  
session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Docteur Pradelle  
conseiller général en suite de la convocation faite par le M. le Maire le  
trois du mois

treize du mois  
 présents sont le Docteur Robert Macay, Le Pont a Joinville,  
 Pradouraud, Cunhaud, Chigillat, Givry, Fautouche, Courmeur,  
 Gassier, Augereau, Chagnon, Lepic, Leger,  
 Albert, de la Roche, Juvet, Etienneau, Giraud, Aumard  
 lesquels forment la majorité des membres en nombre et ont émis le vœu  
 d'après les termes de l'article 50 de loi du 5 avril 1854

1<sup>er</sup> Président a ouvert la séance.

Il a été en conformité de l'article 53 de la loi acceptée par le  
immédiatement à l'Union des socialistes, pris dans le sein du conseil  
No. 1. Le conseil ayant obtenu au scrutin la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions d'auto acceptio

## 1<sup>re</sup> Délibération

To beaire souant au conseil le compte de gestion de  
l'office rendu par le Receveur municipal des recettes et des depenses  
d'etats de puis le premier janvier 1906, jusqu'au 31 mars 1907  
etablir reciter a la somme de 9888,58 et en de payer  
a la somme de 6581,57, a l'heure par la commission administrative

Le Conseil approuve le dit compte

## 2<sup>e</sup> Délibération

Le Maire soumis au conseil le compte administratif de  
Hospice pour 1906 établi en recettes à la somme de 11044, 54 et  
en dépenses à la somme de 6581, 57.

Le conseil a prouvé le dit compte  
7e 500.

### 3<sup>e</sup> Délibération

Le conseil approuve les chapitres additionnels au budget de 1907 de l'Asphix établis et votés par la commission administrative de cet établissement en recettes et en dépenses à la somme de 1493,12

#### 4<sup>e</sup> Délibération

consent d'approuver le budget de l'Hospice pour l'année 1908 établi par la commission administrative de cet établissement en recettes et en dépenses à la somme de 5387.

5<sup>e</sup> Délibération

Le Conseil;  
Vu l'avis favorable du Bureau d'Administration du Collège  
et après examen approuve le compte de gestion de cet établissement.

## DELIBERATIONS

rendu par le Recenseur municipal des recettes et des dépenses effectives de l'année  
le 1<sup>er</sup> janvier 1906 jusqu'au 31 mars 1907 s'établissent en recettes à la somme  
de 26118, 58 et en dépenses à la somme de 23055, 63

Compte d'administration  
du collège

6<sup>e</sup> Solibération

De Consul:

Le V<sup>eu</sup> favorable du Bureau d'Administration des coll<sup>es</sup> et après  
examen approuve le compte d'Administration de cet établissement resté, par  
le V<sup>eu</sup> de la Société et des sinistres effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1906  
jusqu'en 31 mars 1907 et s'élève en totalité à la somme de 26118.<sup>53</sup>  
et en déduisant la somme de 23853.<sup>63</sup>.

Chapitres additionnels  
au budget de 1907  
du Collège

7<sup>o</sup> Délibération

Le Maire soumet au conseil les chapitres additionnels au budget de 1907 du collège présentés par le bureau d'administration.

Le conseil après délibération vote le budget supplémentaire en rectifiant la somme de 7565,<sup>4</sup> 53 et en la réduisant à la somme de 6951,<sup>4</sup> 42.

Budget du Collège  
pour 1908

## 8<sup>e</sup> Diliberation

Le Maire soumet au Conseil le Budget du collège  
pour l'année 1908, réduit par le Bureau d'Administration

Le conseil s'est libéralement voté le Budget en mettant la somme de 25849 et en dépenses à la somme de 23795.

Approbation Du  
Compte De Gestion Du  
Receveur municipal  
pour 1906

9<sup>e</sup> Délibération

1<sup>re</sup> Conduit à pris la Libération suivante:

Vo le compte rendu par le Secré. Evénou Recours municipal, de des recettes et dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1906 jusqu'au 31 Décembre suivant, lequel comprend : 1<sup>o</sup> le rubricat du compte final de l'exercice 1905, 2<sup>o</sup> les recettes et les dépenses faites pendant le 1<sup>er</sup> semestre, 3<sup>o</sup> les recettes et les dépenses faites pendant le 2<sup>o</sup> semestre, 4<sup>o</sup> les dépenses hors budget.

Vo le détail des opérations faites le 1<sup>er</sup> janvier 1906, établi en regard du compte des mandats, et présentant les recettes et les dépenses, pour le dit exercice, pendant les trois premiers mois de la gestion 1907.

On les pièces justificatives rapportées à l'appliquant tant du compte de la gestion 1906 que des opérations complémentaires effectuées en 1907;

Un les Budgets primitifs et additionnels des recettes et des dépenses  
présumées de l'exercice 1906, arrêtés par le le Préfet du département,  
et les autorisations spéciales de recette et de dépenses de services pendant  
le dit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif,  
signé lequel le h. leaire a exposé les motifs des dépenses par lui mandées,  
la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune  
en a retirée. — 22

Article 1<sup>er</sup>. Statuant sur la situation du compte au 31<sup>er</sup> Decembre 1906, sans le règlement et l'ajournement par la cour des comptes, ou par



## DELIBERATIONS

que cette somme représente l'indemnité des centimes de dépenses  
L'entretien, par mètre courant pour les chemins vicinaux de la commune  
que l'entretien ne s'élève à aucun jamais au dessus de huit centimes  
par mètre à cause du bas prix exceptionnel de la pierre qui est  
payée habituellement dans la commune, qui est donc en outre de  
autres ressources que les trois pourmes de prestations et les  
cinq centimes ordinaires.

10<sup>e</sup> Delibération

La commune sera imposée, pour 1908, de ;  
1<sup>er</sup> trois pourmes de prestations dont le produit est évalué à 340. 60  
2<sup>e</sup> cinq centimes d'ordinaire évalués à 104. 11  
Total 444. 71

Sur cette somme seront prélevés les contingents des chemins  
de grande communication jusqu'à concurrence de :

1<sup>er</sup> conseil d'administration d'indemnité de 1. 50 et de l'impôt  
des ressources des chemins vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est de l'indemnité de 1. 50 au reliquat de 1907,  
il sera statué dans une séance ultérieure.

12<sup>e</sup> Delibération

1<sup>er</sup> Conseil a pris la délibération suivante :

Un budget proposé pour l'exercice 1908 ;

Considérant que les recettes ordinaires s'élèvent au chapitre  
I et les recettes extraordinaires s'élèvent au chapitre II du dit budget  
on s'élève qu'à la somme de 5981. 96.

tandis que les dépenses annuelles ordinaires proposées  
à ce budget sous le chap. I et les dépenses extraordinaires  
du chapitre II s'élèvent à 59258. 88.

Il y a résulté une insuffisance de ressources de 1876. 92.  
Vote pour l'année 1908 une imposition extraordinaire de  
six centimes additionnels au principal des quatre contributions  
ajoutés, devant produire une somme de 1876. 92 environ, dans le  
but de couvrir ce déficit et d'équilibrer le budget.

13<sup>e</sup> Delibération

1<sup>er</sup> Conseil a pris la délibération suivante :

Un budget proposé pour 1908 ;

Un budget des finances du 31 juillet 1863, art. 16 ;

Attendu que cette dépense fixée à 766. 15 pour la  
commune d'indemnité ne peut être couverte au moyen des  
recettes du budget, qui sont de 1. 50 insuffisantes pour faire face  
aux autres dépenses ordinaires également obligatoires.

Que, dès lors, il y a nécessité de créer de nouvelles ressources,  
Vote par addition au principal des quatre contributions, trois  
centimes 50 devant produire environ la somme de 766. 15 recouvrable

## DELIBERATIONS

Vote d'un centime et 50  
pour l'assistance médicale

en 1908, pour subvenir à la dépense de l'assistance médicale pendant la dite année.

14<sup>e</sup> Delibération

1<sup>er</sup> Conseil a pris la délibération suivante :

Un budget proposé pour 1908 ;

Un budget des finances du 31 juillet 1863 art. 6 ; 2116. 20

Attendu que la dépense de l'assistance médicale fixée à 2116. 20  
pour la commune d'indemnité ne peut être couverte au moyen des recettes  
du budget qui sont de 1. 50 insuffisantes pour faire face aux autres dépenses  
ordinaires également obligatoires, que dès lors il y a nécessité  
de l'assistance médicale en ajoutant la proportion de 40 % que la part  
de la commune reste cependant fixée à 1270. 23 qui cette somme  
égale est couverte par le 1/2 du produit des contributions de terrain dans  
la commune soit 40 p. et par le produit de l'augmentation des taxes et  
nouvelles taxes d'octroi, votées par une délibération antérieure en 1895  
soit 911. 15 qui reste encore à recouvrer la somme de 319. 23 qu'il  
y a donc lieu de créer de nouvelles ressources.

Vote par addition au principal des quatre contributions  
un centime 50 de centime devant produire environ 319. 23 recouvrable  
en 1908 pour subvenir à la dépense de l'assistance médicale.

15<sup>e</sup> Delibération

Vote de centimes pour la  
dépense relative à l'assistance  
aux vieillards, infirmes et  
incapables.

1<sup>er</sup> Conseil vote par addition au principal des  
quatre contributions, deux centimes devant produire la somme  
de 435. 64 recouvrable en 1908 pour faire face à la dépense relative  
à l'assistance aux vieillards, infirmes et incapables conformément à la  
loi du 14 juillet 1905.

16<sup>e</sup> Delibération

Secours aux familles des  
réservistes

1<sup>er</sup> Conseil vote par addition au principal des quatre  
contributions un demi-centime devant produire la somme de 106. 71  
recouvrable en 1908 pour faire face à la dépense relative aux secours  
accordés aux familles indigentes des réservistes.

Budget de 1908

17<sup>e</sup> Delibération

1<sup>er</sup> Conseil vote l'ensemble du Budget de 1908  
en recettes et en dépenses à la somme de 59258. 88.

Chapitres additionnels au  
budget de 1907

18<sup>e</sup> Delibération

1<sup>er</sup> Conseil après avoir entendu les explications fournies  
par le maire et après examen a établi le chapitre additionnel  
au budget de 1907 en recettes et en dépenses à la somme de 3369. 08

Il pur recouvrer le 1/2 et de combler le déficit.

Prorogation des taxes d'octroi

19<sup>e</sup> Delibération

1<sup>er</sup> Conseil municipal vote la prorogation pendant l'année  
1908, des règlements et taxes actuellement en vigueur de  
l'octroi et d'indemnité.

Vote d'une imposition pour  
dépenses annuelles facultatives

Vote de centimes pour le  
maintien du garde champêtre



Adjudication des Bous  
De la Ville  
pour 1908

20<sup>e</sup> Deliberation

M. le Maire fait connaître au conseil que l'adjudication de l'entretien des bous de la ville, n'ayant été faite que pour une année expirant au 31<sup>er</sup> Décembre prochain.

Le conseil décide que l'entretien des bous sera mis de nouveau en adjudication pour une année seulement qui commencera le 1<sup>er</sup> Janvier 1908, pour finir le 31<sup>er</sup> Décembre de la même année. L'adjudication sera faite par soumission écrite et sous enveloppe cachetée, la mise à prix sera de 80 francs.

L'adjudication sera précédée en faveur des plus offrant. Il est décidé que les offres ne pourront être inférieures à 80<sup>e</sup> francs. Toute soumission au dessous de ce chiffre serait déclarée nulle et non avenue.

M. le Maire et Fautoulin sont désignés pour assister le Maire à la dite adjudication.

Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges établi par le conseil municipal du 18 Décembre 1892, et approuvé par le Conseil le 26 Janvier 1893 en tant que qui n'est pas contraire aux dispositions, précédentes sur le mode d'adjudication.

Dans le cas où l'adjudication n'aurait pas lieu par suite de concurrents, le Maire serait autorisé à traiter de gré à gré avec une personne pour l'entretien des bous pour l'année 1908.

La dite adjudication fixée au Dimanche 15 Décembre 1907 ne sera valable qu'après l'approbation de Monsieur le Préfet.

21<sup>e</sup> Deliberation

M. le Maire fait connaître au conseil que le règlement des droits de place, ainsi que celle des droits de pesage, de mesurage et de jaugeage qui avait été considérée pour une période de trois ans, par l'adjudication publique prend fin le 31<sup>er</sup> Décembre 1907, qu'il y a lieu à procéder à une nouvelle adjudication.

Le conseil décide qu'il y a lieu à procéder à une nouvelle adjudication pour une période de trois ans qui commencera le 1<sup>er</sup> Janvier 1908 et se terminera le 31<sup>er</sup> Décembre 1910.

L'adjudication aura lieu par soumission écrite et sous enveloppe cachetée.

La mise à prix annuelle sera de 1700<sup>e</sup> francs les droits de place, de pesage et de mesurage réunis. — (Les habitants communaux établis sur la place d'armes ne sont pas parties de la présente adjudication.) Les offres ne pourront être inférieures

à la mise à prix ci-dessus énoncée.

Toute soumission au dessous de ce chiffre serait déclarée nulle et non avenue.

Cette adjudication aura lieu conformément aux clauses et conditions du cahier des charges et tarifs établis par le conseil municipal par délibération approuvée le 18 Décembre 1892 en tant que qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes sur le mode d'adjudication et aux lois et règlements en vigueur sur la matière, tant pour les droits de place que pour les droits de pesage et de mesurage.

M. le Maire et Fautoulin sont désignés pour assister le Maire à la dite adjudication.

La dite adjudication fixée au Dimanche 15 Décembre 1907 ne sera valable qu'après l'approbation de Monsieur le Préfet.

Le conseil après délibération autorise le Maire à procéder le Dimanche 22 Décembre 1907 à une nouvelle adjudication de la perception des droits de place, de pesage, de mesurage et de jaugeage avec abaissement sur la mise à prix pour le cas où celle fixée au 15 Décembre ne donnerait pas de résultat.

Le conseil autorise le Maire à traiter de gré à gré sous forme d'adjudication pour la vente de l'Herbe du pré dit de Lognon pour l'année 1908.

M. le Maire et Fautoulin sont désignés pour assister le Maire à la dite adjudication.

M. le Maire fait connaître au conseil qu'il a traité de gré à gré avec Monsieur Latinaud pour la récolte des chataignes de la route de Saint-aune pour l'année 1907 au prix de cinq francs. Le conseil approuve le dit marché et dit que cette somme de cinq francs sera versée en recettes aux chapitres additionnels de 1907.

M. le Maire communique au conseil le compte des sommes dues par la commune pour des travaux de réparations aux fontaines exécutés par Monsieur Poulin.

Le conseil après délibération approuve le dit compte présenté par le Maire et ouvre un crédit de 600 francs aux chapitres additionnels de 1907.

Le conseil après délibération ouvre un crédit de 400 francs aux chapitres additionnels de 1907 pour subvenir à la dépense faite par des travaux exécutés pour la nouvelle canalisation de



## DELIBERATIONS

[illegible]

Paris, 1884.  
Bibliothèque. Opéra, Grand Opéra, Paris, France.

18. *prochant - about the same*

Il a été en conférence de l'article 53 de la loi précitée, pour le rendre immédiatement applicable. L'un des titulaires, prié d'en être le dépositaire.

Le Conseil ne ayant obtenu une majorité des suffrages, a été dissous pour remplir ces fonctions. L'Assemblée a continué.

1. Henri verbal - le la source liant est la et adopté

P. Hainigstein Lettre au Consul sur les profits de traite relatifs à la  
succession de P. Schlegel et de la Vlle d'Gymnasties.

Le dit acte enuclut connaît en conseil de l'Etat le regne de la dite  
Schapasse femme investie de sonnant à Prives et Comaric de Fumelle  
propriétaire de sonnant à Prives, sonnant en concession, l'acceptation  
de la dite clause et conditions du dit traité & leur engagement de le composer.

Je conseil à la République de la Pologne contre les empiétements de la Prusse et de combattre énergiquement en commission pour se faire à son état plus favorable de la question.

1. Liame est ensuite réouvert

[illegible]

Chemin de Tachaux  
à La Motte

1<sup>er</sup> consult sur la proposition de tenir à l'un d'eux, une  
conférence et finalement la mise au programme du chemin vers l'avenir  
de l'Europe et la recherche en commun de grands principes.  
Il est que la discussion en commun des idées sur les  
réseaux de la S.E.C.E., tendra à réaliser sur l'impression de 18000 exemplaires  
le 30 août 1960.

1<sup>er</sup> conseil - par illumination sembler le mise en visibilité de  
choisir une grande communication 4<sup>e</sup> 14 ans a bord de la font de réservoir

## DELIBÉRATIONS

de Fremington

Le conseil dirigé par Lagarde et Krahmann tour assista le  
soir pour la réception des travaux soumis à la torture de l'Hotel de ville

1. Je n'ai fait connaître au conseil que ce projet étant produit dans le sein de W. G. de Bussy. Il sur les conseils de la devise de l'homme Poly architecte fait assés d'ingénieur les travaux reconnus nécessaires pour la consolidation de l'édifice.

1. Conseil a p<sup>re</sup> le 14 Mars approuve l'exécution des travaux  
et dit que le montant de la dépense sera inscrit aux chapitres add. de 1908.

Le Consul a été sollicité par la commission de faire connaître les  
travaux méritant à l'obtention de la croix et du pastel de Wood et Bussy

Le Marie communique au Conseil les renseignements par lui  
fournis que le 1<sup>er</sup> Août 1906 et 1907 qui devaient se passer au profit de leur famille  
la légation de 0, 40 centimes par jour, revint par lui à l'école de l'Institut indigène de  
le leur famille.

18. Contact Soum en arc, favorable sans ride et, piroette. A. Fumane  
des noumies : Chagnat Louis. Mousier Joseph, Ligny Louis, Chose 1906,  
Vignanc Joseph, Varsand Douat, Rognaud Thise, Charith Lou du  
M3 ou France, Cabanant Louis, Cabanne Gustave Chose 1907.

Je rends l'honneur au vic. Juvall à la demande de l'archevêque d'Alger  
pour l'année 1864 en faveur du nommé: Gabriel P. Fauré Em, Courat  
Gutoun, fils de Joseph, à Montréal Bonard.

P. Marie soumet au conseil le détail des contributions imposables  
des biens d'«Gondy» à la disposition du Maire)) art. 54 du Budget Comm. 1917  
30 avril 7. 04 Comm. de l'«Gondy»)) les contributions mobilières et des chiens 3. 35  
28. Epinal 7. 0118 Ch. de l'«Gondy»)) Frais de recense des maisons cadastrales . . . 75

[illegible][illegible]

Friday

Friday



N° D'ORDRE  
          

DÉLIBÉRATIONS

N° D'ORDRE  
          

DÉLIBÉRATIONS